
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 280 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

2^e Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

Session extraordinaire de juin 2005

du mercredi 15 juin 2005

(matin)

SOMMAIRE

Session extraordinaire - juin 2005

Séance unique du mercredi 15 juin 2005 (matin)

1°) - **Rapport n° 19 du 21.04.05** :

Approbation du contrat constitutif et du règlement intérieur modifiés du groupement d'intérêt économique pour le système d'exploitation, de répartition et d'administration des informations localisées, en abrégé "S.E.R.A.I.L

- Cortot sur intervention D.I.T.T.T
- Michel sur intervention Province Sud

2°) - **Rapport n° 014 du 03.03.05** :

Adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association calédonienne de surveillance de l'air (SCAL-AIR)

- Palaou sur intégration provinces Nord et Iles
- Lalie sur fumée SLN

3°) - **Rapport n° 015 du 17.03.05** :

Projet de loi du pays portant validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien et validant la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

- Rapport Ph. Michel, rapporteur
- Beustes sur dépôt proposition loi du pays pour travailleur indépendant
- Vittori sur proposition Avenir Ensemble
- Tchoeaoua – explication vote (abstention)
- Djaiwé – explication vote (pour)
- Maresca – explication vote (pour)
- Gomes – explication vote (pour)
- Herpin – explication vote (pour)

4°) - **Rapport n° 017 du 31.01.05** :

Lutte contre le tabagisme et le risque d'alcool

- Sur tabac
- Sur alcool
- Machoro sur kava et cannabis
- Sur schéma lutte conduites addictives
- Devaux sur longue maladie
- Chenot sur espace fumeur et aéroport Tontouta
- Sur amendement UC
- Martin sur cannabis
- Sur entrée en vigueur
- Palaou - explication vote (pour)
- Maresca – explication vote (pour)
- Herpin – explication vote (pour)
- Siakinuu – explication vote (pour)
- Djaiwé – explication vote (pour)

5°) - **Rapport n° 023 du 28.04.05** :

Décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2005

- Sur sponsoring course hippique
- Sur colloque international nickel
- Sur attribution subventions scolaires

6°) – Rapport n° 018 du 07.04.05 :

Garantie de la Nouvelle-Calédonie à l'emprunt n° MON228073EUR contracté auprès de DEXIA crédit local par la SICNC

- Logement aidés pour parcours résidentiels
- Sur garantie Nouvelle-Calédonie

7°) – Rapport n° 021 du 28.04.05 :

Garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations

- Logements aidés et très aidés
- Sur montant garantie FCH
- Sur montant engagements Nouvelle-Calédonie

8°) Proposition de délibération n° 11 du 29.03.05:

Modification de la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers

- Opération CREIPAC dix mots français comme on l'aime

9°) – Rapport n° 029 du 02.06.05:

Modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 01.03.1967 portant réglementation du code des marchés publics

- Sur SURFI et groupement commandes
- Sur refonte réglementation marchés
- Sur mode désignation
- Gomès sur composition commission

10°) – Divers :

- Désignation Siakinuu et Palaou à commission d'orientation et du suivi du régime des prestations familiales et de solidarité
- Maresca sur son remplacement par Deladrière au CA université
- Siakinuu remplace Chenot au COPIL
- Millet remplace Siakinuu au Foyer Tutorat
- Maresca sur reconstruction hôpital GB
- Lepeu sur contrôles police dans quartiers chinois
- Lepeu sur proposition modification loi organique et réponse Martin

**COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS
SÉANCE UNIQUE DU MERCREDI 15 JUIN 2005
(MATIN)**

L'an deux mille cinq, le mercredi quinze juin à neuf heures vingt-cinq minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de M. Harold Martin, président.

M. le président. Nous allons commencer nos travaux. Je vous salue. Je salue la présidente du gouvernement ainsi que le gouvernement, les différents chefs de service, le secrétaire général du gouvernement. Je salue, également, la presse au grand complet ainsi que le public. Madame Héning va faire, comme traditionnellement, l'appel.

Mme Héning. Merci, monsieur le président.

Présents : Mme Beustes, M. Bretegnier, Mme Chenot, M. Descombels, Mme Deteix, M. Djaiwé, M. Dounehote, Mme Duraisin, Mme Eurisouke, Mme Gambey, M. Gay, M. George, Mme Goa, Mme Gomez, Mme Héning, M. Herpin, Mme Ixéco, M. Koteureu, M. Lalié, M. Lepeu, M. Lèques, Mme Ligeard, M. Maresca, M. Martin, M. Michel, Mme Mignard, Mme Millet, M. Ounou, Mme Palaou, Mme Robineau, Mme Sagnet, Mme Siakinúu, M. Tchoéaoua, Mme Varra, Mme Vauthier, Mme Vigouroux, M. Vittori.

Absents : M. Bernut (*donne procuration à M. Koteureu*), M. Case (*donne procuration à Mme Varra*), M. Debien (*donne procuration à Mme Vauthier*), M. Gomès (*donne procuration à Mme Ixéco*), M. Goromido (*donne procuration à Mme Goa*), M. Hamu, M. Hnepeune (*donne procuration à Mme Deteix*), Mme Lagarde (*donne procuration à M. Michel*), Mme Logologofolau (*donne procuration à Mme Ligeard*), M. Loueckhote (*donne procuration à M. Maresca*), Mme Machoro (*donne procuration à M. Lepeu*), Mme Manakofaiva (*donne procuration à Mme Eurisouké*), M. Naïsseline (*excusé*), M. Naouna, M. Néaoutyine (*donne procuration à M. Djaiwé*), Mme Ohlen (*donne procuration à M. Vittori*), M. Pentecost (*donne procuration à M. Bretegnier*).

M. Viale. Le *quorum* est atteint, monsieur le président.

M. le président. Le *quorum* est atteint. Nous pouvons commencer nos travaux. Je vais donner la parole à M. Viale pour qu'il nous donne lecture de l'arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire.

M. Viale. Très bien. Je vous donne, donc, lecture de l'arrêté n° 2265-05/SGCNC-2005 du 15 juin 2005.

**“Arrêté portant convocation du congrès
de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire**

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2005 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, complétée par les lettres des 26 mai et 9 juin 2005 ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er} - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire, le mercredi 15 juin 2005 à 9 heures.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.”

M. le président. Monsieur Viale, je vous remercie. Je vous propose que nous prenions le rapport n° 019 du 21 avril 2005 et je donne la parole au président de la commission. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le président. Le rapporteur de la commission va nous en donner lecture.

M. le président. Vous prenez la discussion générale. Madame Mignard, est-ce vous le rapporteur ?

Mme Mignard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Allez-y, vous commencez à la page 6.

Rapport n° 019 du 21 avril 2005 :

Approbation du contrat constitutif et du règlement intérieur modifiés du groupement d'intérêt économique pour le système d'exploitation, de répartition et d'administration des informations localisées, en abrégé “ S.E.R.A.I.L “

- Lecture est donnée du rapport n° 024 du 20 mai 2005 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Le groupement d'intérêt économique pour le système d'exploitation, de répartition et d'administration des informations localisées, en abrégé “S.E.R.A.I.L”, qui a pour objet la collecte, le traitement et l'exploitation des informations géographiques, a été constitué par la délibération n° 327/CP du 15 juin 1994. Les membres fondateurs en sont : la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la commune de Nouméa, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (par abréviation OPT-NC), la société E.E.C et la société calédonienne des eaux (par abréviation C.D.E). Les premiers statuts, composés du contrat constitutif et du règlement intérieur, ont fait l'objet d'une refonte en 1999.

A la suite de l'admission, le 30 juin 2004, de quatre nouveaux membres (la commune de Dumbéa, la commune du Mont-Dore, la commune de Païta et la société ENERCAL), les membres fondateurs proposent une refonte complète des statuts du groupement en un nouveau contrat constitutif et un nouveau règlement intérieur.

Il importe, en premier lieu, de préciser que le texte qui régit désormais le groupement d'intérêt économique est le code de commerce rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 qui abroge les articles 1 à 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L. 251-8 du code de commerce, le contrat de groupement d'intérêt économique contient, notamment, le nom, la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre de métiers où il est inscrit.

En conséquence, l'article 1 du nouveau contrat constitutif relatif à l'identification des membres est retranscrit en prenant en compte ces dispositions et l'admission des quatre nouveaux membres.

De même, la dénomination qui fait l'objet de l'article 2 et qui reste la même à l'exception de la mention "en abrégé "S.E.R.A.I.L." qui devient "par abréviation "S.E.R.A.I.L." n'est plus suivie de la mention "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" mais des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "G.I.E" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A l'article 3, intitulé "Objet", il convient de noter l'extension du champ d'intervention du groupement et la restriction à ses membres du bénéfice de l'exécution des prestations de services et travaux divers. Ainsi, au lieu de : "Le groupement a pour objetet la cession de toute information géographique localisée dans l'agglomération de Nouméa...", il convient de lire : "Le groupement a pour objetet la cession de toute information géographique localisée en Nouvelle-Calédonie, ainsi queau profit de ses membres".

Concernant les droits et obligations des membres du groupement, il convient de constater que la participation en nature et en industrie définie pour chacun des membres et consignée à l'article 6 du contrat constitutif actuel n'apparaît plus aux articles 7 du nouveau contrat constitutif et 4 du nouveau règlement intérieur relatifs à ces droits et obligations.

D'autres modifications plus conséquentes concernent, notamment, la répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres du groupement et les organes d'administration et de contrôle, les rôles et pouvoirs des administrateurs et du directeur du groupement ainsi que les modalités encadrant la prise des décisions ordinaires et des décisions extraordinaires.

L'article 11.1 du nouveau contrat constitutif énonce que "le groupement est géré et administré par trois (3) administrateurs choisis parmi les membres du groupement". Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale des membres qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents. Ils se réunissent en comité d'administration, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir, en toutes circonstances, au nom du groupement, dans la limite de l'objet de celui-ci ; toutefois, chaque administrateur ne pourra agir seul qu'en vertu des pouvoirs qui lui auront été délégués par le comité d'administration. Les décisions du comité d'administration sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés. A défaut, ils en réfèrent à l'assemblée générale des membres du groupement qui statuera.

Il convient de noter que, même réunis en comité d'administration, les administrateurs ne peuvent acheter ou vendre tous biens et droits immobiliers, tous fonds de commerce, emprunter auprès de tiers, conférer toute garantie ou caution auprès de tiers, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des membres du groupement.

Enfin, ils peuvent déléguer certains actes ou décisions au président du comité d'administration, au directeur du groupement et au comité technique de gestion (CTG).

L'article 11.6 dispose que, dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'administration est assisté par le directeur du groupement, nommé par l'assemblée générale des membres, sur proposition du comité d'administration qui fixe sa rémunération. Sa nomination, comme sa révocation, suivent les règles du droit du travail. Le directeur n'a pas la qualité de mandataire social mais dispose des pouvoirs que lui délègue le comité d'administration. Ainsi qu'il est précisé à l'article 8 du nouveau règlement intérieur, le directeur assiste le comité d'administration dans l'ensemble des missions d'administration et de gestion du groupement et a en charge la mise en place et la tenue des réunions périodiques du CTG. A cet effet, il est également en charge de l'équipe opérationnelle à qui est confiée la gestion du groupement au quotidien. A ce titre, tout salarié de l'équipe opérationnelle ou lui-même peut recevoir délégation de l'assemblée générale des membres ou du comité d'administration pour certains actes ou décisions relatifs à l'exécution des budgets annuels ou à la gestion courante de l'équipe opérationnelle.

Concernant les organes de contrôle, constitués par le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes, ceux-ci voient leur mission encadrée par des délais bien définis. Il est, en outre, précisé que le contrôleur des comptes doit être obligatoirement choisi en dehors des membres du groupement, qu'il peut convoquer l'assemblée générale, et que, "si le groupement vient à émettre des obligations ou s'il vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 251-12 du code de commerce", à savoir par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices.

Les articles 16, 17 et 18 du nouveau contrat constitutif relatifs aux décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, remplacent les articles 7 et 8 de l'actuel contrat constitutif relatifs aux assemblées, générale et restreinte, et à leur tenue.

En vertu de l'article 8.2 du contrat constitutif actuel, seuls les six membres fondateurs réunis en assemblée générale restreinte ont compétence pour, notamment, apporter toutes modifications aux statuts du groupement. Afin de donner à

tous les membres les mêmes droits et les mêmes obligations, les membres fondateurs ont souhaité que les notions de "membres fondateurs" et d'"assemblée générale restreinte" soient supprimées.

L'assemblée générale regroupe désormais l'ensemble des membres du groupement. Elle prend des décisions collectives. Ainsi qu'il est énoncé à l'article 16 du nouveau contrat constitutif, "toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement. Elles résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les membres du groupement."

Il convient, toutefois, de distinguer les décisions collectives ordinaires des décisions collectives extraordinaires. L'objet de ces deux catégories de décisions est limitativement énoncé aux articles 17 et 18 du nouveau contrat constitutif. La modification des statuts du groupement fait l'objet d'une décision extraordinaire.

A la différence de l'article 8 du contrat constitutif actuel qui dispose que "l'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée de la totalité de ses membres présents ou représentés" et que "toutes les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) ou à l'unanimité", les articles 17 et 18 du nouveau contrat constitutif disposent que :

- concernant les décisions ordinaires : lorsqu'elles "sont prises en assemblée générale, celle-ci ne peut délibérer valablement que si, sur première convocation, les deux tiers (2/3) au moins des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée sur le même ordre du jour", dans les huit jours, sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception de celles relatives à la nomination ou la révocation des administrateurs, des contrôleurs de gestion et des contrôleurs des comptes, qui sont adoptées à la majorité absolue des membres du groupement,

- concernant les décisions extraordinaires : lorsqu'elles "sont prises en assemblée générale, celle-ci ne peut délibérer valablement que si, sur première convocation, les trois quarts (3/4) au moins des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée sur le même ordre du jour", dans les huit jours, sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées, à l'exception de celle relative au changement de nationalité du groupement, qui est adoptée à l'unanimité des membres du groupement.

Il ressort de la lecture de ces deux articles que l'admission de nouveaux membres, la démission volontaire d'un membre ou son exclusion, décidées lors de l'assemblée restreinte selon les dispositions du contrat constitutif actuel, font l'objet de décisions extraordinaires dans le nouveau contrat constitutif. Nouvellement incluses dans la liste, de telles décisions sont la démission d'office d'un membre, l'exonération d'un nouveau membre de tout ou partie des dettes du groupement antérieures à son entrée dans le groupement, la transformation du groupement en société en nom collectif ou en toute autre entité juridique dans le cas

où cette transformation viendrait à être permise par la loi et le changement de nationalité du groupement.

Il convient de noter, dans le nouveau contrat constitutif, l'apparition de nouveaux articles qui précisent, notamment, les modalités de financement du groupement et l'appropriation de ses résultats par les membres. Le règlement intérieur, dont le texte a également été modifié, fait aussi l'objet d'un article spécifique (article 24 du nouveau contrat constitutif).

Enfin, on peut constater la disparition du compromis d'arbitrage des contentieux (article 14 du contrat constitutif actuel et article 11 du règlement intérieur actuel) au profit de la soumission des contestations aux tribunaux compétents du siège social (article 25 du nouveau contrat constitutif).

S'agissant du règlement intérieur, les principaux changements sont relatifs aux "règles concernant la transmission des données", énoncées à l'article 5 du règlement intérieur actuel, numéroté différemment et renommé dans le nouveau règlement intérieur : "article 6 : Règles d'utilisation et de transmission des données".

Ainsi, actuellement, la procédure de transmission des données géographiques est différente selon qu'elle se fait au bénéfice de tiers sous-traitants ou au bénéfice de tiers utilisateurs. Dans le premier cas, la transmission se fait après information préalable au groupement et après accord préalable et unanime du CTG pour des données dont la superficie est supérieure à quatre planches. Dans le second cas, la transmission se fait après accord préalable et unanime du CTG et la conclusion d'une convention de mise à disposition de données cartographiques entre le groupement et le requérant.

Désormais, l'utilisation par chaque membre, comme la communication aux tiers, des données géographiques communes et partageables est régie par :

- une ou plusieurs chartes internes (notamment, la charte d'utilisation des données géographiques numériques) ;
- des résolutions ordinaires des membres.

Ces documents doivent être approuvés par une assemblée générale, sur proposition du comité d'administration et après avis du CTG. "Tout refus d'adhésion à cette charte, comme tout manquement grave aux dispositions édictées par les chartes et résolutions précitées, constituent un motif d'exclusion du membre contrevenant."

Il convient, aussi, de noter que l'objet des articles 6 et 7 du règlement intérieur actuel, le contrôle de gestion et le contrôle des comptes, ne réapparaît pas dans le nouveau règlement intérieur. Il est développé dans le nouveau contrat constitutif.

Enfin, l'article 8 du nouveau règlement intérieur précise le rôle et les fonctions de "l'équipe opérationnelle". Celle-ci gère le groupement au quotidien et met en place l'ensemble des travaux et opérations prévues au titre des budgets annuels du groupement.

Ce projet, constitué des propositions de contrat constitutif modifié et refondu et du nouveau règlement intérieur, a été approuvé par l'ensemble des membres, lors de l'assemblée générale restreinte qui s'est tenue le 6 octobre 2004.

Il conviendrait que le congrès de la Nouvelle-Calédonie entérine ces nouvelles dispositions.

Dans la discussion générale, il est confirmé à M. Bretegnier que la province Sud et les communes concernées consultées sur ce dossier ont déjà approuvé ce contrat constitutif.

Evoquant la participation financière de la Nouvelle-Calédonie (4,4 MF en 2004, reconduits en 2005), Mme Machoro s'interroge sur le fait de savoir s'il est normal que la Nouvelle-Calédonie intervienne alors que ne sont concernées que des communes du grand Nouméa.

Sur ce dernier point, M. Bretegnier rappelle qu'il s'agit, au travers de ce GIE, d'une mise en commun des moyens, c'est-à-dire que la province Sud, les communes ainsi que les gestionnaires de réseaux transmettent au GIE les plans d'installation de leurs divers réseaux. En outre, il indique que les services de la Nouvelle-Calédonie sont, également, concernés dans la mesure où ils ont d'une part, à transmettre des données et, d'autre part, à en recevoir; notamment, lorsqu'il y a des investissements de la Nouvelle-Calédonie à l'intérieur des communes et de la province composant ce GIE.

Pour ce qui le concerne, M. Cortot indique que ce projet de texte a été voté à l'unanimité au sein du gouvernement. Cependant, mettant en exergue les demandes importantes du GIE auprès de la DITTT en ce qui concerne, notamment, la cartographie, il évoque ainsi l'intervention quelque peu disproportionnée de la Nouvelle-Calédonie au sein du GIE et la possibilité de discuter éventuellement de la participation des autres membres du GIE.

S'agissant de l'intégration éventuelle des autres communes et provinces, il est confirmé que les autres collectivités pourront, au fur et à mesure, adhérer au GIE.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, est-ce qu'un conseiller ou une conseillère veut intervenir ? Non, Je vous propose de prendre le projet de délibération. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Mignard. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 77 du 15 juin 2005 relative à l'approbation du contrat constitutif et du règlement intérieur modifiés du groupement d'intérêt économique pour le système d'exploitation, de répartition et d'administration des informations localisées, en abrégé "S.E.R.A.I.L"

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 relative à la partie législative du code de commerce ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-991/GNC du 21 avril 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 019 du 21 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés le contrat constitutif et le règlement intérieur modifiés du groupement d'intérêt économique dénommé "S.E.R.A.I.L" ayant pour objet la collecte, le traitement et l'exploitation des informations géographiques.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présidente du gouvernement est habilitée à signer tous actes et conventions nécessaires à cette modification.

Observations de la commission :

A la suite d'une erreur matérielle, la commission propose de réécrire l'article 2 comme suit :

"Art. 2. - La présidente du gouvernement est habilitée à signer au nom de la Nouvelle-Calédonie le contrat constitutif mentionné à l'article 1^{er}."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Le nouveau contrat constitutif et le nouveau règlement intérieur sont annexés à la présente délibération.

Observation de la commission :

Le président de la commission invite les services du gouvernement à proposer, si nécessaire, une rédaction améliorée de cet article à l'occasion de l'examen de ce projet de délibération en séance publique.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant de mettre aux voix cet article, est-ce que le gouvernement souhaite proposer une nouvelle rédaction ?

M. Cortot. Non, monsieur le président, ni pour cet article ni pour l'article 4.

M. le président. Très bien, je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Ils sont mis à disposition pour consultation à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Observation de la commission :

Le président de la commission invite les services du gouvernement à proposer, si nécessaire, une rédaction améliorée de cet article à l'occasion de l'examen de ce projet de délibération en séance publique.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

Observations de la commission :

M. Cortot souligne de nouveau l'intervention importante de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire, notamment, de la DITTT qui fournit tous les documents cartographiques au GIE au-delà de sa participation financière ci-dessus évoquée.

Pour ce qui le concerne, le président de la commission fait observer d'une part, que la transmission des données au GIE est dans l'intérêt des services publics et, d'autre part, la demande importante auprès des services de la Nouvelle-Calédonie s'explique, notamment, par le fait que beaucoup de réseaux ont été créés bien avant l'existence des provinces et parfois des communes.

Le présent projet de texte recueille, donc, un avis favorable de la commission.

M. le président. Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Monsieur le président, dans le prolongement de l'intervention de M. Cortot soulignant l'importance de la participation de la Nouvelle-Calédonie, je voudrais simplement souligner, pour ce qui nous concerne, l'importance de la participation financière, également, de la province Sud puisqu'elle met à disposition du GIE, à plein-temps, une brigade complète de trois agents topographiques.

Par ailleurs, l'examen des comptes du GIE SERAIL montre qu'il y a en réserve des sommes relativement importantes et enfin, techniquement, il y a un certain nombre de discussions qui doivent être ouvertes quant au système technique retenu dans le cadre du GIE SERAIL qui est un système relativement dépassé par rapport aux nouvelles normes GPS, en particulier.

Cela dit, l'objet de la discussion aujourd'hui, puisqu'il s'agit de la constitution du GIE en particulier, à l'occasion de l'admission de nouveaux membres, ce n'est pas celui-là, simplement, je tenais à le signaler pour mémoire et pour que ce soit inscrit au procès-verbal, en particulier. Ces discussions auront lieu à l'intérieur du GIE entre les différents membres.

M. le président. Dans le cadre des explications de vote, y a-t-il d'autres intervenants ? Non.

Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant. Je donne la parole au président de la commission qui est M. Maresca. Donnez-vous la parole au rapporteur ?

M. Maresca. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 014 du 3 mars 2005 :**Adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association calédonienne de surveillance de l'air (SCAL-AIR).**

- Lecture est donnée du rapport n° 016 du 20 avril 2005 de la commission de la santé et de la protection sociale :

La création de l'association calédonienne de surveillance de l'air (SCAL-AIR) est issue des travaux menés par le groupe de travail pour la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air instauré en 2004 à l'initiative de la Ville de Nouméa et de la province Sud.

L'objectif de cette association qui regroupe la Nouvelle-Calédonie, la Ville de Nouméa, la province Sud, l'ADEME, les sociétés ENERCAL et Le Nickel, les associations UFC-que choisir et pour la prévention de la pollution de l'air (APPA) consiste principalement en la surveillance de la qualité de l'air dans Nouméa et dans ses environs. Cependant, elle pourra également avoir pour vocation de s'intéresser à toute zone agglomérée ou industrielle de la Nouvelle-Calédonie qui justifierait une surveillance de la qualité de l'air.

Elle se devra également d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils de précaution, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air fixés par les assemblées de province.

Cette association a, par conséquent, pour objet d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie étant compétent en matière de santé conformément aux dispositions de l'article 22-4° de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, il lui appartient d'engager la Nouvelle-Calédonie et d'habiliter la présidente de son gouvernement à l'effet de signer tous documents utiles à cette formalité ainsi que de représenter la Nouvelle-Calédonie aux assemblées générales de cette association.

Dans la discussion générale, Mme Beustes soulève la non reconnaissance de SCAL-AIR par les syndicats du CHT Gaston Bourret qui ont souvent eu à débattre, au sein de l'établissement, de la question de la pollution de l'air et, en

particulier, des fumées qui se dégagent de l'usine de Doniambo. Ils estiment, d'ailleurs à tort, que cette association est une émanation de la société le Nickel. De son point de vue, il conviendrait, donc, de clarifier cet aspect en présentant SCAL-AIR comme un organisme neutre, ce qu'il est en réalité au regard de sa composition.

Pour ce qui le concerne M. Koteureu salue la création de l'association calédonienne de surveillance de l'air qui a pour principale mission d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement dans la mesure où plusieurs projets importants vont voir, prochainement, le jour dans le domaine de la métallurgie. D'autre part, il s'interroge sur cette association qui outre sa mission de contrôle pourrait, aussi, être une force de propositions.

Sur ce dernier point, le président de la commission fait observer que l'association a toute latitude pour prendre des initiatives dans le cadre de l'article 2 de ses statuts.

Mme Palaou souhaite que les provinces Nord et Iles soient associées au dispositif qui répond, certes, à l'origine à une demande de la ville de Nouméa et de la province Sud, mais qui peut intéresser, à plus ou moins long terme, les deux autres collectivités provinciales.

La commission prend acte de ce souhait.

En réponse à certains commissaires sur le résultat des travaux menés sur la qualité de l'air et, notamment, sur les causes et l'importance de la pollution dans la ville de Nouméa, la directrice générale des services de la Nouvelle-Calédonie précise qu'un rapport élaboré par la direction des mines et de l'énergie sera transmis prochainement aux élus.

Pour ce qui le concerne, M. Ounou interroge l'administration sur les moyens de recours existants contre les sociétés qui polluent l'environnement de part leur activité, notamment, industrielle.

Mme Beustes ajoute qu'une réglementation existe en matière de pollution.

Le président de la commission demande, sous réserve d'une confirmation par les services du gouvernement, que la réglementation en question soit transmise aux commissaires ainsi que le rapport de la DIMENC, dans le but d'affiner la réflexion.

Mme Michel rappelle que le rôle principal de l'association repose sur une action de surveillance et de constatation, et que dans un second temps, des mesures nouvelles pourront être prises si elles s'avèrent nécessaires et permettent une amélioration du dispositif.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le président. Simplement une question par rapport à l'intervention de Mme Michel dans la dernière partie "... que dans un second temps, des mesures nouvelles pourront être prises ...". Cela me semble un peu laxiste par rapport à la mise en place. Est-ce qu'il y a déjà une réglementation sur laquelle ce texte s'appuie et pour quand, s'il y a des nouvelles mesures qui ont été mises en place ?

M. le président. Monsieur Lalié, vous interrogez le gouvernement ?

M. Lalié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame la présidente, voulez-vous que le gouvernement réponde ?

Mme Thémereau. Il faudrait que je comprenne la question, excusez-moi. Je n'ai pas compris. Quelle est votre question ? Pouvez-vous la reformuler ?

M. Lalié. Dans la dernière partie de l'intervention de Mme Michel, il est dit "... que dans un second temps, des mesures nouvelles pourront être prises ...". Alors, la question est : est-ce qu'il y a déjà une réglementation ou bien on programme de rédiger un texte et dans combien de temps ? Dans deux ans, dans trois ans ?

Mme Thémereau. ...L'objet de l'association, c'est d'abord d'observer, d'analyser, etc ... et après, une fois que nous avons des données, effectivement, nous pouvons éventuellement prendre des réglementations. L'association est toute neuve, toute jeune, nous ne sommes que dans la phase d'observations, d'analyses, de collecte de résultats et d'échanges, voilà. Je ne sais pas si la réponse est claire.

M. Lalié. C'est clair mais ma question, c'est surtout pour demander si on ne peut pas accélérer puisque ..

Mme Thémereau. ... Nous ne pouvons pas prendre des réglementations si nous n'avons pas

M. Lalié. ... oui parce que la fumée de la SLN par exemple existe depuis des années...

Mme Thémereau. .. Oui, mais nous ne pouvons pas prendre des réglementations si nous n'avons pas les données pour les prendre.

M. Lalié. Ok !

M. le président. Moi, je propose qu'il y ait un prochain débat en commission sur le sujet parce qu'il y a déjà un certain nombre de réglementations concernant la pollution. Vous ne pouvez pas polluer comme ça ouvertement, monsieur Lalié. Il y a, notamment, une compétence provinciale qui est importante et qui est délivrée dans le cadre des permis de construire. Il y a les installations classées, etc... etc..., voilà. Y a-t-il d'autres intervenants ? Non. Je vous propose de prendre le projet de délibération. Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 78 du 15 juin 2005 portant adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR), en date du 14 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-425/GNC du 3 mars 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 014 du 3 mars 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie est autorisée à adhérer à l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR), dont les statuts sont joints à la présente délibération. La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à signer tous actes relatifs à cette formalité.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La Nouvelle-Calédonie est représentée à l'assemblée générale de l'association de surveillance calédonienne de la qualité de l'air (SCAL-AIR) par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Dans les explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Non. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous allons prendre, maintenant, le projet de loi du pays. Je donne la parole au président de la commission ou plus exactement au rapporteur spécial puisqu'il s'agit d'une loi du pays. Monsieur Philippe Michel, vous avez la parole

M. Michel. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 015 du 17 mars 2005 :

Projet de loi du pays portant validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien et validant la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le président du congrès,
Madame la présidente du gouvernement,
Mes chers collègues,

Le projet de loi du pays, que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, a un double objet.

Il s'agit d'abord de procéder à la validation d'impositions perçues au titre de la TFA (taxe sur le fret aérien). En effet, la délibération n° 144 du 19 décembre 2000 fixant le taux de cette taxe a été invalidée par la cour administrative d'appel le 20 décembre 2002, au motif d'une irrégularité de forme.

Il s'agit également de valider la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, dont l'adoption souffre de la même irrégularité formelle.

I. Les enjeux du projet de loi du pays portant validation de la TFA et du RUAMM.

a. la taxe sur le fret aérien.

Dans le cadre de la réorganisation de la desserte aérienne du territoire, arrêtée en fin d'année 2000, la Nouvelle-Calédonie a décidé de soutenir l'acquisition de deux Airbus A-330 par la compagnie Air Calédonie International.

Cette opération d'un montant global de 29,4 milliards a été réalisée grâce au bénéfice de la loi de défiscalisation outre-mer accordée par l'Etat. Elle a été mise en oeuvre au travers d'une augmentation du capital d'Aircalin par les apports d'investisseurs en défiscalisation qui ont obtenu la garantie du rachat de leurs actions au 31 décembre 2007 pour un montant de 22 milliards de francs cfp.

Afin de garantir financièrement le rachat de ces actions, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a créé, par délibération du 20 novembre 2000, un établissement public administratif dénommé ADANC (agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie) auquel a été affectée l'intégralité du produit de la TFA instaurée par la loi du pays du 22 décembre 2000.

La taxe sur le fret aérien est, donc, la clé de voûte du mécanisme de financement des Airbus.

Or, par un arrêt en date du 20 décembre 2002, confirmé par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2005, la cour administrative d'appel de Paris a invalidé la délibération fixant le taux de la TFA au motif que ses dispositions, étant constitutives de mesures d'application de la loi du pays, ne pouvaient être adoptées avant que la loi du pays ne soit promulguée.

En fragilisant la perception des recettes effectuées au titre de la TFA, cette décision de la cour administrative d'appel remettait implicitement en cause l'ensemble du montage financier de la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie. Une première délibération a, donc, été adoptée en mars 2003 pour rétablir le taux de la taxe annulée.

Il convient aujourd'hui de renforcer l'assise juridique des impositions perçues au titre de la TFA entre le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur des dispositions annulées, et le 06 mars 2003, date de rétablissement du taux de la TFA, ce qui représente un total de 2,6 milliards de francs CFP.

b. le régime unifié d'assurance maladie-maternité.

La délibération n° 280 du 12 décembre 2001, adoptée concomitamment à la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, constitue le fondement du régime de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. Elle prévoit notamment les modalités d'affiliation des salariés, travailleurs indépendants et assimilés, fixe le taux et les modalités de recouvrement des cotisations au RUAMM.

Or, la décision de la cour administrative d'appel ayant invalidé la délibération relative au taux de la TFA a des conséquences sur toutes les délibérations du congrès adoptées concomitamment aux lois du pays pour lesquelles elles interviennent. C'est en l'occurrence le cas de la délibération n° 280 du 12/12/2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Il est, donc, nécessaire aujourd'hui de conforter le régime local de sécurité sociale en étendant le bénéfice de la validation législative à cette délibération.

II.. Le dispositif de validation législative *a posteriori*.

a. principes et limites du dispositif.

Le recours à la validation législative *a posteriori* est une pratique admise en droit français, puisque le Parlement a eu recours à ce procédé à de nombreuses reprises pour régulariser des perceptions d'impositions. En l'espèce, la validation de la TFA et du RUAMM doit être effectuée par une loi du pays et répondre à diverses conditions juridiques de fond.

1. le recours à une loi du pays

L'article 107 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 confère au congrès de la Nouvelle-Calédonie une véritable compétence législative. De plus, l'article 77 prévoit expressément que le transfert des compétences opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie est définitif.

C'est, donc, bien la compétence du législateur néo-calédonien qui doit être retenue pour procéder à la régularisation des perceptions fiscales dont le fondement juridique a été remis ou pourrait être remis en cause par décision de justice.

2. les justifications de fond

Le Conseil constitutionnel a clairement défini les limites du principe de validation législative dans un considérant de principe énonçant que "si le législateur peut (...) valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice passées en force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et sanctions ; (...) l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle (...), en outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789."

b. la validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien.

1. compétence du législateur néo-calédonien

Aux termes de l'article 99 de la loi organique, les lois du pays interviennent dans les matières suivantes : " 2° règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature (...) ".

2. respect des prescriptions posées par le juge constitutionnel

Le présent projet respecte les réserves formulées par le Conseil Constitutionnel puisqu'il ne vise pas à régulariser une mesure contraire à une règle ou un principe de valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, cette validation est limitée dans sa portée. D'une part, elle ne tend pas à purger les impositions en cause d'autres vices que celui tenant à l'incompétence du congrès pour adopter le taux de ladite taxe avant que la loi du pays qui l'institue n'ait été promulguée. D'autre part, la validation ne porte que sur la période durant laquelle le taux de la taxe était dépourvu de base légale c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2001 au 06 mars 2003.

Enfin, il y a un véritable intérêt général à valider les impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien. En premier lieu, l'intérêt général tient à la préservation de la continuité des services publics douaniers et juridictionnels. En effet, la cour administrative d'appel de Paris, en privant de fondement juridique les perceptions effectuées, offre aux contribuables des possibilités de recours pour obtenir la restitution des droits versés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 06 mars 2003. La prévention des troubles qu'apporterait à la continuité des services publics douaniers et juridictionnels la multiplication des recours justifie l'intervention d'une validation législative.

En deuxième lieu, l'intérêt général découle de la nécessité évidente de préserver le financement de la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie, laquelle conditionne pour une part importante l'ensemble de son développement économique.

c. la validation de la délibération n° 280 du 19/12/2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

1. compétence du législateur néo-calédonien

Aux termes de l'article 99 de la loi organique, les lois du pays interviennent dans les matières suivantes : " 3° les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale (...) ".

2. respect des prescriptions énoncées par le juge constitutionnel

La disposition visée n'a ni pour objet ni pour effet de valider un acte annulé par une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée, et elle ne tend pas non plus à régulariser une mesure contraire à un principe de valeur constitutionnelle.

Le projet de loi du pays ne méconnaît pas non plus les dispositions de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où la validation projetée est limitée dans sa portée. En effet, elle ne purge la délibération en cause que du vice tenant à une pure

irrégularité de forme dans son adoption. De plus, la validation n'a vocation à porter que sur la délibération adoptée dans sa version initiale, elle ne saurait concerner les modifications ultérieures apportées à ce texte.

La condition de l'intérêt général suffisant est satisfaite à plusieurs niveaux.

Le premier motif d'intérêt général réside dans la nécessité de prémunir les services juridictionnels contre le développement d'actions contentieuses, puisque près d'un millier de contestations sont sur le point d'être engagées.

Un deuxième motif d'intérêt général réside dans la préservation du financement du RUAMM. En effet, ce régime est déjà largement déficitaire (-1,9 milliard en 2004 ; -3 milliards annoncés pour 2005). Or, si les contestations entreprises et à venir aboutissent, le déficit annoncé se creuserait sensiblement.

La prévention des "effets d'aubaine" que pourrait susciter l'aboutissement des contestations entreprises permet également de régulariser rétroactivement la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, un dernier motif d'intérêt général portant sur la préservation de la paix publique peut être soulevé pour justifier le recours à la validation législative. En effet, l'instauration du RUAMM a donné lieu à de violentes manifestations ayant nécessité de nombreuses interventions de la force publique.

III.. Structure du texte.

La structure du texte proposé est simplissime. Le projet visé tient en deux articles :

Le premier article tend à valider les impositions au titre de la taxe sur le fret aérien, l'article 2 valide quant à lui la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

IV. Consultations, avis et recommandations.

a. Conseil d'Etat.

Les sections des finances et sociale du Conseil d'Etat ont examiné le projet de loi du pays portant validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien et validant la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie en séance du 08 mars dernier.

Elles ont considéré que les validations intervenaient dans un domaine ressortissant à l'une des compétences transférées de façon définitive à la Nouvelle-Calédonie, que les dispositions du projet poursuivaient un objectif d'intérêt général suffisant et ne méconnaissaient aucun principe de valeur constitutionnelle.

Elles en ont conclu que : "le législateur du pays peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider (...) : des impositions irrégulièrement établies entre le 1^{er} janvier 2001 et le 06 mars 2003(..), et une délibération de même nature adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie".

b. avis des commissions intérieures du congrès.

Les commissions des finances et du budget, de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la santé et de la protection sociale ont examiné conjointement le projet de loi susvisé lors d'une réunion qui s'est tenue au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 20 avril dernier.

Dans la discussion générale, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souligné l'impact juridique de la mesure lié à la nouveauté du dispositif envisagé. En effet, c'est la première fois que le congrès est sollicité pour adopter une loi du pays de validation.

Il a été rappelé que l'enjeu est différent en ce qui concerne la TFA et le RUAMM. En effet, dans le premier cas, il s'agit de valider des recettes fiscales perçues au titre de ladite taxe, dans le second cas, la mesure concerne l'ensemble du dispositif.

Les commissaires ont émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi du pays.

Le groupe Avenir Ensemble a proposé un amendement au projet de loi du pays dans le but de saisir l'opportunité de la validation du RUAMM, pour régler définitivement la problématique de l'intégration de l'ensemble des travailleurs indépendants au régime. En substance, cet amendement consistait à introduire un article 3 nouveau dans le projet de loi du pays pour proposer un dispositif spécifique, limité dans le temps, permettant de régulariser la situation des travailleurs indépendants réfractaires.

L'ensemble des formations politiques se sont montrées *a priori* favorables au principe de ce nouvel article, en réservant cependant leur position définitive sur le sujet. Cet amendement rédigé et assorti de son exposé des motifs a été transmis aux différents groupes politiques après la réunion des commissions intérieures du congrès du 20 avril. Cependant, un problème est apparu depuis lors puisque le haut-commissaire, chargé du contrôle de la légalité n'agrée pas la proposition de modification par amendement qu'il appréhende comme un cavalier qui pourrait justifier une demande de seconde lecture de la loi en cas d'adoption, voire une saisine du conseil constitutionnel. Compte tenu de cette position et des risques juridiques qui en découlent, la proposition d'amendement faite par l'Avenir Ensemble a été retirée et transformée en une proposition de loi du pays soumise aux différents groupes politiques du congrès.

- *M. Guy George quitte la salle des délibérations. Il est 9 heures 50. Procuracy est donnée à M. Bernard Herpin.*

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour cet excellent rapport. Avant d'ouvrir la discussion générale, pouvez-vous nous donner lecture du rapport de commission ?

M. Michel. Oui, monsieur le président.

- *Lecture est donnée du rapport n° 017 du 20 avril 2005 des commissions de la santé et de la protection sociale et des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :*

Par un arrêt en date du 20 décembre 2002, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé les articles 1^{er}, 3 et 4 de la délibération n° 144 du 19 décembre 2000 portant modification du tarif des douanes en Nouvelle-Calédonie, qui fixent notamment le taux de la taxe sur le fret aérien (T.F.A.).

La Cour administrative d'appel de Paris a, en effet, considéré que ces dispositions constituaient des mesures d'application de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières et qu'à ce titre, le congrès ne pouvait les adopter avant que la loi du pays ne soit promulguée.

La décision de la Cour administrative d'appel de Paris porte, ainsi, sur l'invalidation du processus d'adoption de la délibération n° 144 du 19 décembre 2000 et non sur la légalité interne de celle-ci.

Confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 janvier 2005, l'interprétation de l'articulation des pouvoirs législatifs et réglementaires du congrès, dérogée par la Cour administrative d'appel de Paris, s'impose incontestablement aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Il en ressort principalement que les impositions perçues au titre de la T.F.A. et dont le taux a été fixé par la délibération n° 144 précitée, sont dépourvues de base légale.

L'article 1^{er} du présent projet tend, au moyen d'une validation législative, à purger d'un vice de forme les impositions perçues au titre de la T.F.A.

Par ailleurs et à l'occasion de l'examen des conséquences de la décision de la Cour administrative d'appel, il est, également, apparu impératif d'étendre le bénéfice de la validation à la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, dont l'adoption souffre de la même irrégularité formelle que celle fixant le taux de la T.F.A.

C'est l'objet de l'article 2 du présent projet.

Par délibération n° 2000-48/GNC du 10 octobre 2000, le gouvernement a approuvé un document d'orientation sur les modalités d'intervention de la Nouvelle-Calédonie pour la desserte aérienne.

Considérant que le caractère d'insularité et d'éloignement de la métropole et des autres régions du pacifique constituait une entrave aux déplacements, à l'approvisionnement de ses populations et à son développement économique, la Nouvelle-Calédonie a entendu favoriser pour ses habitants l'exercice de leur liberté d'aller et venir et mettre à la disposition des acteurs socio-économiques les moyens d'échanges internationaux propres à son désenclavement.

Poursuivant cet objectif, la Nouvelle-Calédonie a, donc, décidé de soutenir l'acquisition par la compagnie calédonienne Aircalin de deux appareils Airbus destinés à organiser et améliorer les liaisons vers le Japon.

Afin de réduire le montant de ces investissements, Aircalin a sollicité de l'Etat l'octroi du bénéfice de la loi de défiscalisation outre-mer.

Selon le schéma qui a été mis en œuvre, le capital d'Aircalin a été augmenté par des apports d'investisseurs en défiscalisation qui ont obtenu la garantie du rachat de leurs actions au 31 décembre 2007.

C'est dans ce contexte que le congrès a eu recours à la création de l'agence pour la desserte aérienne, établissement public administratif, par la délibération n° 128 du 20 novembre 2000 et lui a affecté le produit de la taxe sur le fret aérien afin de lui permettre de disposer de la ressource nécessaire au rachat des actions des investisseurs métropolitains.

Clé de voûte du mécanisme de financement de la desserte aérienne en Nouvelle-Calédonie, la T.F.A. est, ainsi, affectée à l'agence pour le développement de la desserte aérienne à hauteur de 1,2 milliard de francs CFP par an et conditionne, ainsi, indirectement l'apport de 7,6 milliards de francs CFP d'aides de l'Etat dans le cadre de la défiscalisation.

Pour autant qu'elle ne concerne que la procédure, la décision de la Cour administrative d'appel remet implicitement en cause le développement de la desserte aérienne calédonienne puisqu'elle fragilise les perceptions des recettes fiscales effectuées au titre de la T.F.A. et indirectement la participation financière de l'Etat.

Il est, donc, apparu primordial de mettre un terme à la situation de fragilité juridique résultant de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris, en procédant, dans un but d'intérêt général justifié par le développement de la desserte aérienne en Nouvelle-Calédonie, à la régularisation de la perception de la T.F.A.

A cette fin, une première délibération a été adoptée afin de rétablir, pour l'avenir, le taux de la taxe annulée. Il s'agit de la délibération n° 361 du 6 mars 2003 fixant le taux de la taxe sur le fret aérien et portant diverses mesures fiscales douanières.

Il convient, aujourd'hui, de renforcer l'assise juridique des impositions perçues au titre de la T.F.A. entre le 1^{er} janvier 2001 (date de l'entrée en vigueur des dispositions annulées) et le 7 mars 2003 (date de l'entrée en vigueur de la délibération n° 361 du 6 mars 2003) et dont le détail apparaît en " grisé " dans le tableau suivant qui fait la synthèse des recettes perçues jusqu'au mois de janvier 2005.

EXERCICES	2001	2002	2003	2004	2005
JANVIER	16 754 288	116 545 151	110 010 665	130 406 019	156 520 937
FEVRIER	73 246 656	76 774 672	88 873 517	101 259 998	
MARS	111 889 534	105 504 712	54 750 728	109 231 279	
AVRIL	113 066 474	105 458 736	143 295 138	136 131 376	
MAI	117 238 215	108 221 462	105 678 019	106 742 541	
JUIN	96 594 537	102 321 859	124 246 899	141 297 584	
JUILLET	112 082 264	108 015 510	148 540 177	130 636 360	
AOÛT	106 155 500	118 643 575	99 364 412	112 922 174	
SEPTEMBRE	92 940 457	81 421 887	114 431 834	107 520 753	
OCTOBRE	112 082 264	106 268 892	105 060 206	105 129 682	
NOVEMBRE	115 875 066	98 059 026	130 671 685	121 493 464	
DECEMBRE	108 425 687	125 236 146	139 939 311	139 150 869	
	1 176 350 942	1 252 471 628	1 364 862 591	1 441 922 099	156 520 937

(En F.CFP).

Il est, ainsi, envisagé de recourir, comme il est de principe constant en droit fiscal, à la régularisation, *a posteriori*, d'impositions dénuées d'assise formelle solide, à travers l'adoption d'une loi du pays de validation.

Le Conseil constitutionnel admet la validation législative des actes administratifs frappés d'annulation contentieuse, sous réserve notamment de poursuivre un but d'intérêt général suffisant.

En l'occurrence, la nécessité de garantir la pérennité du financement de la desserte aérienne en Nouvelle-Calédonie justifie le recours à une validation législative.

Cette validation ne peut, toutefois, s'effectuer qu'au moyen d'une loi du pays dans la mesure où, d'une part, le congrès dispose désormais de l'outil législatif et où, d'autre part, le Parlement ne peut adopter une loi de validation dans une matière qui relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie et sur laquelle il ne saurait empiéter.

Il appartient, donc, exclusivement au congrès, au moyen d'un acte ayant force de loi, de préserver le produit d'impositions dont le fondement légal est fragilisé en raison d'une simple erreur formelle.

La délibération n° 280 du 19 décembre 2001, adoptée concomitamment à la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, constitue le fondement du régime de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où elle intervient pour préciser, compléter et mettre en œuvre les principes fondamentaux contenus dans la loi du pays.

Relèvent, en effet, de la délibération du 19 décembre 2001 les modalités inhérentes à l'affiliation des travailleurs salariés et assimilés au régime général de la sécurité sociale, la définition des règles d'assiette, de taux et de recouvrement des cotisations sociales, les conditions de mise en œuvre du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) ou encore les règles d'organisation et de fonctionnement interne de la Caisse d'allocations familiales et des accidents du travail (CAFAT).

De la validité de ce texte dépendent, donc, non seulement la pérennité des ressources de la CAFAT, qui, s'agissant des cotisations dues au titre du RUAMM, font l'objet d'un contentieux en développement, mais également le fondement de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie dans son ensemble, puisque non seulement l'intégralité des dispositions de la délibération est fragilisée, mais sont également concernées toutes les mesures intervenant pour son application.

Par conséquent, il convient, dans un but d'intérêt général lié à la sauvegarde du régime de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, d'étendre au profit de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, le bénéfice de la validation législative projetée.

Dans un propos liminaire, le président de la commission des finances et du budget rappelle que ce projet de loi du pays a été examiné par le Conseil d'Etat dont l'avis rendu n'a soulevé aucune objection particulière.

S'agissant du dispositif de validation proposé, il indique que la fiche d'impact réalisée par les services du gouvernement confirme la régularité du dispositif.

Dans la discussion générale, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la présidente du gouvernement souligne l'impact

juridique de la mesure qui est essentiellement lié à la nouveauté du dispositif envisagé. C'est, en effet, la première fois que le congrès est sollicité pour adopter une loi du pays de validation.

Evoquant le travail réalisé par le service d'études, de législation et du contentieux, illustré par l'exposé des motifs dudit rapport et la fiche d'impact contenue dans ce dossier, la présidente du gouvernement relève que l'un des points essentiels porte sur la justification de l'intérêt général suffisant à recourir à ce dispositif, point qui a, donc, été confirmé dans son avis par le Conseil d'Etat.

Par rapport aux décisions rendues par la Cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat, Mme Thémereau rappelle que l'irrégularité porte uniquement sur la forme en indiquant que les délibérations d'application des lois du pays s'y rapportant, adoptées concomitamment par le congrès, ont été publiées avant que les lois ne soient promulguées.

En matière de recours, il est précisé qu'aucune décision définitive n'a encore été prononcée au sujet des actions engagées aussi bien pour ce qui concerne la taxe sur le fret aérien (TFA) que le RUAMM.

S'agissant du RUAMM, la CAFAT a lancé en 2004, une procédure de contraintes pour un certain nombre de travailleurs indépendants et, à ce titre, le tribunal du travail est actuellement saisi de 60 oppositions à contraintes formulées par ces derniers qui contestent leur affiliation au régime.

Cependant, au niveau du RUAMM, une première procédure avait été rejetée par le tribunal administratif en 2002, au sujet de l'action des fonctionnaires, notamment, de l'Etat.

Il est rappelé que l'enjeu n'est pas le même pour ce qui concerne la TFA et le RUAMM. Dans le premier cas, il s'agit d'une validation des recettes fiscales perçues au titre de ladite taxe entre le 1^{er} janvier 2001 et le 7 mars 2003, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 361 du 6 mars 2003 qui rétablit, pour l'avenir, le taux de la TFA. Deux recours sont actuellement pendants. Dans le second cas, l'enjeu est plus important dans la mesure où cela concerne l'ensemble du dispositif.

Il est précisé à M. Bretegnier que l'enveloppe des recettes fiscales perçues au titre de la TFA entre les dates énoncées ci-dessus est de 2,6 milliards, soit 10 % du budget de la Nouvelle-Calédonie, représentant 25 milliards environ par an.

M. Bretegnier estime qu'il aurait fallu préciser, à titre indicatif, que la TFA remplace la TBI, c'est-à-dire que le fret aérien est exonéré de la TBI.

M. le président. Merci, monsieur Michel. J'ouvre la discussion générale. Y a-t-il des intervenants ? Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Ce n'est pas sur la validation ni sur les impositions ni sur la délibération sur la sécurité sociale pour lesquelles, effectivement, nous sommes d'accord mais c'est sur la

proposition qu'avait faite l'Avenir Ensemble, de profiter de cette disposition pour intervenir au sujet des travailleurs indépendants.

Depuis, nous avons étudié cette mesure et nous considérons que la proposition faite par l'Avenir Ensemble est insuffisante, même pour les travailleurs indépendants, parce qu'elle consiste à revenir deux ans en arrière et à leur faire payer les arriérés. Donc, nous avons proposé un nouvel amendement, monsieur le président. Vous avez dû le recevoir.

M. le président. Un nouvel amendement ?

Mme Beustes. Non, ce n'est pas un nouvel amendement. C'est une proposition.

M. le président. Une proposition de loi du pays.

Mme Beustes. ... de loi du pays.

M. le président. Très bien. Monsieur Descombels vous voulez intervenir, allez-y !

M. Descombels. Oui, parce que c'est avec une certaine surprise que j'entends cette demande puisqu'il faut savoir qu'effectivement, nous avons souhaité faire un amendement après une large concertation des travailleurs indépendants. Cet amendement permettait de faire rentrer l'ensemble des travailleurs indépendants qui sont à hauteur de 1.500 aujourd'hui dans un système et dans un dispositif qu'ils ont fortement contestés mais que pour des raisons effectivement - je dirai - de salut public, il était de bon ton de trouver une solution. Cette solution - je rappellerai qu'à l'époque, il y a eu de longues manifestations pour lesquelles il ne me semble pas que le RPCR avait une certaine tendresse pour les travailleurs indépendants qu'il découvre, aujourd'hui, mais il se trouve que dans cette proposition, il y avait, donc, la possibilité à ce qu'il y ait un paiement échelonné sur les deux dernières années et qui permettait, si vous voulez, de trouver une solution et d'éviter une rupture d'égalité.

Dans le cas où nous irions plus loin, le risque d'une loi du pays qui amènerait en dehors des normes dans lesquelles nous avons travaillé ce dossier bien entendu avec les services de la CAFAT, nous risquerions de nous retrouver dans une rupture d'égalité et que cette loi ne soit pas acceptée. Donc, quand on veut aller plus loin en forçant le trait, nous risquons de laisser sur le bord du chemin ces 1.500 travailleurs indépendants qui se sont beaucoup battus et pour lesquels aujourd'hui, il faut, absolument, trouver une solution. Ils l'avaient, d'ailleurs, acceptée puisque les modalités de paiement des arriérés qui permettaient, sur les deux dernières années, de pouvoir aussi se faire rembourser leurs soins médicaux, avaient été vues de façon très positive par l'ensemble des travailleurs indépendants.

Donc, je me permets d'insister là-dessus. Il y a une certaine prudence à avoir. Faire un texte qui va plus loin et qui risquerait d'être retoqué par le Conseil constitutionnel raviverait, à mon avis, un certain nombre de blessures et je crois qu'il faut faire attention à ne pas vouloir faire des choses, finalement, sans concertation mais en voulant une accélération que personne ne souhaite forcément. Nous risquerions, dans cet état de fait, de laisser les travailleurs indépendants encore de côté pour de nombreux mois et avec

des problématiques qui sont en permanence - je dirai - d'importance puisqu'il faut savoir que bon nombre de travailleurs indépendants, aujourd'hui, se retrouvent toujours sans aide, c'est-à-dire qu'en fait, ils ne peuvent pas avoir de remboursement puisque je rappellerai que ceux qui sont aujourd'hui en dehors du système, ils ne coûtent pas parce que, bien entendu, ils ne participent pas au financement mais ils se retrouvent dans des difficultés dont il faut tenir compte. Donc, il est important de ne pas vouloir amener un processus qui, en fait, irait à l'encontre de ceux qui souhaitaient rentrer dans le système.

M. le président. Bien, je vous remercie. Monsieur Bretegnier, vous avez demandé la parole.

M. Bretegnier. Oui, deux mots pour dire que le Rassemblement s'est particulièrement occupé des travailleurs indépendants et les faire rentrer dans le RUAMM, notamment, en prévoyant des taux de cotisation privilégiés puis en les confirmant, et aussi en prévoyant des indemnités des jours d'absence pour maladie et maternité. Les travailleurs indépendants qui sont maintenant affiliés au RUAMM ne le regrettent pas.

Il convient, maintenant, de régulariser la situation de ceux qui, malheureusement, à l'époque n'étaient pas immatriculés à ce régime et la proposition qui est faite de leur dire "Entrez mais payez deux ans de cotisations en arrière" ne me paraît pas une bonne proposition parce que souvent ces travailleurs indépendants n'ont pas les moyens de payer un tel retard de cotisations en plus des cotisations qu'ils auront à verser par la suite et il faut avoir en tête que ces travailleurs indépendants, pour la plupart, ont déjà payé des cotisations à des régimes d'assurances privées. Soit, ils ont été malades et ont été remboursés par ces assurances privées ou soit, ils n'ont pas été malades et n'ont rien coûté à la CAFAT. Donc, dans les deux cas, on leur ferait payer deux ans de cotisations qui n'auraient pas de conséquence ou qui serait un genre d'enrichissement sans cause pour la CAFAT.

Je crois que, maintenant, il faut en arriver à un point où tous les travailleurs indépendants, tout le monde doit entrer dans le RUAMM et, pour cela il suffit simplement d'ouvrir à nouveau la période d'entrée dans le système du RUAMM et c'est ce que nous proposons.

M. le président. Madame Beustes.

Mme Beustes. Monsieur le président, M. Bretegnier a dit ce que je souhaitais dire.

M. le président. D'accord. Alors, M. Michel et, ensuite, M. Descombels.

M. Michel. Merci, monsieur le président. Je rappelle que le dispositif du RUAMM concernant l'affiliation des travailleurs indépendants a été institué en début d'année 2000, c'est-à-dire que le Rassemblement, qui était aux affaires à l'époque, a eu deux ans pour prendre la mesure de l'affiliation des travailleurs indépendants, des difficultés que cela posait, le nombre de réfractaires proposés au système etc...et je constate, donc, que pendant ces deux années, le RPCR n'a jamais fait une proposition quelconque pour régulariser la situation de ces travailleurs indépendants.

Je constate, ensuite, que c'est à l'occasion de cette loi du pays portant validation de la TFA et du RUAMM que

l'Avenir Ensemble, en commission, le 20 avril dernier, a proposé de saisir l'opportunité de cette loi du pays pour régler la situation des travailleurs indépendants et comme par hasard, à ce moment-là, le Rassemblement qui ne s'était pas préoccupé de la question jusqu'à présent, nous sort une proposition encore plus importante. Bref, du jour au lendemain, le Rassemblement, sur le sujet, se met à laver plus blanc que le blanc très très rapidement, un peu comme s'il cherchait à prendre de vitesse ceux qui pourraient avoir des idées sur la question. Alors, moi, c'est ce que j'appelle de la démagogie avec un grand D, d'autant plus qu'il y a suffisamment d'éminents juristes au sein du Rassemblement ...

M. Gomès. ... Il y a 25 ans.

M. Michel. ...pour ne pas mesurer le risque qui existe dans le dispositif proposé dont je prends acte aujourd'hui, dont je vous parie qu'il ne passera pas le filtre du Conseil d'Etat parce qu'effectivement, nous introduirions en adoptant la proposition du Rassemblement purement et simplement un régime totalement dérogatoire et inégalitaire au profit d'une catégorie de travailleurs qui a refusé un régime général de sécurité sociale qui a été imposé à tous les autres. Et, donc, de ce point de vue-là, il est tout à fait clair et je vous renvoie, je viens de le dire dans le rapport spécial, aux principes posés par le Conseil constitutionnel et aux principes et à la jurisprudence que nous connaissons dans le cadre des examens des projets de loi du pays par le Conseil d'Etat parce qu'il est clair que la Haute Cour sera attentive à ce principe de rupture d'égalité.

Alors, nous n'allons pas faire le débat aujourd'hui puisqu'en tout état de cause, cette proposition de loi du pays n'a pas encore été diffusée aux groupes politiques. Je ne sais même pas si elle a été enregistrée au congrès, non ? Donc, je vous propose que nous reparlions de cela en temps utile quand tout le monde aura cette proposition et puis, probablement, nous aurons l'occasion d'y revenir mais très clairement, la ficelle est un peu grosse, merci.

M. le président. Monsieur Descombels, vous étiez inscrit dans la discussion.

M. Descombels. Oui.

M. le président. Allez-y.

M. Descombels. Simplement, deux choses importantes. N'oublions tout de même pas que l'amendement qui était proposé permettait sur ces deux années d'arriérés une possibilité de règlement sur 7 ans, sans les pénalités, ce qui faisait *grosso modo* des remboursements qui pouvaient aller entre 1.500 à 3.000/4.000 Francs par mois, ce qui était très jouable, que l'ensemble des travailleurs indépendants qui avaient été consultés sur le sujet trouvaient cela très favorable. Je répète et je confirme ce qu'a dit M. Philippe Michel puisque moi-même, j'ai eu de nombreuses concertations avec les responsables de la CAFAT et des juristes, il est très clair que nous allons vers une rupture d'égalité et que, bien entendu, tout le monde se serait bien satisfait de pouvoir les exonérer de la totalité mais à vouloir faire des propositions qui ne tiennent pas la route, nous risquons de laisser ces 1.500 personnes de côté.

Donc, il y a une gravité et il est hors de question de porter cette responsabilité. J'en appelle - je dirai - à ce que chaque

politique assume cette réflexion de fond pour éviter que ces travailleurs indépendants restent sur le bord de la route comme ils le sont aujourd'hui.

M. le président. Bien, monsieur Descombels, je vous remercie. Monsieur Bretegnier, vous avez demandé la parole.

M. Bretegnier. Oui, je voudrais rappeler quand même à M. Michel qu'il faisait partie du Rassemblement lorsque cela a été pris. Alors, c'est un peu gros de le mettre en cause et je lui rappellerais que l'instigatrice du RUAMM, c'est Marie-Noëlle Thémereau qui est actuellement présidente du gouvernement. Il ne faut quand même pas l'oublier et qu'à l'époque, lorsque les textes avaient été préparés, il n'y avait pas de tarif particulier pour les travailleurs indépendants. Ils auraient payé plein pot si nous avions laissé passer le texte comme ça.

En réalité, c'est parce qu'ensuite, nous avons revu ce texte en faveur des travailleurs indépendants que, finalement, le texte a pu réussir à passer et que le RUAMM a pu être instauré en Nouvelle-Calédonie.

Vous nous reprochez, ensuite, de ne pas avoir tout de suite trouvé les amendements nécessaires pour les travailleurs indépendants mais avant de la régulariser, il faut d'abord reconnaître une faute. Nous ne sommes plus au pouvoir et c'est vous maintenant qui avez à reconnaître que des travailleurs indépendants n'ont pas cotisé à l'époque. Il s'agit maintenant de réparer les choses. Vous dites qu'il va y avoir inégalité de traitement. Non ! Je vous ai expliqué que non parce que ces gens ont cotisé à des assurances privées et quand ils ont été malades, ils ont ...

M. Michel. ... Les autres ...

M. Bretegnier. Les autres, non. Les autres n'ont pas cotisé à des assurances privées puisqu'ils ont cotisé au RUAMM. Ils ne sont quand même pas assez fous pour cotiser aux deux.

M. Michel. Oui, mais avant de cotiser, ils cotisaient bien ...

M. Bretegnier. ... Dans les deux ans qui sont passés, il y en a qui ont cotisé au RUAMM et d'autres qui ont cotisé à des assurances privées. Lorsque vous voulez leur faire payer pour les deux ans en arrière, cela veut dire que vous voulez leur faire payer le RUAMM plus les assurances privées qu'ils ont déjà payées. C'est là où elle est l'inégalité, enfin ! Vous dites "nous risquons d'être retoqués". Nous, nous ne le pensons pas ! Mais pourquoi ne pas courir le risque. Si nous sommes retoqués eh bien, nous reviendrons devant le congrès et nous prendrons d'autres dispositions.

Je crois que là maintenant, il ne faut pas travailler de façon politicienne. Il faut que vous reconnaissiez que votre proposition n'est pas suffisante. Je crois qu'il faut le faire dans l'intérêt des travailleurs indépendants et je crois que c'est cela maintenant qui doit guider notre action.

M. le président. Bien, monsieur Bretegnier, je vous remercie. Madame Beustes, votre proposition de loi, j'en ai entendu parler mais elle n'est pas arrivée au congrès. Donc, il faudra me la transmettre pour que je l'envoie directement au Conseil d'Etat.

Mme Beustes. Normalement, elle a été transmise, hier, monsieur le président.

M. le président. Pardon ?

Mme Beustes. Nous l'avons transmise hier.

M. le président. Monsieur Viale, vous n'étiez pas au bureau hier ?

M. Viale. Si, monsieur le président. (*Rires dans l'hémicycle*)

M. le président. Elle n'est pas arrivée. Vous l'avez déposée au gouvernement, apparemment. Ensuite, dans la discussion générale, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Herpin, vous avez la parole.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Il y a une chose évidente, c'est l'Accord de Nouméa qui a mis en place cette couverture sociale unifiée. Donc, elle s'applique à tout le monde. Il y a quand même une hiérarchie à suivre dans le déroulement des opérations, c'est-à-dire que ceux qui ont finalement accepté après diverses modifications du texte initial, effectivement, de rentrer dans le RUAMM, l'ont fait par obligation. Ils contestaient, comme ceux qui le font encore actuellement, leur entrée dedans mais cela sera une obligation de toute façon pour tout le monde puisque c'est le régime de l'Accord de Nouméa.

Moi, ce qui m'inquiète un petit peu si nous lançons une autre procédure qui viserait - et cela serait très bien, nous sommes tous d'accord là-dessus - à exonérer les artisans de tout, moi ce qui m'inquiète en la matière, c'est que s'il y a des délais supplémentaires, tout cela et que, contrairement, à ce que peuvent penser nos collègues du RPCR, eh bien, la procédure n'aboutit pas. Qu'est-ce qu'il va se passer ? Eh bien, les non-cotisants actuels au RUAMM continueront à gonfler leur dette et cela posera encore plus de problèmes pour eux, pour justement la régulariser plus tard. Voilà, le risque qui est posé. Je crois qu'il faut l'analyser comme cela. A partir du moment où nous imposons quelque chose aux gens et c'est fait maintenant, c'est clair, le RUAMM s'impose à tout le monde, plus nous retarderons l'entrée en vigueur des dispositions qui visaient à satisfaire un maximum de gens pour leur entrée, eh bien, le risque c'est qu'ils aient encore plus de difficultés à rembourser si, effectivement, le Conseil d'Etat juge que cette décision ne s'appliquera pas, voilà.

M. le président. Bien, monsieur Herpin, je vous remercie. D'autres intervenants ? Monsieur Bretegnier, vous êtes intervenu déjà deux fois, je suis désolé. On me demande une application stricte du règlement.

M. Bretegnier. Trois fois.

M. le président. Non, deux fois.

M. Bretegnier. Trois fois. Nous ne pouvons pas répondre à M. Herpin, alors ?

M. le président. Eh bien, non. Vous êtes intervenu deux fois. C'est le règlement intérieur, voilà. Y a-t-il d'autres intervenants ? Non. Nous allons passer au projet de loi du pays. Monsieur le rapporteur, s'il vous plaît.

M. Michel. Merci, monsieur le président.

LOI DU PAYS n° 2005-5 portant validation des impositions perçues au titre de la taxe sur le fret aérien et validation de la délibération relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions perçues par la Nouvelle-Calédonie au titre de la taxe sur le fret aérien, dont le taux a été défini par la délibération n° 144 du 19 décembre 2000, sont validées en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le congrès ne pouvait adopter le taux de cette taxe avant que la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 ne fût promulguée.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est validée rétroactivement en tant que sa légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le congrès ne pouvait l'adopter avant que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ne fût promulguée.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Observations des commissions :

S'agissant du RUAMM, M. Vittori précise que plus de 800 travailleurs indépendants ne s'acquittent pas de leur cotisation malgré les contraintes qui leur sont notifiées. Soutenus par des organisations professionnelles, une soixantaine d'entre eux font opposition à ces contraintes auprès du tribunal du travail.

En conséquence, le dispositif de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, notamment, sa continuité pourrait être remise en cause par le problème du contentieux qui risque de perdurer, d'une part, par un manque à gagner en terme de recette pour le régime, d'autre part, puisqu'un certain nombre de ces travailleurs continuent de cotiser aux assurances privées tandis que d'autres travaillent au noir.

En fonction de ce constat, plusieurs contacts ont été entrepris avec, notamment, les membres du gouvernement chargés du dossier, la CAFAT ainsi que des organisations professionnelles pour tenter de trouver des solutions à ce problème.

Ainsi, au nom du groupe de l'Avenir Ensemble, M. Vittori fait part d'une proposition qui sera transmise ultérieurement aux commissaires et pourrait consister à l'introduction des dispositions supplémentaires au projet de loi du pays.

Ces dispositions auront pour nature de proposer aux travailleurs indépendants dits réfractaires, sur une période de trois mois, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2005, d'intégrer le RUAMM avec en contrepartie la suppression des pénalités de retard ainsi que le paiement d'un arriéré de deux années susceptible d'être étalé sur 5 à 7 ans.

Pour ce qui le concerne, le président de la commission des finances et du budget indique que ces dispositions supplémentaires vont établir des mesures transitoires valides jusqu'au 30 septembre prochain en vue de permettre l'intégration des travailleurs indépendants dits réfractaires ou inconnus à ce jour.

L'objectif de cette proposition est, à son sens, de mettre un terme de manière définitive aux actions contentieuses émanant, notamment, d'une certaine catégorie de travailleurs indépendants, soutenus par des organisations professionnelles, de donner un délai de mise en règle mais également de conforter au plan financier le régime, par l'intégration en terme de cotisation de 800 à 1.500 travailleurs indépendants.

Il est précisé à M. Bretegnier que le rattrapage de cotisation sur les deux dernières années, évoqué par M. Vittori s'explique par le fait que le régime général de la CAFAT prévoit la possibilité maximum de prise en charge, pour un assuré, de deux années précédant sa date d'affiliation. Or, le texte actuel tel qu'il est rédigé conduirait les travailleurs indépendants qui souhaiteraient s'affilier, dès à présent au régime, à cotiser sur plus de deux années alors que leur droit à remboursement ne s'exercerait que sur deux ans.

En ce qui concerne les organisations professionnelles consultées à ce sujet, M. Gomès indique qu'il s'agit, d'une part, de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises (FPME) et, d'autre part, de l'Union des Travailleurs Indépendants de Nouvelle-Calédonie (UTINC).

S'agissant du conseil d'administration de la CAFAT, il est précisé que la consultation n'a pas été faite puisqu'en l'espèce, il s'agit d'une proposition d'un certain nombre d'élus et non d'une proposition du gouvernement qui aurait, à ce titre, suivi la procédure habituelle de consultation.

Sur ce point, M. Bretegnier estime que, néanmoins, la consultation du conseil d'administration de la CAFAT lui paraît utile. De plus, il souhaite savoir ce qu'il en serait des pénalités éventuellement payées par ceux qui se sont mis en règle.

A ce titre, le directeur adjoint de la CAFAT souligne qu'aucune pénalité jusqu'à présent n'a été décomptée à l'encontre des travailleurs indépendants nouvellement affiliés.

Pour ce qui la concerne, la présidente du gouvernement indique que les dispositions relatives à la proposition ne font que régulariser une pratique courante puisqu'en réalité, la CAFAT propose systématiquement aux travailleurs indépendants qui intègrent le régime, non seulement une remise des pénalités mais également un étalement du paiement des arriérés.

En réponse à M. Bretegnier, il est confirmé que les délais de paiement relèvent bien de la compétence du conseil

d'administration de la CAFAT plutôt que d'une loi du pays. M. Michel indique, en outre, que les dispositions évoquées précédemment à ce sujet concernent le dispositif transitoire et temporaire sur la période de trois mois.

Il est précisé à M. Ounou qu'au travers de cette loi de validation, l'exception d'illégalité ne pourra plus être invoquée devant le juge et les actions contentieuses en cours s'éteindront.

S'agissant de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, il est confirmé qu'elle a été adoptée concomitamment avec la délibération n° 280 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le 19 décembre 2001, mais publiée le 11 janvier 2002 ce qui justifie la numérotation précitée.

Pour M. Bretegnier, malgré l'irrégularité relevée d'ordre juridique, une logique existait dans la création, notamment, de la TFA, et le vote simultané de l'assiette et du taux de l'impôt.

Au nom du Front national, M. Herpin se montre favorable à la loi du pays et à la proposition du groupe de l'Avenir Ensemble qui se traduira par l'introduction d'un nouvel article 3 que présentera le rapporteur du projet de loi du pays en séance publique.

Les autres formations politiques se sont montrées favorables à ce nouvel article et feront connaître leur position définitive au cours de cette même séance, après avoir pris connaissance de la rédaction dudit article.

Les commissions émettent un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi du pays.

M. le président. Sur ce projet de loi du pays, y a-t-il des explications de vote avant que je fasse procéder au vote ? Monsieur Tchoéaoua, vous avez la parole.

M. Tchoéaoua. Merci, monsieur le président.

Le projet de loi du pays soumis à notre vote veut réparer une irrégularité de procédure que notre groupe a dénoncée en son temps puisqu'il est à l'origine du recours qui a abouti à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris.

Nous l'avions expliqué le 4 décembre 2000 et notre point de vue n'a pas changé. Tant sur le fond que sur la forme, nous sommes opposés au texte instaurant une taxe sur le fret aérien parce que, comme toute taxe, elle pénalise ce qu'elle frappe. C'est un principe qui a même été ardemment défendu par le RPCR lorsque nous avons débattu de la contribution exceptionnelle de solidarité bien qu'il soit à l'origine de la taxe sur le fret aérien.

Il n'est pas inutile de reprendre, ici, notre raisonnement. Le pays avait besoin de développer le transport aérien qui est la clé du désenclavement du pays et qui est un des éléments importants du développement touristique. Le choix a été fait d'acheter des avions pour une trentaine de milliards de francs. Nous restons persuadés qu'une autre stratégie, plus modeste certes, mais basée sur la compétition et mieux proportionnée aux possibilités économiques de notre pays, était possible. La taxe sur le fret aérien a été instituée pour financer l'agence pour le développement pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie chargée de

garantir l'achat en double défiscalisation des Airbus d'Aircalin.

Nous observons que le temps semble nous donner raison. En effet, le médiocre rendement de cette taxe est très inférieur aux prévisions, de sorte que l'on doit commencer à s'inquiéter puisqu'en 2008, dans 3 ans, la compagnie sortira du dispositif de défiscalisation. La Nouvelle-Calédonie a apporté sa garantie sur ces avions. En 2008, elle va se trouver face à ses engagements. A quelle hauteur devra-t-elle répondre ? Il est aujourd'hui difficile de savoir à quel montant elle aura obéré ses facultés d'emprunt et de garantie.

D'autre part, le tourisme familial de nos voisins ne s'est pas développé comme espéré. En effet, pour réussir, ce secteur avait besoin de proposer des appartels défiscalisés à une clientèle potentielle composée de vacanciers en famille. Cela ne pouvait être attractif que si on offrait en même temps des billets d'avion bon marché entre l'Australie et Nouméa. Cette stratégie nécessitait que l'on suscite la compétition entre les compagnies aériennes. Mais le fait d'avoir créé un monopole protectionniste pour notre compagnie internationale calédonienne aux tarifs élevés a eu pour conséquence d'aller à l'encontre de l'objectif de développement touristique.

Ce n'est pas par pessimisme ou alarmisme que nous rappelons aujourd'hui tous ces détails. Mais la non-remise à plat de tous les tenants et aboutissants de ce dossier majeur pour le pays annonce de graves difficultés auxquelles il faudra prochainement faire face. Ceci explique pourquoi nous restons opposés à ce texte.

Il en va tout autrement du régime unifié d'assurance maladie-maternité.

Si nous n'étions pas d'accord sur la procédure cavalière employée pour faire voter la délibération, nous n'avons jamais été hostiles aux dispositions concernant ce vote de la sécurité sociale.

Nous sommes entièrement d'accord avec les mesures nouvelles qu'il était proposé d'ajouter pour inciter les travailleurs indépendants à rejoindre le régime. Ceux-ci semblent d'ailleurs avoir bien compris l'intérêt qu'ils ont à y souscrire dans les conditions actuellement particulièrement avantageuses.

Nous regrettons de ne pas avoir deux projets de lois du pays distincts. Dès le début de la procédure d'étude de ce texte, nous avons demandé de dissocier les deux textes. Nous l'avons redit en commission. Nous n'avons pas été suivis.

Comme nous sommes très sensibles aux problèmes du RUAMM, nous ne voterons pas contre cette loi, mais l'Union Calédonienne s'abstiendra." Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. Dans les explications de vote, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Jean-Pierre Djaiwé, vous avez la parole.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le président. Nous, nous disons que ce projet de loi de validation est nécessaire d'une part, pour préserver les produits de la TFA qui sont nécessaires pour financer ce service public qu'est la desserte

aérienne de la Nouvelle-Calédonie et d'autre part, pour conforter le régime social de la Nouvelle-Calédonie qui est le RUAMM. Donc, nous sommes favorables à ce projet de loi du pays de validation et nous le voterons. Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. Monsieur Maresca.

M. Maresca. Oui, monsieur le président, en dehors des propositions qui ont été faites par le Rassemblement et qui vont vivre leur vie procédurale, le Rassemblement, bien sûr, votera la validation de ces deux projets parce qu'il faut bien qu'Aircalin continue à exister contrairement à ce que semble souhaiter le porte-parole de l'Union Calédonienne, je demanderai quelle solution adopter ? Faut-il revendre les avions ? Faut-il retourner au libéralisme sauvage ? Ce n'est pas votre tasse de thé politique, en général, cher conseiller et, par ailleurs, il est important, bien sûr, que le RUAMM puisse accueillir les travailleurs indépendants qui souhaitent le rejoindre. Donc, le Rassemblement votera ce texte.

M. le président. Monsieur Maresca, merci. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, l'Avenir Ensemble votera ce texte de validation. Pourquoi ce texte ? Cela a été exposé dans le rapport de présentation du gouvernement mais également dans le document remis par le rapporteur, c'est pour corriger les errements juridiques qui ont présidé à l'adoption de ce texte par le précédent gouvernement. Il est simple sur le sujet que la délibération ayant été adoptée en même temps que la loi ou avant que la loi n'ait été promulguée...

Mme Devaux. ...Après !

M. Gomès. Après que la loi n'ait été promulguée, tout cela ...avant que la loi n'ait été promulguée ...

M. le président. ...Monsieur Gomès, vous avez la parole. Ne vous laissez pas impressionner.

M. Gomès. Non, non, je me laisse impressionner par Marianne Devaux et je m'en excuse. Avant que la loi n'ait été promulguée et, donc, tout cela a vicié l'ensemble du dispositif. Donc, nous sommes obligés, aujourd'hui, même si nous ne pouvons pas nous en satisfaire, la possibilité nous en est offerte par la loi organique mais cela n'est pas satisfaisant de revenir ensuite plusieurs années après, pour faire valider une procédure qui n'a pas été respectée lorsqu'elle aurait dû l'être.

Ce n'est qu'une première étape de correction des errements puisque d'autres étapes devront être engagées. La première concerne le rendement de la taxe sur le fret aérien qui avait été estimée à l'époque à 1,7 milliard/1,8 milliard par an et qui ne supporte qu'un milliard trois cents, un milliard quatre cents millions par an, donc, nous allons devoir, là aussi au niveau du congrès, revenir sur le dispositif de façon à ce que le financement des Airbus au travers de l'ADENC puisse effectivement être pérennisé. En l'état actuel des choses, il ne l'est pas et nous devons, également, revenir sur l'erreur concernant les travailleurs indépendants comme il a été indiqué par le conseiller Philippe Michel, puisque là aussi, étant donné qu'aujourd'hui,

plus 1.000 d'entre eux ne sont toujours pas adhérents au régime, que des procédures de type contrainte ont été engagées à leur égard. Il est indispensable que nous sortions de la nasse dans laquelle ils ont été enfermés et que nous leur permettions, demain, d'adhérer à ce régime qui a, aujourd'hui, rassemblé 90 % des travailleurs indépendants. C'est le sens de la proposition de la loi du pays que l'Avenir Ensemble a déposée et qui est respectueuse à la fois du principe d'égalité entre les travailleurs indépendants et les autres catégories affiliées au RUAMM et qui est respectueuse, également, du principe de solidarité parce que c'est bien évidemment dans ce cadre-là que le RUAMM a été voté. Oui, monsieur le président, l'Avenir Ensemble votera ce texte dans l'attente des prochains textes qui seront présentés au congrès pour corriger les autres errements que je viens de dénoncer. Je vous remercie.

M. le président. Bien. Ensuite, y a-t-il d'autres intervenants ? Monsieur Maresca, je suis désolé, vous êtes déjà intervenu.

M. Maresca. Monsieur le président, je voudrais simplement signaler que les errements ...

M. Gomès. Monsieur le président, il y a eu une déclaration de groupe. Ils n'ont pas le droit à deux déclarations. Monsieur Maresca ne parlera pas en dehors ...

M. Maresca.alors qu'il était membre de la majorité...

M. Gomès. ... Même s'il continue à parler, je ne le laisserais pas parler. Il y a eu une déclaration de groupe. Ils l'ont faite, elle est terminée...

M. Maresca. Vous étiez membre de la majorité et vous avez voté les errements !

M. Gomès. Pierre, tu votes pour Jacques ou pour Pierre ? (*Rires dans l'hémicycle*)

M. Maresca. Je me demande...(Brouhaha dans l'hémicycle)...

M. Gomès. Monsieur le président, remettez de l'ordre s'il vous plaît !

Mme Sagnet. Depuis quand il se prend pour le président du congrès, maintenant !

M. Gomès. Françoise, tu votes pour Jacques ou pour Pierre ?

M. Gomès. Monsieur le président, remettez de l'ordre s'il vous plaît ! C'est intolérable ! Faites la police dans cette assemblée bon sang ! Ne les laissez pas s'exprimer. Regardez, M. Bretegnier veut reprendre la parole, ce n'est pas acceptable, monsieur le président. Remettez de l'ordre ! Remettez de l'ordre ! (*Brouhaha dans l'hémicycle*)

M. Bretegnier.

M. le président. C'est fini. Donc, y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Herpin, allez-y.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. En ce qui nous concerne nous voterons, effectivement, ce projet favora-

blement. Il est certain que ce qui nous arrive concernant le tourisme, il fallait prendre des décisions. A l'époque, elles ont été très contestées. Certains ont peut-être oublié qu'il y avait des relations nécessaires à des périodes difficiles, avec la métropole, j'entends, les périodes situées entre les vacances scolaires, notamment, où il fallait assurer la pérennité de sièges entre la métropole particulièrement et la Nouvelle-Calédonie tout au long de l'année, alors qu'évidemment, des compagnies étrangères auraient pu se satisfaire essentiellement des placements au moment des vacances mais qu'est-ce qu'il en aurait été dans les périodes transitoires ? Cela, il ne faut pas l'oublier quand même. Donc, nous sommes bien arrivés au montage d'Aircalin. Aircalin est notre compagnie locale.

Le Front National, une fois que cette compagnie a été mise en place, a mis un point d'honneur à défendre ses intérêts parce que c'est quand même notre compagnie locale. Nous investissons de l'argent, nous investissons en personnel. Chacun se souvient des péripéties qu'il y a eues, notamment, lorsque Air France n'a plus souhaité assurer la desserte de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au Japon. Il a fallu reprendre ce personnel. Cela a été fait. De gros efforts ont été demandés au personnel d'Aircalin lui-même, donc, je crois, au point où nous en sommes maintenant qu'il faut maintenir la pérennité de cette entreprise. Donc, déjà pour ce texte, nous y sommes favorables.

Pour ce qui concerne le deuxième, le RUAMM, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est une obligation maintenant de l'Accord de Nouméa, personne ne pourra y échapper d'une manière ou d'une autre. Il y aura des poursuites qui seront forcément engagées si tout le monde ne le rejoint pas. Disons qu'il y a un processus engagé et qui se poursuivra.

Maintenant, ce que nous souhaitons, c'est que ceux, qui pour l'instant, n'ont pas encore adhéré, puissent le faire dans les meilleures conditions possibles pour leurs intérêts, mais également, bien évidemment, pour celui de la caisse.

Donc, nous voterons ce texte. Merci monsieur le président.

M. le président. Monsieur Herpin, je vous remercie. Bien, nous allons procéder, donc, au vote de la loi du pays.

Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la loi du pays.

Pour ! Avenir Ensemble, FLNKS, Rassemblement, Front National et 1 conseiller sans étiquette
Abstention : Union Calédonienne.

(Adopté).

M. le président. Bien, je vous remercie. Nous allons prendre le texte suivant...

M. Maresca. ...Monsieur le président, je voudrais vous dire que...

M. le président. ...non, non... ne dites rien.

M. Maresca. ...M. Bretegnier avait demandé la parole et vous ne la lui avez pas donnée. Donc, nous ne pouvons pas nous exprimer démocratiquement...

M. le président. ...Monsieur Maresca, ne dites rien...

M. Gomès. ...Monsieur Maresca, ça suffit.

M. le président. ...(*inaudible*).

M. Gomès. Arrêtez, arrêtez...

Mme Ligeard. ...Monsieur Gomès, vous n'êtes pas président du congrès.

M. Gomès. ...Arrêtez votre cirque, arrêtez.

M. le président. Nous prenons le rapport suivant.

Rapport n° 017 du 31 mars 2005 :

Lutte contre le tabagisme et le risque alcool.

Mme Sagnet. L'Avenir Ensemble révèle sa vraie face.

M. le président. ...Bien, Madame Chaverot, vous n'avez pas la parole, ne soyez pas désagréable, s'il vous plaît.

Mme Sagnet. Vous n'aimez pas que l'on vous dise certaines choses..

M. le président. ...nous commençons...

Mme Sagnet. ...certaines vérités, c'est vrai.

M. le président. ...nous commençons à prendre le texte, je vais donner la parole au président de la commission.

M. Bretegnier. Bonjour la démocratie, monsieur le président.

M. le président. Bien, alors je donne la parole au président de la commission de la santé, monsieur Maresca. Donnez-vous la parole au rapporteur ?

M. Maresca. ...oui, monsieur le président, si vous acceptez qu'elle parle, je lui donne la parole.

M. le président. Oh ! Arrêtez monsieur Maresca d'être, vous aussi désagréable ce n'est pas votre genre. Bon, alors continuons.

(Brouhaha dans les bancs du Rassemblement-UMP).

M. Maresca. C'est vous qui êtes désagréable. Vous ne nous donnez pas la parole.

M. le président. Bon alors...écoutez, attendez. J'ai rappelé, ici, à plusieurs reprises, qu'il y avait des débordements. J'ai rappelé que tous les groupes politiques m'avaient demandé que les séances se passent autrement, donc, j'ai bien redit qu'il y aurait désormais l'application du règlement intérieur, celui que vous avez déjà voté, monsieur Maresca, à savoir deux interventions par conseiller, sur le même sujet, pas plus et ensuite l'explication de vote. L'explication de vote ce n'est pas un débat, c'est une explication de vote, chaque groupe politique a la parole. C'est le règlement intérieur. Donc, je l'ai dit et redit que désormais, puisqu'il y avait pagaille, nous appliquerons le règlement intérieur. Voilà, j'applique le règlement intérieur. Monsieur Bretegnier a parlé deux fois sur le même sujet, eh bien il n'a pas pu le faire une troisième fois, ensuite, il y a eu les explications de vote. ...

M. Maresca. ...Monsieur le président...

M. le président. ...voilà...

M. Maresca. ... je suis d'accord avec vous...

M. le président. ...Bon, c'est tout simple...

M. Maresca. ...mais j'ai l'impression que monsieur Gomès n'a pas tellement respecté le règlement intérieur.

M. le président. Pourquoi ?

M. Maresca. Il a pris la parole de façon intempestive à plusieurs reprises et vous ne l'avez pas interrompu...

M. le président. ...mais pas du tout.

M. Maresca. Si.

M. le président. Pas du tout. Monsieur Gomès a pris la parole une seule fois pour l'explication de vote et vous avez voulu revenir derrière...

M. Bretegnier. ...il nous a pris à partie, monsieur le président. C'est trop facile d'intervenir en dernier, de nous prendre à partie et que nous ne puissions pas y répondre.

M. le président. Je crois que ce que je vais faire, c'est que je vais faire filmer les débats...

M. Bretegnier. ..Oui...

M. le président. ...Monsieur Bretegnier....

M. Bretegnier. ..oui..oui..

M. le président. ...et puis nous allons vous les repasser. Vous savez, comme cela vous allez ...

M. Bretegnier. ...vous aussi alors, hein ! Vous aussi et c'est au ralenti qu'il faudra qu'on vous repasse.

M. le président. Vous ne vous contrôlez plus.

M. Bretegnier. ...je voudrais (*inaudible*)...

Mme Sagnet. ...(*inaudible*)...la démocratie.

M. le président. Si Philippe Gomès est intervenu c'est parce que Pierre Maresca a voulu revenir sur le sujet alors qu'il avait fait son intervention...

M. Maresca. ...c'est le rôle du président d'intervenir, mais pas celui de Philippe Gomès.

M. le président. ...et vous le savez très bien. Voilà. Alors, nous allons prendre, donc, maintenant le texte. Monsieur Maresca, ne voulez-vous pas le faire ? Alors, je désigne un autre rapporteur...

Mme Beustes. ...dans un...

M. Maresca. ...pas du tout...pas du tout...

M. le président. ...Ben alors ?...

M. Maresca. ...Je ne suis pas rapporteur, je suis président.

M. le président. Alors ? Voulez-vous le faire ou pas ?

M. Maresca. Je suis président et je laisse la parole au rapporteur.

M. le président. Allez-y et ça suffit les comédies ! Allez-y, madame Beustes.

Mme Beustes. Moi, je n'ai rien dit, je suis prête.

M. le président. Et si vous ne la voulez pas, je la donne à quelqu'un d'autre.

M. Maresca. ...si vous le voulez. Allez-y !

M. le président. Alors, allez-y.

- Lecture est donnée du rapport n° 022 du 20 mai 2005 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, de la législation et de la réglementation générales et de la santé et de la protection sociale :

I. Le tabac

La lutte contre le tabagisme a été un des thèmes de réflexion et de propositions pour une nouvelle maîtrise des dépenses de santé. Le présent projet est le résultat de ce travail.

L'usage de la cigarette, qui date d'à peine un siècle, est aujourd'hui la cause de la première épidémie au monde.

Le tabac est la première cause de mortalité évitable. Un fumeur sur quatre décèdera des conséquences de la consommation du tabac. Ainsi, chaque jour, 180 personnes meurent en France métropolitaine à cause du tabac.

En Nouvelle-Calédonie, un décès tous les trois jours est directement lié au tabac.

Le tabac est le premier facteur de risque de cancer, des maladies cardiovasculaires, des maladies respiratoires chroniques, des naissances prématurées...

Or, l'usage du tabac est encore considéré comme normal par une large partie de la population calédonienne. Par exemple, le don de tabac dans la coutume ne choque pas, même si c'est bien un poison qui est l'objet du don.

L'exposition au risque et l'évolution des comportements ne sont pas les mêmes chez tous les calédoniens. Selon une enquête Louis Harris réalisée en 2004, les femmes fument à peine moins que les hommes. Les jeunes filles fument d'ailleurs plus que les jeunes garçons. 42 % des personnes de plus de 15 ans fument, 32,6 % des jeunes entre 11 et 13 ans ont fumé.

Le tabac est une drogue, il crée une dépendance et il est, donc, plus facile de ne pas commencer que de s'arrêter. Les jeunes doivent, donc, être la principale cible des campagnes de prévention.

Tous les pays occidentaux ont adopté depuis plusieurs années une législation qui vise, par des mesures contraignantes, à réduire la consommation du tabac et qui contribue, par un positionnement clair des pouvoirs publics, à une prise de conscience des méfaits du tabac.

Il y a quelques décennies, 60 % des adultes français fumaient. Aujourd'hui, ce taux a été réduit de moitié en métropole.

L'organisation mondiale de la santé a adopté en mai 2003 une convention-cadre pour la lutte anti-tabac, qui entrera en vigueur d'ici mars 2005. Plus de 168 pays l'ont signée et 40 pays l'ont déjà ratifiée, notamment les pays de la zone pacifique.

La France a signé cette convention le 16 juin 2003 et l'a acceptée le 19 octobre 2004.

Les mesures recommandées ont fait leurs preuves dans la lutte contre le tabac dans les pays qui les ont adoptées.

Le projet de délibération proposé au congrès de la Nouvelle-Calédonie intègre ces recommandations en tenant compte des spécificités locales.

La première de ces mesures est l'interdiction de la publicité ou du parrainage en faveur du tabac. Cette interdiction est totale.

La Nouvelle-Calédonie s'engage pendant 2 ans à organiser une campagne de communication contre le tabac. Elle utilisera notamment les supports laissés vacants par les fabricants de tabac.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur différée de ce texte permettra aux utilisateurs habituels de publicité ou de parrainage en faveur du tabac de réorganiser leurs publications ou leurs opérations.

La deuxième mesure concerne le prix du tabac qui a également un impact fort sur la consommation des jeunes.

La vente du tabac a rapporté en 2003 plus de 4 milliards au budget de la Nouvelle-Calédonie, auxquels il faut ajouter la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social qui représente 19,5 % du prix de vente. Cette taxe a rapporté 1,366 milliard en 2004, elle est affectée pour 33 % au régime maladie de la CAFAT et pour 67 % à l'agence sanitaire. Pour la même année, son produit sur les tabacs s'est élevé à 1,016 milliard.

Le prix du tabac a augmenté en moyenne de 5 % par an entre 1990 et 2000. Le taux de la taxe est passé de 6,5 à 13 % en 2000 et 13 à 19,5 % en 2001 et n'a pas augmenté depuis.

Pour l'année 2005, il est proposé de porter la taxe à 26 %, ce qui correspond à une augmentation du prix de vente public du tabac toutes taxes comprises de 5,5 %.

Cette augmentation générera une recette supplémentaire affectée à l'agence sanitaire et sociale pour un montant de 227 millions de F.CFP (soit 67 % du montant total) et à la CAFAT pour un montant de 112 millions de F.CFP (soit les 33 % restants).

Cette recette supplémentaire doit servir à financer les actions de prévention sanitaire. Elle permettra de mettre en œuvre les programmes de prévention validés par le congrès.

La troisième mesure est l'interdiction de fumer. Cette interdiction s'applique déjà dans les établissements scolaires depuis le 1^{er} juillet 2004. Elle est étendue aux services publics accueillant du public et aux transports en communs locaux.

La quatrième mesure est l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs parce que le tabac est un produit dangereux et doit être reconnu comme tel. Cette interdiction limitera très sérieusement la consommation des jeunes.

La dernière mesure est un dispositif d'aide au sevrage. Plusieurs méthodes permettent d'accompagner le fumeur qui s'arrête de fumer. Aujourd'hui, il n'existe qu'une seule consultation à l'hôpital où les délais d'attente sont très longs et un centre privé vient d'ouvrir à Nouméa.

Les médecins sont souvent démunis pour proposer de l'aide à leur patient. Les recommandations de l'organisation mondiale de la santé suggèrent d'impliquer tous les médecins pour leur demander d'aborder la question du tabac avec leurs patients.

L'intervention est extrêmement rapide, elle permet d'orienter ceux qui souhaitent s'arrêter et de participer à la prise de conscience, particulièrement pour les femmes enceintes.

Enfin, comme pour les autres programmes de prévention sanitaire, les campagnes télévisuelles organisées par l'institut national d'éducation à la santé et de prévention sanitaire et le ministère de la santé doivent pouvoir être diffusées en Nouvelle-Calédonie. Une convention avec la Nouvelle-Calédonie est en cours de préparation.

II. L'alcool

Les conséquences sociales et sanitaires des abus d'alcool représentent un fléau social et un fardeau économique majeurs en Nouvelle-Calédonie.

Premier thème du programme de promotion de la santé de 1994, plusieurs années se sont écoulées avant le recrutement d'un alcoologue, la préparation d'un programme d'actions et la constitution d'un réseau de prise en charge du risque d'alcool.

Ce travail est conduit par le comité de pilotage alcool, qui réunit les provinces, la Nouvelle-Calédonie et les hôpitaux.

Des propositions d'actions pour 2005 seront exposées par ailleurs, elles concernent principalement les mesures de prévention et l'aide au sevrage.

La présente proposition vise à étendre à l'alcool les mesures examinées ci-dessus concernant le tabac.

En effet, en matière d'addictologie, les programmes se ressemblent beaucoup et les mesures concernant le tabac, par exemple l'interdiction de publicité, sont tout aussi nécessaires concernant l'alcool.

Le deuxième chapitre de ce projet, concerne, donc l'alcool et prévoit les mesures suivantes :

- l'interdiction de publicité ou de parrainage tout en tenant compte de la diffusion en Nouvelle-Calédonie de journaux ou de publications diverses venant de métropole notamment et qui comportent de la publicité avec une mention spéciale à caractère sanitaire. Les règles pour les publications locales équivalentes seront les mêmes,

- l'interdiction de vente aux mineurs,

- l'interdiction de consommation dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports en commun.

Dans un propos liminaire, Mme Devaux se réjouit du dépôt de ce projet de texte sur le bureau du Congrès et de son examen par les commissions car la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est attendue par tous. Ce projet vise, donc, à apporter des solutions susceptibles de contribuer à l'amélioration de la santé des calédoniens.

Elle indique que le conseil économique et social a rendu un avis favorable sur ce projet au cours de sa séance plénière du 19 mai 2005.

S'agissant des programmes de prévention sanitaire évoqués dans le rapport de présentation, la lutte contre le tabac et l'alcool fait figure de précurseur et sera suivie par trois autres axes :

- . le diabète et l'information des populations sur les comportements alimentaires,
- . la lutte contre le rhumatisme articulaire aigu (RAA) qui génère encore près de 60 cas supplémentaires chaque année en Nouvelle-Calédonie,
- . la santé bucco-dentaire.

Dans la discussion générale, Mme Machoro émet des réserves sur le contenu du présent projet, compte tenu des problèmes rencontrés sur le terrain et des réponses partielles apportées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Selon la conseillère, le projet n'aborde pas l'ensemble des conduites addictives et ne s'intéresse pas aux autres pratiques nocives que sont, par exemple, la consommation du kava et celle du cannabis.

De plus, ne sont pas anticipés les effets pervers des mesures préconisées, or, en cas de privation, des transferts s'opèrent sur des substances dangereuses telles que l'essence, le datura, l'alcool à brûler ou l'eau de Cologne. L'absorption de ces produits a généré par le passé des effets irrémédiables comme la cécité des consommateurs.

Mme Machoro note que la consommation de drogues dites douces conduit les consommateurs à plus ou moins long terme, à se diriger vers des drogues dures. Elle ajoute qu'il aurait été préférable de traiter, en bloc, l'ensemble de ces conduites qui ont débouché sur la consommation de ces drogues. De plus, les mesures proposées basées sur la limitation de la publicité, l'interdiction et la dissuasion par la taxation sont apparentées à celles applicables en métropole et plus particulièrement au milieu urbain. En outre, aucune analyse des pratiques locales n'est proposée, hormis l'utilisation du tabac dans la coutume. Ainsi, on peut estimer

que ces mesures n'aient qu'un effet limité sur les populations calédonniennes. Elle estime, par ailleurs, que la commission de la santé et de la protection sociale devrait rencontrer le docteur Pierre Robert qui mène une action préventive dans ce domaine.

La conseillère souligne que le projet contient une certaine spéculation sur l'augmentation attendue du prix du tabac alors qu'on attend, de la part de cette démarche, un effet dissuasif sur la consommation.

Elle déplore l'absence d'études financières et plus particulièrement l'absence de données chiffrées sur les coûts des campagnes de prévention. Mme Machoro s'interroge, en outre, sur la coordination de la prévention et note l'absence de mesures d'accompagnement en direction de la population à la fois à Nouméa mais aussi dans l'intérieur et les îles.

Et enfin, elle regrette que l'interdiction de fumer ne concerne pas l'ensemble des lieux publics.

Concernant l'alcool perçu comme un véritable fléau, la conseillère de l'Union Calédonienne souligne que les mesures proposées sont, selon elle, très insuffisantes. Elle souhaite que l'étude menée en 1994 fasse l'objet d'une évaluation, or, elle regrette qu'à ce jour aucune conclusion n'ait été rendue publique. Mme Machoro indique qu'il aurait été souhaitable de relever le niveau de taxation sur l'alcool, à l'instar de ce qui se fait pour le tabac.

Au titre du gouvernement, Mme Devaux lui répond que le projet proposé ne constitue pas seulement un programme de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme mais clarifie certains points sur la consommation et la publicité sur ces deux produits.

Ce projet résulte des conclusions rendues par un groupe de travail qui s'est penché en 2003 sur les propositions de maîtrise des dépenses de santé, la lutte contre le tabac étant un des axes à développer.

Elle observe qu'il est plus facile d'agir contre le tabagisme que contre la consommation d'alcool ou d'autres substances. Mme Devaux signale, en outre, que les mesures contenues dans le présent projet issues d'une convention-cadre de l'OMS, ne sont pas originales mais ont porté leurs fruits dans de nombreux pays. Aujourd'hui, on connaît l'impact de ce dispositif sur la consommation de tabac. A titre d'exemple, la métropole est passée de 60 % d'adultes fumeurs à près de 30 % depuis sa mise en œuvre. Elle ajoute que ces mesures ne sont pas destinées uniquement à des pays développés ou à des zones urbaines.

Concernant le volet sur l'alcool, Mme Devaux note que des mesures plus compliquées ont été mises en place dans certains pays dont les résultats sont, par contre, moins quantifiables. Cette dépendance est plus difficile à traiter dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'un problème sanitaire mais renvoie souvent à d'autres aspects notamment sociaux ou psychologiques.

D'un point de vue général, Mme Devaux expose la nécessité de rendre accessible à l'ensemble de la population les outils d'aides au sevrage. Dans ce cadre, elle a proposé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que l'année 2006 soit celle de la lutte contre les conduites addictives, ce qui nécessitera la collaboration de nombreux acteurs.

Sur le rôle de l'agence sanitaire, Mme Devaux rappelle qu'il s'agit d'un établissement public présidé par Mme Lagarde dont les missions principales reposent, d'une part, sur la collecte des financements et l'organisation des programmes de prévention sanitaire et, d'autre part, sur le recueil de fonds destinés à la reconstruction du CHT Gaston Bourret.

Jusqu'à présent, l'agence recevait une subvention de la Nouvelle-Calédonie de 100 millions par an, plus les 2/3 du produit de la taxe sur les tabacs et alcools.

M. Course confirme qu'un travail, en collaboration avec l'agence sanitaire et sociale, le CHS et la direction des affaires sanitaires et sociales, est en cours afin d'arrêter un schéma de lutte contre les conduites addictives qui prendrait en compte, notamment, l'alcool, le tabac et le cannabis. Dans ce cadre, le programme devrait être effectif dans l'année 2006 et correspondre à la priorité sanitaire donnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En juin prochain, l'agence, au cours de la réunion de son conseil d'administration, devrait se pencher sur un préprojet et analyser les avis des administrateurs qui y siègent parmi lesquels se trouvent les trois provinces.

Pour répondre à l'accès aux soins pour la population, des antennes du centre de lutte contre les conduites addictives seront ouvertes dans les trois collectivités provinciales.

Concernant l'éventualité des transferts vers d'autres substances, Mme Devaux estime que ces pratiques sont constatées lorsque les interdictions de vente sont préconisées ou lors d'une forte augmentation des prix de ces articles, ce qui a été le cas pour la vente d'alcool, il y a quelques années de cela.

Pour Mme Machoro, il est important de lutter contre le tabagisme mais les mesures préconisées ne lui semblent pas assez fortes. La conseillère réitère l'idée d'un traitement global des fléaux dans la mesure où ils sont souvent liés les uns aux autres. Elle note qu'un alcoolique a tendance à beaucoup fumer.

De plus, pour la conseillère de l'Union Calédonienne, il aurait été souhaitable que le gouvernement tienne compte des particularités culturelles en imaginant des mesures qui soient adaptées aux communautés qui composent la Nouvelle-Calédonie sans trop calquer les dispositions de l'OMS. Elle indique que les interdictions de fumer doivent intégrer la mise en place de contrôles.

Sur ce point, Mme Devaux signale que les dispositions de l'OMS n'ont pas été seulement proposées par des pays occidentaux, 168 nations ont signé cette convention et parmi elles, se trouvent les pays les plus pauvres. Elle admet la nécessité d'adapter la manière de communiquer en fonction des lieux et du public qu'on veut cibler.

M. Bretegnier fait constater que l'agence sanitaire et sociale est bien l'organisme chargé de mettre en œuvre les campagnes sanitaires et sociales. Ainsi, la proposition du conseil économique et social formulée au cours de sa consultation visant à créer une caisse autonome de prévention, n'a, selon lui, pas lieu d'être. Se référant aux propos de Mme Machoro, il estime également que ces mesures sont minimales mais constituent un point de départ voire l'ossature des prochains dispositifs.

En réponse à M. Bretegnier, le membre du gouvernement chargé de la santé confirme que l'agence sanitaire et sociale est bien le chef d'orchestre des campagnes de lutte contre le tabac et l'alcool. Mme Devaux a développé au cours d'une réunion du gouvernement l'idée que les campagnes sanitaires et sociales ne sont ni des instruments au service d'un programme politique ni tributaires des financements, dans la mesure où ils existent et qu'ils seront accrus du fait de l'augmentation de la taxe sur les tabacs et les alcools. Il s'agit uniquement d'un problème d'organisation et de la nécessité de réunir tous les acteurs (collectivités, caisses, associations, professionnels de santé...) autour de thèmes et avec des modalités d'évaluation. L'ensemble de ce dispositif doit certainement être centralisé au sein de l'agence sanitaire et sociale.

A la question de M. Bretegnier sur l'exonération de taxe des produits de sevrage, Mme Devaux admet qu'elle n'est pas encore prévue mais qu'elle pourrait faire l'objet d'une étude.

M. Herpin signale que la fiscalité est l'un des moyens de lutte contre les fléaux pour, notamment, assurer le financement des soins liés à la consommation de ces produits. Il ajoute qu'en séance publique, le Front National dont il est issu, a demandé que le kava fasse l'objet d'une taxation, d'autant plus que l'on connaît approximativement les quantités écoulées localement et les circuits de commercialisation.

A la demande de Mme Hénin, il est précisé que les produits de sevrage comme le Nicoret ne sont pas du tout remboursés d'autant plus qu'on peut les acheter sans prescription. Par contre, le Zyban, dont les résultats sont parmi les meilleurs, fait l'objet d'une prescription et d'un remboursement par les caisses.

Pour Mme Devaux, les produits de substitution restent de toute façon moins chers que le tabac.

En réponse à M. Lalié, Mme Devaux indique que le mécanisme de la taxation consiste à augmenter le prix du tabac dans une fourchette de 5 à 10 % par an, jusqu'à ce que la consommation de ce produit diminue. Dans ce cas, le prix sera suffisamment dissuasif.

M. Bretegnier souhaite savoir si les différents dangers sanitaires ont été chiffrés en Nouvelle-Calédonie de façon à fixer les priorités. Il paraît plus efficace de se focaliser pour un temps sur un problème de manière à obtenir les meilleurs résultats.

Le membre du gouvernement chargé de la santé explique que l'exécutif local s'est fixé des priorités, d'une part, pour des raisons financières et, d'autre part, pour contenir les dépenses de santé. Mme Devaux appelle l'attention des conseillers sur le fait que la longue maladie coûte près de 16 milliards par an, la première d'entre elles est l'hypertension artérielle puis vient le diabète. Ces deux longues maladies sont directement liées aux comportements alimentaires. En apprenant à nourrir correctement les enfants et les adultes, on peut estimer réduire considérablement les problèmes de santé et de financer nos dépenses de santé d'ici 10 à 20 ans.

Puis, dans l'ordre des priorités, viennent, ensuite, les comportements tabagiques et les comportements à risques et notamment au volant de véhicules. Tous ces axes de réflexion

doivent amener les individus à se pencher sur leurs agissements.

Il est également confirmé à l'élue du Front National que la teneur des messages à caractère sanitaire sur la consommation de tabac et d'alcool sera fixée par arrêté du gouvernement.

M. le président. Bien, je vous remercie. Donc, dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons, donc, le projet de délibération. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 140/CP du 26 mars 2004 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique et social, en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-711/GNC du 31 mars 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 017 du 31 mars 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme

Art. 1^{er}. - Sont considérés comme produits du tabac, pour l'application de la présente délibération, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La propagande, la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Observation des commissions :

Il est précisé à Mme Machoro que la coutume n'est pas visée par les dispositions du projet de délibération. Mme Devaux note que l'évocation du don coutumier dans le rapport vise à expliquer les méfaits du tabac, étant rappelé qu'il s'agit d'un poison.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac. On entend par parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La Nouvelle-Calédonie s'engage au travers de son agence sanitaire et sociale, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à financer une campagne de prévention sanitaire contre les risques liés au tabagisme en utilisant, notamment, les espaces publicitaires laissés vacants par les fabricants de tabac.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Mme Beustes. Monsieur le président, je...

M. le président. ... Oui, madame...

Mme Beustes. ...je...

M. le président. ...allez-y.

Mme Beustes. Je voudrais interroger madame Devaux sur ces deux dispositions, articles 2 et 3. Quand nous regardons les textes des autres pays qui ont pris les mêmes dispositions, nous nous rendons compte qu'il est précisé que ces interdictions-là ne s'appliquent pas aux relations entre

les vendeurs, les commerciaux et les fournisseurs. Est-ce que c'est bien le cas également ici, madame Devaux ?

M. le président. Madame Devaux, allez-y.

Mme Devaux. Oui, exactement, c'est le cas. Les relations commerciales entre les fabricants et les distributeurs ne sont pas considérées comme de la publicité puisqu'elles ne concernent pas les clients.

M. le président. Attendez. Pour être explicite, cela veut, donc, dire, madame Devaux, que le matériel, par exemple, dans les bureaux de tabac, dans les commerces, le matériel, les supports, etc... pour porter des cigarettes avec les logos ne sont pas concernés. Est-ce cela que vous voulez dire ? Qu'est-ce que vous voulez dire exactement ?

Mme Devaux. Ce n'est pas tout à fait la question de madame Beustes ? La question de madame Beustes concernait les échanges entre les commerçants du tabac, c'est-à-dire entre, par exemple, les fabricants et les distributeurs et ces échanges-là ne concernent pas les clients. Donc, ces échanges-là ne sont pas visés par cette interdiction de publicité. Dans d'autres pays et, effectivement, cette réglementation est directement inspirée de ce qui se fait ailleurs, cela a été précisé. Là, ce n'est pas précisé puisque la publicité a vocation à s'adresser aux clients. Donc, le résultat est le même.

Mme Beustes. Oui, merci.

Art. 5. - Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent un message spécifique de caractère sanitaire. Un arrêté du gouvernement fixe les caractéristiques de cette mention obligatoire.

Observations des commissions :

Mme Devaux propose aux commissions de différer l'entrée en vigueur de cet article afin de permettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de finaliser les campagnes de prévention et de fixer les caractéristiques de la mention obligatoire sur chaque paquet de cigarettes des dangers du tabac.

De plus, elle note que certaines manifestations sportives en cours ont fait l'objet d'un parrainage par des marques d'alcool ou de tabac et qu'il serait mal venu de les pénaliser.

Au terme d'une discussion, il est précisé que l'entrée en vigueur de cet article sera discutée à l'occasion de l'examen de ce projet en séance publique.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur l'article 5, y a-t-il des observations ? Monsieur Michel.

M. Michel. Oui. Est-ce que nous pouvons avoir des précisions sur ce qui est envisagé ? Parce qu'à ce stade, je suppose que nous n'en sommes que là, sur ce fameux délai, puisque c'est, effectivement, une question importante compte tenu des stocks en cours, compte tenu des stocks flottants, compte tenu des contraintes techniques, j'imagine, concernant les avertissements sur les paquets, etc..., etc..., j'imagine que tout cela ne peut pas se faire du jour au lendemain.

Je suppose, mais en réalité, je pose la question au gouvernement, donc, tout ceci va faire l'objet de consultations entre les uns et les autres, pour que le gouvernement, dans le cadre de l'arrêté, qu'il doit prendre, fixe des délais qui soient corrects par rapport aux besoins de la profession.

M. le président. Oui !

Mme Devaux. Je pensais que nous en parlerions à l'occasion du vote de l'article 21, mais nous pouvons le dire tout de suite. Effectivement, ce projet de délibération prévoyait une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Lorsqu'il a été examiné par les commissions, nous avons eu cette discussion, la séance extraordinaire devait se tenir le 1^{er} juin. Malheureusement, elle a été reportée.

Or, nous ne sommes plus en état, avec un vote au 15 juin, de faire entrer en vigueur ce texte au 1^{er} juillet parce que le gouvernement doit encore prendre des arrêtés d'application notamment sur les prix.

Donc, ce que je vous propose, c'est une entrée en vigueur au 1^{er} août 2005 pour l'ensemble de la délibération, sauf pour une disposition qui concerne les messages de prévention sanitaire sur les paquets de cigarettes et tout simplement le nom des cigarettes dans les distributeurs.

Donc, ces messages doivent figurer en français sur les paquets de cigarettes.

Ces messages doivent d'abord être arrêtés par le gouvernement, transmis aux fabricants, qui, évidemment, ne fabriquent pas en Nouvelle-Calédonie et fabriquent parfois dans les pays anglo-saxons. Donc, il leur faut le temps d'inscrire en français ces messages à caractère sanitaire. Donc, ce que je propose sur cette disposition-là, c'est le 1^{er} janvier 2006.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - L'article R 720 E du code des impôts est ainsi rédigé :

“Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 26 % “.

Observations des commissions :

Mme Devaux indique que lors des discussions avec les différents représentants des professions de santé et des organismes de protection sociale, il a été demandé une augmentation plus sévère du prix du tabac, proposition reprise par le conseil économique et social.

Pour l'information des commissaires, elle rappelle qu'une augmentation de 5,5 % génèrera :

. 72 millions supplémentaires au régime maladie de la CAFAT et,

. 145 millions pour l'agence sanitaire et sociale.

Une augmentation de 10 % du prix du tabac se traduira par l'affectation de :

. 130 millions au régime maladie et,

. 264 millions à l'agence.

La différence est, donc, très significative et Mme Devaux précise que ces crédits permettront de financer les programmes de prévention sanitaire, les commissions ayant toute latitude pour proposer le taux qu'elles souhaitent.

Considérant que cette mesure est essentiellement dirigée vers les jeunes et qu'elle est accompagnée d'une interdiction de vente aux mineurs, M. Bretegnier est d'avis de retenir dans un premier temps, une augmentation de 5,5 % telle que proposée par le gouvernement et d'en mesurer les effets au niveau du compte administratif.

En ce qui le concerne, M. Leroux partage l'avis du président de la commission de la législation et de la réglementation générales en précisant que le prix du tabac et le taux de la TAT3S peuvent être revus à l'occasion du budget primitif 2006, dans l'attente d'un plan précis et chiffré de l'agence.

Au nom du groupe de l'Avenir Ensemble, M. Vittori indique qu'il n'est pas favorable à une modification du taux proposé par le gouvernement, tant que les effets ne sont pas connus, s'agissant, en outre, d'une taxe affectée.

Mme Hénin est favorable à une augmentation immédiate.

En conclusion, les commissions se prononcent pour le maintien des propositions du gouvernement.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur l'article 6, pas d'opposition ? Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Un mot sur cette augmentation. Donc, nous sommes favorables effectivement à ce qu'elle soit limitée à 5 %, mais à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du prix des tabacs pour le budget de la Nouvelle-Calédonie. Il est clair que cette augmentation du prix doit profiter à la CAFAT et à l'agence sanitaire parce que les besoins primordiaux sont à la CAFAT. Ils ne sont pas à la Nouvelle-Calédonie et, c'est la raison pour laquelle nous conservons cette augmentation de 5 % et nous ne la passerons pas à 10 %.

M. le président. Pas d'autres observations sur cet article ? Non. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Il est interdit de fumer :

- dans les moyens de transport collectifs ;

- dans les services publics accueillant du public.

Observations des commissions :

A la question de Mme Chenot, il est confirmé que l'interdiction de fumer s'étendra à tous les bureaux accueillant du public.

Pour la conseillère de l'Avenir Ensemble, il importe d'envisager la création d'espaces pour les fumeurs. Elle appelle, en outre, l'attention des conseillers sur l'absence d'espace fumeurs à l'aéroport de Tontouta ce qui a pour effet d'incommoder les non fumeurs. Elle se félicite de la future interdiction de fumer dans l'enceinte de l'aérogare, comme

cela se fait dans les principaux aéroports internationaux du monde.

Sur ce point, Mme Devaux rappelle que deux aspects ont prévalu dans la démarche du gouvernement :

- . le souhait des pouvoirs publics d'interdire la consommation de tabac dans les lieux recevant du public,*
- . la volonté de faire changer les comportements.*

Pour elle, la partie incitative est laissée à la discrétion des employeurs, soit au travers de discussions engagées au sein des comités d'entreprises, comme c'est le cas dans le privé, soit au titre des comités techniques paritaires.

Mme Devaux indique que les restaurateurs ont été approchés pour recueillir leurs avis. Ils se sont montrés plutôt favorables à une interdiction totale de fumer dans leurs établissements plutôt que de mettre en place des zones réservées aux fumeurs.

Pour M. Bretegnier, il n'est pas possible de tout interdire brusquement, une certaine progressivité est nécessaire pour que la prise de conscience soit réelle et forte. Il note que les pays dans lesquels l'interdiction est plus importante ont une antériorité sur le dispositif très importante par rapport à la Nouvelle-Calédonie, tel est le cas de l'Italie. Si la réglementation n'est pas bien acceptée, on risque de noter des comportements déviants.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur l'article 7, je vais donner la parole à M. Lepeu puisque l'Union Calédonienne a déposé un amendement. Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Merci, monsieur le président. Je vous en donne lecture :

Exposé des motifs :

"42 % des calédoniens sont " fumeurs ". Or, l'usage de la cigarette est aujourd'hui la première cause de mortalité évitable. Comme le relève le conseil économique et social, en Nouvelle-Calédonie, sa consommation provoque un décès tous les trois jours. 10 % de la population calédonienne est en longue maladie par suite d'usage du tabac et cela représente environ 50 % des dépenses de santé du pays. C'est pourquoi, il est urgent de prendre des mesures fortes pour en limiter l'utilisation à ceux qui en font le choix et surtout pour dissuader les jeunes de s'y adonner.

En effet, chaque citoyen a le droit au respect de l'intégrité de sa personne et de sa santé. A ce titre, il a le droit d'être protégé contre les effets nocifs de la fumée diffusée par les fumeurs et ainsi ils sont fondés à demander qu'il soit interdit de fumer dans les lieux où ils y sont.

C'est pourquoi plusieurs pays - et leur nombre augmente chaque année - désireux d'améliorer la santé publique et de protéger le droit de leurs citoyens à la bonne santé, ont pris la décision d'interdire de fumer dans tous les lieux recevant du public.

Cette interdiction paraît normale aux citoyens lorsqu'elle porte sur les espaces publics, notamment, scolaires ou sanitaires. Elle commence à entrer dans les mœurs en ce qui

concerne les transports collectifs puisque c'est déjà une réalité pour les calédoniens qui voyagent en avion. Elle paraît plus difficile à faire admettre pour les lieux de divertissement et d'agrément comme peuvent l'être les bars, discothèques, hôtels ou restaurants.

C'est pourquoi nous avons consulté oralement les représentants des professionnels concernés à travers les présidents de trois de leurs associations ainsi que le MEDEF.

Il ressort clairement de ces brefs entretiens avec les présidents du syndicat des restaurateurs, bars et discothèques et des deux associations hôtelières qu'il y a aujourd'hui une tendance générale de par le monde qui consiste à interdire de fumer dans les lieux publics fermés. A leur avis, il convient de se situer clairement dans cette dynamique et de prendre des mesures simples, claires et entières. En conséquence, ils trouvent normal d'interdire de fumer dans les espaces fermés. En outre, ils estiment que prendre des demi-mesures comme par exemple de prévoir la création de "zones fumeurs" et de "zones non fumeurs" compliqueraient trop les situations et ne créeraient que du mécontentement. A leurs yeux, si tout le monde joue le jeu, il ne devrait pas y avoir de problème. C'est pourquoi la mesure devra concerner de la même manière les bars et les discothèques ainsi que les "salons" recevant des manifestations "privées" comme les mariages ou cocktails d'entreprises. Cependant, le MEDEF ainsi que le syndicat des restaurants, bars et discothèques ont suggéré de donner un délai de préparation pour la mise en oeuvre de cette mesure. C'est pourquoi, il est proposé 3 mois.

En conséquence, il est proposé d'interdire de fumer dans tous les lieux fermés affectés à un usage collectif, notamment scolaire et sanitaire et dans les moyens de transport collectif. Mais il semble préférable de ne pas y ajouter l'exception des "emplacements expressément réservés aux fumeurs", car cette disposition crée plus de problèmes qu'elle n'en résout et, en France, elle a contribué à affaiblir la portée de la loi Evin.

La notion de "fermé" est importante en Nouvelle-Calédonie, et elle laisse ouverte la possibilité de fumer "à l'air libre". On peut faire confiance à la créativité des professionnels pour trouver les solutions qui conviendront à leurs clients tout en respectant la réglementation.

La notion "d'usage collectif" est également importante. Si on écrit "recevant du public", cela posera des problèmes pour les chambres d'hôtel qui reçoivent du public "en privé" et non "en collectif".

Il est superflu de préciser que ces mesures concernent les secteurs "scolaire et sanitaire" bien que nous ayons un souci de prévention particulière vis-à-vis des jeunes et une attente sur l'impact sanitaire de ces dispositions.

Enfin, il est proposé une mesure d'accompagnement qui conforte cette délibération sur le plan écologique. Il s'agit d'installer des cendriers ou dispositifs analogues devant l'entrée de tous les lieux affectés à l'usage collectif.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement :

La rédaction suivante de l'article 7 est substituée à la version originale.

“Art. 7. -

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés affectés à un usage collectif ainsi que dans les moyens de transport collectif.

Il appartient aux propriétaires de lieux fermés affectés à un usage collectif d'installer, devant l'établissement, des cendriers ou un dispositif analogue.

Ces mesures entreront en vigueur 3 mois après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.”.

Voilà, monsieur le président, merci.

M. le président. J'ouvre la discussion sur votre proposition d'amendement. Qui veut intervenir ? Monsieur Descombels.

M. Descombels. En ce qui concerne cet amendement, il est vrai que sur le fond, il paraît intéressant. Cela étant, il est vrai aussi que nous passons aujourd'hui de rien à tout. Alors, cela pose des problèmes tout de même qu'il faut peut-être évaluer, je pense notamment dans tous les secteurs d'activités économiques qui sont d'importance comme les restaurants, les snacks et autres lieux publics qui sont des lieux de convivialité et pour lesquels, par rapport à un amendement qui, effectivement, amènerait, si vous le voulez, à un comportement radical dans ces lieux, il serait peut-être bien, quand même, que nous ayons des études complémentaires.

D'une part, bien entendu, pour étudier et savoir comment nous pouvons nous organiser dans ces lieux et dans ces sites, mais en même temps, de voir l'impact économique. Je rappellerai simplement que ce sont des lieux qui ont plusieurs milliers d'emplois, que dans ce secteur-là, c'est un secteur qui est déjà assez, j'allais dire, en difficulté puisqu'un certain nombre de snacks et restaurants, aujourd'hui, sont plutôt en voie de fermeture et qu'il serait quand même bon que nous puissions avoir une étude plus complète, qu'elle soit, bien entendu, sur le plan sanitaire mais aussi sur le plan économique pour que nous puissions mieux évaluer ce type d'action.

Je crois que le texte de loi est déjà relativement ferme, ce qui est déjà un bon point. Je suis moi-même non fumeur et je devrais pouvoir m'associer pleinement dans une orientation un peu plus radicale, mais je pense qu'il faut quand même que nous tenions compte d'une première mise en place du texte et puis d'étudier, si vous le voulez, sur notamment ces lieux publics, d'avoir des éléments qui nous permettent d'avoir une meilleure appréciation sur le sujet tout en essayant de voir comment nous pouvons l'adapter. Cela peut nécessiter aussi des travaux, des mises aux normes pour ces structures commerciales que nous n'imaginons peut-être pas là aujourd'hui, mais sur lesquelles il serait bien d'avoir un certain nombre d'éléments complémentaires.

M. le président. Bien, je vous remercie. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je crois, effectivement, qu'il faut aller progressivement en la matière,

de telle manière que la réglementation n'aille pas en rupture avec les modes de vie.

Donc, je suis d'accord pour que cette proposition soit étudiée, mais pour plus tard. Je crois qu'actuellement, c'est trop tôt et si nous refusions les fumeurs dans les restaurants et les snacks, ils ne le comprendraient pas, ils n'iraient pas dans les snacks et les restaurants. Alors que lorsqu'ils seront habitués à des comportements plus responsables vis-à-vis de la cigarette, c'est-à-dire dans un an, peut-être dans deux ans, avec tout ce qui sera fait par les autorités publiques, ils le comprendront mieux et, à ce moment-là, ils accepteront d'aller dans des restaurants pour non fumeurs même si eux le sont.

Donc, je crois que votre proposition est intéressante, mais méritera d'être étudiée un peu plus tard.

M. le président. Monsieur Michel, aviez-vous demandé la parole ?

M. Michel. Oui, rapidement, monsieur le président. Ce plan anti-tabac, appelons-le comme ça, est le premier plan d'envergure, ambitieux qui, donc, doit être adopté en Nouvelle-Calédonie. Effectivement, de ce point de vue-là, la Nouvelle-Calédonie était quelque peu en retard par rapport à ce qui se fait ailleurs.

Cela dit, par rapport à la proposition qui nous est faite, donc, par le groupe de l'Union Calédonienne, effectivement, à chaque fois que nous posons une interdiction il faut poser avec un contrôle des sanctions et, donc, tout un arsenal qui vise à faire respecter, voire à sanctionner l'interdiction que nous posons.

Donc, il ne suffit pas de déclarer et d'interdire quelque chose du jour au lendemain. Encore faut-il avoir les moyens de le contrôler ? Encore faut-il avoir les moyens de le sanctionner ? Et j'ajoute qu'en plus, en ce qui concerne en particulier, donc, les gérants de bars, boîtes de nuit, restaurants, etc... en réalité, c'est sur eux que nous allons déplacer la gestion de cette interdiction parce que ce sont ces responsables-là qui vont devoir gérer les conflits de clientèles qu'il y aurait par rapport à ceux qui ne respecteraient pas les interdictions, etc... .

Et de ce point de vue-là, nous avons, avec l'exemple de la métropole et de la loi Evin en particulier, un certain recul sur la question. Et aujourd'hui, sauf à ce qu'on me contredise, il est notoire que la loi Evin et, en particulier, son interdiction de fumer dans les lieux publics d'où la création d'espaces fumeurs, au total est considérée comme pas respectée ou peu appliquée en métropole. De ce point de vue-là, il serait intéressant d'avoir de la part des services sanitaires, d'ailleurs, un certain nombre d'indications sur le sujet, mais je pense qu'effectivement, au moment où la Nouvelle-Calédonie s'associe à ce processus planétaire de prise de conscience des méfaits du tabac et à cette autorégulation des conduites addictives, on va dire, ce qui constitue un pas important parce que je suppose que tout cela va suffisamment être relié médiatiquement et en tout cas cela le mérite, pour que dans la population nous déclenchions, donc, c'est un réflexe de prise de conscience. Je pense qu'il ne faut pas aller trop loin tout de suite d'un coup et, en tout état de cause, tout cela me semble effectivement un peu trop brutal, d'une part, et surtout

irréaliste, d'autre part. Parce que je répète, il ne suffit pas d'interdire, il faut pouvoir faire appliquer derrière.

Donc, au total, sur le fond, la mesure proposée par l'Union Calédonienne s'inscrit évidemment dans la même logique que celle qui préside à l'établissement de ce plan anti-tabac et alcool. Dans la mise en œuvre, moi, je souhaiterais un peu plus de recul et de progressivité. Merci.

M. le président. Monsieur Herpin, ensuite monsieur Lepeu.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Pour ce qui nous concerne, il est vrai que le problème des protabac et anti-tabac est quelque chose de très sensible dans la mesure où les anti-tabac sont parfois catalogués d'Ayatollah et nous pouvons comprendre un peu ces réactions.

Maintenant, moi, ce que j'aurais souhaité c'est que toutes les démarches qui ont été entreprises et de bonne façon par l'Union Calédonienne, c'est-à-dire d'aller consulter les gens, que cela soit fait mais de façon officielle par les autorités qui ont, donc, les capacités de le faire et, à ce moment-là, qui rendent des avis qui seront transmis à chaque groupe politique et, à partir de là, nous pourrions nous déterminer en fonction effectivement des réactions des principaux, disons, ceux qui auront les responsabilités après pour faire appliquer toutes ces mesures anti-tabac.

Donc, j'adhère à ce qui est proposé, c'est vrai ce sont des mesures qui me font plaisir, parce que s'il n'y a plus de tabac, nous respirerons mieux, mais maintenant il faut le faire de façon mesurée et surtout en ayant pris l'avis officiel par les autorités des gérants d'établissements qui devront supporter toutes ces mesures.

M. le président. Monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Monsieur le président, comme nous l'avons dit, nous avons pris quand même la précaution de faire un certain nombre de consultations.

Aujourd'hui, vous demandez qu'il y ait un report de l'application de la mesure. Nous serions d'accord, mais cela veut dire quoi ? Cela veut dire qu'en attendant, les fumeurs doivent continuer à empoisonner aussi ceux qui ne fument pas, parce que c'est cela aussi.

Pour aller dans le sens de la demande qui est faite de faire une étude complémentaire, nous irons dans le sens de la proposition, tout à l'heure, de madame Devaux et au lieu de trois mois, nous proposons, à ce moment-là, que, donc, des études complémentaires puissent être menées jusqu'à la fin de l'année et qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, cela puisse entrer en application.

M. le président. Merci, monsieur Lepeu. Ensuite, d'autres intervenants ? Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, le constat que je ferai, moi, s'articule de la manière suivante : nous sommes dans un dispositif réglementaire où, aujourd'hui, il n'y a pas d'interdiction particulière, sauf pour notamment les établissements scolaires, récemment.

Là, on nous propose une première étape qui est une étape importante parce qu'elle va permettre, notamment, dans

l'ensemble des lieux accueillant du public de ne plus souffrir pour les non fumeurs de la consommation de cigarettes des autres.

Après le choix qui nous est offert, c'est un choix entre deux modèles, je dirai un modèle européen et un modèle anglo-saxon.

Le modèle européen c'est celui qui est aujourd'hui en œuvre en métropole mais également dans d'autres pays d'Europe au terme duquel, notamment en ce qui concerne les restaurants, snacks, bars, etc..., nous avons deux possibilités, c'est-à-dire se mettre, lorsque nous rentrons, dans un espace fumeur ou être dans un espace non fumeur. La question vous est posée à l'entrée d'ailleurs pour savoir dans quelle catégorie et, donc, dans quel espace du lieu vous voulez être installé.

Et puis, il y a le modèle anglo-saxon que nous retrouvons d'abord dans les pays proches de la zone : Australie, Nouvelle-Zélande, que nous retrouvons aux Etats-Unis, au Canada et ailleurs, qui est un modèle où il y a une interdiction absolue de fumer, dès lors qu'il s'agit d'un lieu collectif et fermé.

Ce qui nous est proposé là, me semble-t-il, de la part de l'Union Calédonienne, c'est d'aller directement à ce modèle anglo-saxon. En ce qui me concerne, je considère que nous devons procéder par étape. Nous franchissons aujourd'hui une première étape. Je crois qu'effectivement, il est utile que le gouvernement travaille sur le sujet pour voir dans quelles mesures nous sommes susceptibles de franchir une deuxième étape qui s'apparenterait à celle qui a été franchie en France métropolitaine et dans beaucoup de pays européens et puis après, le cas échéant, la question se posera mais dans un troisième temps d'une troisième étape, si le congrès le décide, c'est-à-dire s'approcher d'un modèle anglo-saxon avec l'interdiction de fumer dans tous les lieux recevant du public. Mais, à mon sens, la proposition de l'Union Calédonienne est aujourd'hui très largement prématurée.

M. le président. D'autres intervenants dans la discussion générale ? Madame Devaux, vous m'aviez demandé d'intervenir à la fin ? Allez-y.

Mme Devaux. Merci, monsieur le président. Je crois que l'essentiel a été dit. Je voudrais simplement compléter en disant que les responsables d'établissements, d'entreprises, de restaurants, d'administrations, sont tout à fait capables de gérer leur propre établissement. Il me semble même que pour un restaurateur, cela pourrait être un argument commercial que d'organiser son restaurant non fumeur. Ce n'est pas parce que la loi ne l'oblige pas à le faire, qu'il n'est pas libre de le faire. Et cela permettrait, effectivement, d'engager une étape qui nous permettrait de conduire à une réglementation plus contraignante. Et pour répondre à M. Herpin, les consultations des professionnels ont bien évidemment été faites et nous disposons de leur avis qui est à votre disposition aujourd'hui. Et le CES a largement débattu de ce texte et tous les professionnels ont été entendus par le CES également.

M. le président. D'autres intervenants ? Monsieur Herpin.

M. Herpin. C'est très bien, mais c'est en contradiction avec l'argument qui était avancé par notre collègue tout à l'heure, qui, lui, au contraire, disait que si c'était interdit aux fumeurs, ces fumeurs n'iraient plus au restaurant. Je ne me trompe pas cher collègue ?

Mme Devaux. ...Monsieur Bretegnier parlait d'une interdiction générale.

M. Bretegnier. Ai-je le droit de répondre à M. Herpin ?

M. le président. Attendez, monsieur Bretegnier, allez-y.

M. Bretegnier. Ai-je le droit de répondre à M. Herpin cette fois ?

M. le président. Oui, pour la dernière fois, oui.

M. Bretegnier. Répétez votre question, monsieur Herpin.

(Rires dans la salle).

M. le président. Non, non. Monsieur Herpin ne peut pas. Il est intervenu deux fois, il ne peut pas faire une troisième fois. Bon, allez-y, monsieur Herpin, allez-y. Allez-y vite !

M. Herpin. Il m'a semblé tout à l'heure que notre collègue développait un argument qui disait que s'il y avait une mesure trop brutale, ceux qui voulaient fumer, n'iraient plus dans les établissements non fumeurs, donc, il y aurait une baisse du chiffre d'affaires, en particulier, des restaurateurs. Voilà, c'est ce que je voulais dire, c'est un peu en contradiction effectivement avec la position, mais qui me convient parfaitement puisque, moi, je suis non fumeur et je soutiens les non fumeurs. Voilà.

M. Bretegnier. Je crois que ce qu'il faut retenir, c'est que la réglementation ne peut pas aller trop à l'encontre des modes de vie. Si, en revanche, la réglementation suit les modes de vie, nous verrons que les gens fumeront de moins en moins, accepteront de mieux en mieux d'aller dans des restaurants non fumeurs et cela ira jusqu'au point qu'indiquait madame Devaux, il y aura des restaurants qui s'afficheront, comme restaurants non fumeurs, pour avoir de la clientèle supplémentaire. Donc, il faut aller progressivement, étape par étape.

M. le président. Monsieur Lalié, aviez-vous demandé la parole ? Non. Monsieur Jean-Pierre Djaiwé, allez-y, allez-y.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le président. Donc, nous, nous serons favorables, disons, à une mesure progressive, tout en se disant qu'il faudrait qu'une campagne de sensibilisation soit menée. L'Union Calédonienne a évoqué la présence de cigarettes dans les gestes coutumiers, nous parlons de restaurants, de bars, de snacks, mais il y a aussi dans le milieu familial où il y a également une prise de conscience importante à faire prendre aux adultes, dans les lieux partagés par l'ensemble de la famille. Cela aussi, c'est toute une mentalité qu'il faut avoir et je pense qu'il faut aller progressivement. Voilà.

M. le président. Je vous remercie. Donc, madame Devaux pour conclure, ensuite nous revenons à l'article 7.

Mme Devaux. C'est très bien.

M. le président. C'est très bien ?

Mme Devaux. C'est très bien.

M. le président. Bien. C'est très bien. Je constate qu'il y a une grande volonté au congrès pour freiner la consommation du tabac. Je voudrais vous faire une toute petite suggestion, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas uniquement de délibérer, de prendre des décisions, ensuite, il faut suivre. Moi, j'ai l'impression que le cannabis, dont on ne parle pas, est en pleine évolution Et quand je vois que dans les établissements scolaires, le cannabis se vend en plein jour, je trouve cela un peu fort le café. Donc, il ne faut pas que nous oublions l'essentiel.

Nous revenons à l'article 7. Monsieur Lepeu, est-ce que vous souhaitez que je mette aux voix votre amendement ou souhaitez-vous le retirer ?

M. Lepeu. Nous le maintenons et vous le mettez aux voix.

M. le président. Vous le maintenez et je le mets aux voix, très bien. Je mets aux voix l'amendement présenté par le groupe de l'Union Calédonienne.

(Rejeté).

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - Il est interdit de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Une affiche rappelant les dispositions de l'article 8 est placée à la vue du public dans les lieux de vente des produits du tabac. Le modèle de l'affiche est déterminé par arrêté du gouvernement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8

(Adopté.)

Art. 10. - La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre du tabac.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 11. - Il est organisé un dispositif d'aide au sevrage pris en charge financièrement par la Nouvelle-Calédonie. Ce programme sera conduit en liaison étroite avec le programme de prévention du risque alcool.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

Art. 12. - Sont considérées comme boissons alcooliques, pour l'application de la présente délibération, toutes boissons comportant plus d'1,2 degré d'alcool par litre.

Observation des commissions :

Il est précisé à M. Bretegnier que la limite de 1,2 degré d'alcool par litre est une reprise des dispositions métropolitaines.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sont interdites :

- par émissions radiophoniques ou télévisées,
- par projections cinématographiques,
- dans la presse écrite gratuite,
- par panneaux et tous moyens publicitaires,
- par inscription sur les supports textiles,
- par inscription sur les véhicules,
- par publications officielles et publications scolaires,
- par sites internet hébergés localement.

Par dérogation au paragraphe précédent, la propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est autorisée exclusivement :

- sous formes d'affiches et d'enseignes, sous formes d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé,
- sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents font l'objet de circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs,
- lors de manifestation ou stage d'initiation œnologique,
- sous forme d'offres à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leur noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion

de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication,

- dans la presse écrite payante à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse entendues comme toutes publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement une boisson alcoolique.

On entend par parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement une boisson alcoolique.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité autorisée pour les boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. Un arrêté du gouvernement fixera les caractéristiques de ce message.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

Art. 16. - Il est interdit de vendre de l'alcool aux mineurs.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Madame Devaux, voulez-vous intervenir ? Allez-y.

Mme Devaux. Merci, monsieur le président. Pour réparer une erreur à l'article 16, je vous propose, conformément, au document écrit que vous avez tous reçu, d'écrire qu'"Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées aux mineurs.". Nous avons oublié l'offre gratuite.

M. le président. Voilà, il y a une proposition d'amélioration de la rédaction, tout le monde a eu le document ? Vous l'avez tous ? Très bien. Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 17. - Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres, maritimes et aériens locaux.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Oui, madame Devaux ? Allez-y.

Mme Devaux. A l'article 17, excusez-moi, c'est aussi une rectification. Les transports maritimes en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une licence de première classe. Donc, nous autorisons aujourd'hui la vente d'alcool à bord et, donc, il y aurait une incohérence entre l'autorisation administrative dont ils disposent aujourd'hui et ce texte.

Donc, nous vous proposons pour un premier temps, le temps de s'organiser éventuellement à l'avenir : "Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres et aériens locaux."

Donc, nous supprimons pour l'instant le transport maritime puisque cela poserait un problème important.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le président. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Oui, plutôt que "locaux", je pense qu'il faudrait mettre "domestiques". Non ?

M. le président. Monsieur Leroux, vous proposez "domestiques" ? Y a-t-il des oppositions à "domestiques" ?

M. Bretegnier. ...Je propose des "transports aériens locaux".

M. le président. Nous restons à "locaux".

CHAPITRE III

Dispositions pénales

Art. 18. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

- le fait d'effectuer de la propagande, de la publicité directe ou indirecte, ainsi que de la distribution gratuite en faveur du tabac ou des produits du tabac, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente délibération ;
- le fait de fumer dans les lieux mentionnés à l'article 7 de la présente délibération ;
- le fait de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs tel que mentionné à l'article 8 de la présente délibération ;
- le fait de faire de la propagande, de la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques telles que mentionnées à l'article 13 de la présente délibération ;
- le fait de vendre des boissons alcooliques aux mineurs tel que mentionné à l'article 16 de la présente délibération ;
- le fait de consommer des boissons alcooliques au sein des lieux mentionnés à l'article 17 de la présente délibération.

Observations des commissions :

M. Bretegnier fait remarquer qu'en Italie, par exemple, où il est interdit de fumer dans les restaurants, le gérant de l'établissement est puni d'une amende au même titre que le consommateur surpris en train de fumer. Cet exemple pourrait être mis à profit pour les futures délibérations.

Mme Devaux rappelle que le gouvernement a souhaité sanctionner d'une amende de 5^e classe c'est-à-dire 545.000 FCFP les infractions à la délibération.

Cependant, elle fait remarquer que la Nouvelle-Calédonie est allée au-delà des dispositions métropolitaines dans la mesure où la loi organique dispose que le congrès peut créer des sanctions pénales mais en référence à ce qui se fait en métropole. En l'occurrence, pour ce type d'amende, la métropole a fixé des contraventions de 2^e classe (3.000 F).

M. Bretegnier propose de retenir une amende de 2^e classe qui serait, en son sens, plus proportionnée à la faute.

Pour M. Vittori, l'amende de la 5^e classe peut paraître exagérée pour un particulier mais pas dans le cas de propagande ou de publicité.

M. Leroux indique qu'en matière de publicité, l'amende est fixée par exemplaire publié.

Les commissions proposent de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi organique et suggèrent de retenir une amende de 2^e classe, sous réserve de vérification pour la séance publique. Le premier alinéa de cet article serait, donc, réécrit comme suit :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe : "

Le reste sans changement.

M. Cortot adhère à la modification rédactionnelle dans la mesure où les magistrats ont fait savoir qu'ils n'appliqueraient pas des dispositions non conformes avec la loi organique, tel a été le cas dans l'utilisation du téléphone portable au volant.

(Avis favorable.)

Mme Beustes. Monsieur le président, là aussi, nous avons une proposition de re-rédaction de cet article. Je le lis.

M. le président. Allez-y.

Mme Beustes. Je vous en donne lecture :

“Art. 18. du projet de délibération relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcool est rédigé comme suit :

- le fait d'effectuer de la propagande, de la publicité directe ou indirecte, ainsi que de la distribution gratuite en faveur du tabac ou des produits du tabac, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ;
- le fait de fumer dans les lieux mentionnés à l'article 7 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ;
- le fait de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs, tels que mentionnés à l'article 8 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ;
- le fait de faire de la propagande, de la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques, telles que mentionnées à l'article 13 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ;
- le fait de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques aux mineurs, tel que mentionné à l'article 16 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;
- le fait de consommer des boissons alcooliques au sein des lieux mentionnés à l'article 17 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.”.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je ne suis pas d'accord *a priori* avec la 2^e proposition par rapport à la 3^e. Je trouve que nous sommes sévères pour le fait de fumer par rapport au fait de vendre du tabac ou des produits à des mineurs.

M. le président. Exactement.

M. Bretegnier. Et donc, je crois que nous devrions nous contenter de la 2^e classe au 2^e paragraphe ou à la rigueur d'inverser.

M. le président. Êtes-vous d'accord pour maintenir la suggestion de M. Bretegnier qui est d'inverser ? Pas d'opposition. Madame Devaux ?

Mme Devaux. Juste pour préciser une chose d'abord le montant. Pour que les élus sachent de quoi nous parlons, il y a une erreur dans le rapport, c'est pour cela que je le précise, le montant des contraventions pour la 2^e classe, c'est 17.900 FCFP, pour la 3^e classe : 54.000 FCFP et pour la 4^e : 90.000 FCFP. Voilà les ordres de grandeur.

Nous pouvons éventuellement diminuer une des infractions proposées pour cette rédaction de l'article 18, mais nous ne pouvons pas les augmenter parce que nous

sommes déjà à l'équivalent de ce qui se fait en métropole et le congrès n'a pas le droit d'édicter des sanctions plus graves que celles qui existent pour les infractions similaires dans les lois de la République.

Mme Beustes. Donc, nous proposons “2^e classe” pour le fait de fumer.

M. le président. Bien alors, ce n'est pas clair ce texte, nous ne savons plus où nous en sommes. Monsieur Viale, allez-y.

M. Viale. Je souhaiterais que Mme Devaux se reporte à la proposition du gouvernement telle qu'elle est rédigée. L'article démarre par “ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions...” et la commission avait souhaité de porter de “2^e classe”. Donc, que devient ce membre de phrase maintenant puisque vous conjuguez directement avec les faits de fumer de-ci, de-là.

Mme Sagnet. (*inaudible*).

Mme Devaux. Non...

M. Viale. C'est vrai... mais regardez comment il commence.

Mme Sagnet. (*inaudible*).

M. Viale. Non pas du tout. Il manque la tête d'article, madame Sagnet. “Le fait qu'il est puni...”, regardez l'article du gouvernement, l'article 18, il démarre par “ Est puni de l'amende prévue, le fait...”.

Mme Sagnet. Il est repris dans chacun des paragraphes.

Mme Devaux. Puisque c'est repris dans chaque alinéa, c'est dans chaque alinéa : le fait d'effectuer est puni de.... Donc, ce n'est plus la peine de mettre “Est puni...” en tête d'article.

M. Viale. C'est une question de forme et de clarté.

M. le président. ...Donc, ce n'est pas clair du tout. Ben non, puisque nous n'y comprenons plus rien. Il faut que les textes soient un peu mieux bouclés, franchement !

Mme Sagnet. ...que Harold n'y comprenne plus rien...

M. le président. ...alors ensuite...

Mme Sagnet. ...cela peut se comprendre, mais nous, nous avons compris.

(*Brouhaha dans les bancs de l'Avenir Ensemble*).

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(*Adopté.*)

M. Bretegnier. Nous avons bien compris que c'est “...2^e classe.” au 2^e paragraphe.

Mme Sagnet. Voilà.

M. Bretegnier. Au lieu de "...3^e classe."

M. le président. Je ne sais pas quand je dis que ce n'est pas clair, que dites-vous ? Que c'est clair, eh bien ! Voilà.

(Rires dans les bancs de l'Avenir Ensemble).

M. Bretegnier. C'est clair...

M. le président. Eh bien, voilà, donc, vous n'avez pas la réponse, allez...

M. Bretegnier. ...c'est clair si...

M. le président. ... nous passons à l'article suivant...

M. Bretegnier. ...Non, non, mais attendez c'est clair, monsieur le président...

M. le président. ...Non, mais attendez..

M. Bretegnier. ...J'essaie de clarifier des choses...

M. le président. ...attendez, faites taire sur vos bancs parce que quand j'essaie d'expliquer, vous êtes entrain d'hurler. Nous ne savons même pas ce que nous sommes en train de voter là, nous ne savons même pas. Voilà le résultat des courses, voilà.

M. Bretegnier. Il ne faut pas s'énerver, monsieur le président, c'est tout !

M. le président. Ah ! Non, mais franchement.

M. Bretegnier. Alors, je propose...

M. le président. ...non, mais c'est n'importe quoi !

M. Bretegnier. ...je propose au 2^e paragraphe, de remplacer ... "3^e classe" par "...2^e classe."

M. le président. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Je soutiens la proposition de M. Bretegnier.

(Rires dans les bancs du Rassemblement-UMP).

M. le président. Alors, au vu de la proposition de M. Bretegnier, madame Devaux, s'il vous plaît, vous allez nous redire en clair cet article du début jusqu'à la fin. Que nous nous y retrouvons parce que nous ne savons plus là !

Mme Devaux. Mais, monsieur le président, vous l'avez sous les yeux. Il s'agit de la feuille qui a été distribuée à l'ensemble des élus, qui, donc, réécrit l'intégralité de l'article 18 en réponse aux observations des commissions. Donc, la seule modification par rapport au document que vous avez sous les yeux, consiste à remplacer dans le 2^e alinéa, ... "3^e classe." par "...2^e classe.", à la demande conjointe de messieurs Bretegnier et Gomès.

M. le président. Donc, c'est clair. Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 19. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dûment agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Art. 20. - Les articles 1 et 2 de la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 relative à la lutte contre l'alcoolisme sont abrogés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

Mme Beustes. Il y a une proposition nouvelle dont je vous donne lecture :

"L'article 20 du projet de délibération relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est rédigé comme suit :

Les articles 1 et 2 de la délibération du 29 janvier 1980 susvisée sont abrogés. Aux articles 10 et 14 de la délibération du 21 décembre 1995 susvisée, les termes " à des mineurs de moins de dix-huit ans ou" et "à des mineurs ou" sont supprimés.

M. le président. Sur cette nouvelle proposition de l'article 20, avez-vous des observations ? Non.

Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 21. - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Observations des commissions :

Compte tenu de la méconnaissance des stocks disponibles chez les fournisseurs, M. Bretegnier se montre favorable à l'entrée en vigueur du présent projet trois mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Pour Mme Devaux, il est dommageable de se priver de trois mois de recettes supplémentaires.

Le président de la commission de la santé et de la protection sociale suggère de maintenir la rédaction en l'état et demande au gouvernement d'étudier cet aspect afin de proposer une date d'entrée en vigueur de cette disposition au cours de la séance publique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 22. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

Les commissions émettent un avis favorable sur l'ensemble du projet de délibération ainsi amendé.

M. le président. Avant que nous procédions au vote, dans les explications de vote, y a-t-il des intervenants ? Un intervenant par groupe politique. Voulez-vous intervenir monsieur Bretegnier ?

M. Bretegnier. Je propose M. Gomès, en dernier pour les interventions.

M. le président. Je vous demande si vous voulez intervenir.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je verrai ensuite.

M. le président. Qui d'autre veut intervenir ? Pas d'intervenants ? Oui, allez-y madame Palaou.

Mme Palaou. Merci monsieur le président.

Comme nous l'avons dit dans l'exposé des motifs de notre amendement, tous les trois jours, un calédonien meurt des conséquences de la consommation de tabac. 42 %, presque la moitié des calédoniens sont "fumeurs" (plus de 320 tonnes par an. Ce sont les chiffres de 2002) et on fume aujourd'hui de plus en plus jeune, alors que le tabac tue !

Chacun a eu à subir en famille, les conséquences désastreuses de l'alcoolisme. L'alcool avec une consommation de plus de 1 million et demi de litres par an est la deuxième cause la plus fréquente des accidents de la route : l'alcool tue !

Tabagisme et alcoolisme sont des conduites addictives. En effet, elles s'enracinent sur l'habitude répétitive de consommer un produit nocif parce qu'on ne peut pas s'en empêcher et qu'on en est devenu dépendant.

Tabac et alcool sont deux fléaux sociaux majeurs en Nouvelle-Calédonie. Et non seulement ces mauvaises habitudes comportementales tuent, mais elles coûtent extrêmement cher à note collectivité et contribuent à accélérer inconsiderement l'augmentation des dépenses de santé, alors qu'elles devraient être depuis longtemps, combattues par des mesures de prévention.

Face à ces fléaux, la population attend de ses élus qu'ils fassent quelque chose et qu'ils prennent des mesures. Le membre du gouvernement en charge de la santé nous propose un texte qui présente les dispositions que nous venons d'étudier et sur lesquelles nous allons maintenant donner notre avis à travers notre vote.

A l'examen de ces textes, nous regrettons tout d'abord que le projet n'aborde que deux conduites addictives : le tabagisme et l'alcool. Mais il ne s'intéresse pas aux autres pratiques nocives que sont la consommation intensive du kava et celle du cannabis dont une étude récente conduite en province Nord montrait les effets dévastateurs. Elle laisse

également dans l'ombre l'usage catastrophique du datura, de l'essence, de l'alcool à brûler qui peut rendre aveugle ou de l'eau de Cologne. Pourtant, on sait que lorsqu'un certain seuil de consommation des drogues dites "douces" est atteint, les gens ont recours aux drogues "dures". Si ce projet avait voulu attaquer sérieusement les conduites addictives, il aurait dû les traiter en bloc, dans leur ensemble.

Le choix a été fait de s'attaquer à seulement deux conduites, au motif que leurs conséquences coûtent cher. Nous déplorons que les mesures qui sont aujourd'hui proposées apparaissent comme "un cheveu sur la soupe" et ne se situent pas dans un plan global de la prévention, avec des objectifs précis à atteindre sur un calendrier sur le long terme, avec un chiffrage des coûts en moyens humains, matériels et financiers et un budget spécifique, avec un maître d'ouvrage identifié après concertation avec les autres collectivités et complété par un dispositif d'évaluation. Les associations de prévention sont démobilisées par l'inertie qui a été promue à titre de politique de prévention au cours de la dernière mandature. Le membre du gouvernement qui a produit ce projet ne nous propose pas une politique de prévention des conduites addictives, mais une simple liste de mesures parce que la bonne santé des citoyens calédoniens ne semble pas être au cœur de ses préoccupations.

Si nous examinons ces mesures en elles-mêmes, elles sont en deçà des positions minimalistes préconisées par la Conférence de l'OMS de 2003, ratifiées par la France en 2004. Nous savons que les spécialistes de la prévention les jugent insuffisantes et nous constatons que le conseil économique et social lui-même les a estimées trop timides. En commission, le membre du gouvernement chargé du projet n'a pas fait preuve de conviction pour défendre des mesures plus efficaces. Or, face à ces fléaux, il faut avoir le courage d'interdire. C'est le groupe Union Calédonienne qui l'a eu en déposant un amendement interdisant de fumer dans les lieux fermés collectifs afin de protéger le droit à la santé des non fumeurs. Il n'a pas été suivi. Les taxes sont essentielles dans le dispositif car leur effet dissuasif est avéré - et le Rassemblement qui le rappelle toujours a perdu là une belle occasion d'appliquer sa théorie -, elles sont particulièrement dissuasives auprès des jeunes que nous voulons préserver de ces fléaux.

Le niveau des taxes sur le tabac reste timide et celui de l'alcool n'a pas été touché. Nous veillerons à ce que ces taxes augmentent sensiblement au budget de 2006. Si elle est efficace, l'augmentation des taxes fera certainement baisser la vente de ces produits. Et nous ne devons, donc, pas être inquiets sur le risque de perte de recettes qui s'en suivra. Cette diminution sera largement compensée par la réduction des dépenses de santé. Les mesures de publicité sont trop ponctuelles. Enfin, les mesures d'accompagnement sont dérisoires quand on sait qu'un sevrage coûte environ 80.000 F.CFP sur Nouméa et que les places sont limitées. Est-ce que ces mesures ont été étudiées par rapport à la vie en brousse et aux îles, notamment l'impact des articles 7, 9 10, 11 et 13 ? Il est évident que ceux qui les ont préparées vivent à Nouméa et n'ont pas connaissance de la manière dont ces fléaux sont vécus en dehors du grand Nouméa. Le projet est si superficiel qu'il n'y a aucune analyse des comportements culturels spécifiques, aucune évaluation de départ, aucun maître d'ouvrage identifié pour aboutir... à quoi d'ailleurs puisque aucun objectif clair à atteindre n'y est proposé. C'est

pourquoi nous qualifierons ces dispositions de “demi-mesures” ou de “mesurettes”. Cela dénote un manque de volonté politique. Ce n’est pas sérieux.

La collégialité commence à mieux fonctionner. Mais cela suppose un effort constant de toutes les parties pour jouer le jeu. Et si nous voyons qu’elle faiblit, il nous appartient de le dire. C’est ce qui semble se produire avec ce projet. Les critiques qu’il nous amène à formuler ne mettent pas en cause le gouvernement qui l’a adopté, mais bien le membre du gouvernement qui l’a préparé. Il apparaît à sa lecture qu’il a fait cavalier seul et n’a pas été inspiré par une véritable volonté politique d’améliorer la santé des calédoniens. Cela ne nous surprend pas car c’est la continuité des habitudes acquises sous la précédente mandature. (*Brouhaha dans l’hémicycle.*)

M. le président. Allez-y, madame s’il vous plaît, allez-y.

Pendant une décennie, le RPCR nous a méprisés en jouant l’inertie pour toute la prévention sanitaire au point qu’il n’est même pas possible d’avoir aujourd’hui une évaluation des résultats de ce qui a été fait contre l’alcoolisme depuis 1994.

Soit ! Mais nous ne sommes pas dupes. Ce texte n’est pas à la hauteur de la politique de prévention que nous souhaitons pour la meilleure santé des calédoniens. Néanmoins, nous considérons qu’il constitue une petite avancée et nous espérons qu’on arrivera rapidement vers une interdiction dans les lieux collectifs comme on l’a demandé.

Nous disons solennellement au membre du gouvernement chargé de ce secteur : impliquez-vous plus et présentez-nous rapidement une véritable politique de prévention ainsi qu’un véritable plan de maîtrise des dépenses de la santé. Au besoin, organisez des assises de la santé : tous les partenaires pourront ainsi se concerter et s’impliquer ensuite dans une véritable dynamique. C’est dans cet esprit que nous voterons ces mesures.”. Voilà, merci monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. Alors, nous sommes dans les explications de vote. Monsieur Maresca, au titre des explications de vote, allez-y.

M. Maresca. Oui, merci, monsieur le président. J’aurais tendance à dire que tout ce qui est excessif est dérisoire. Nous pouvons le constater à l’audition de ce réquisitoire prononcé par la représentante de l’Union Calédonienne. Moi, je voudrais dire que je n’imagine pas une seconde que Mme Devaux, responsable de ce secteur ait pu faire, en toute indépendance, avancer ce dossier. Je suppose que cela a été l’objet de concertations au sein du gouvernement. Cela a été l’objet de concertations dans la commission que je préside à laquelle assistait Mme la présidente du gouvernement. Donc, il s’agit bien d’une œuvre collective et c’est en ce sens qu’il faut l’appréhender.

Je félicite Mme Devaux pour l’engagement qu’elle a manifesté sur ce dossier qui lui tient à cœur. Je lui souhaite bonne chance pour la suite parce que naturellement, il y aura une suite à cette politique de lutte contre les habitudes à risque de la population. Et naturellement le Rassemblement votera ce projet et demande à l’ensemble du

congrès d’en faire autant parce que c’est une avancée essentielle dans ce domaine. Il faut aller par étapes et je suis un petit peu inquiet quand je vois l’Union Calédonienne proposer des mesures drastiques qui, naturellement, heurteront de façon violente les habitudes des calédoniens. Il faut y aller progressivement. Il faut modifier les mentalités, l’effort qui a été accompli depuis des années va dans ce sens. Alors, allons-y sereinement avec nos certitudes mais sans vouloir imposer par la force des mesures qui seront repoussées par la population.

M. le président. Bien, merci. Monsieur Maresca, vous avez noté que personne ne vous a interrompu.

M. Maresca. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Bien, alors qui veut encore la parole ? Monsieur Herpin.

M. Herpin. Merci, monsieur le président. Comme vous le savez et pas mal de mes collègues le savent aussi, je ne suis pas un Ayatollah, mais c’est vrai que je suis contre les fumeurs. Et je suis très satisfait de voir quand même que, malgré tout, les autorités prennent des dispositions qui vont être contraignantes, qui vont obliger les gens petit à petit à faire des efforts pour cesser de fumer et, donc, mettre en péril les caisses sociales dans la mesure où c’est vrai que cela a un coût très important et que, malheureusement, notre collectivité en subit les conséquences.

Je souhaite, pour ma part, que les choses se fassent progressivement. Je souhaite que les gens puissent venir, si c’est possible d’eux-mêmes, mais en les contraignant un petit peu bien sûr, à cesser de fumer. Cela serait une bonne chose, de même que boire de l’alcool, le faire de façon raisonnable. Je vous rappelle quand même et là, je rejoins ce qui a été dit par notre collègue de l’UC, c’est que j’avais fait une intervention sur le kava, j’avais souhaité, moi, que nous nous intéressions de très près à ce sujet parce qu’il est préoccupant. Il est vrai que là aussi il y a une source de revenu fiscal qui permettrait de compenser éventuellement les conséquences au niveau de la caisse maladie, parce que tout cela a un coût, également. Donc, nous voterons ce texte. Cela fera plaisir à mon collègue Maresca qui a appelé tout à l’heure ses collègues à le voter. Nous allons le voter mais parce que c’est un problème de conviction. Merci.

M. le président. Madame Siakinú, allez-y pour l’explication de vote.

Mme Siakinú. Oui, merci monsieur le président. Mesdames et messieurs les conseillers, permettez-moi de livrer à votre sagacité l’explication de vote du groupe Avenir Ensemble.

Le projet de délibération relative à la lutte contre le tabagisme et l’alcoolisme est une mesure nécessaire de prévention des comportements à risque qui occasionnent des dépenses de santé élevées.

Cette mesure se propose ainsi :

1. de réduire la consommation de tabac et d’alcool ;
2. de promouvoir la santé des calédoniens ;
3. de se conformer à la logique de maîtrise des dépenses de santé.

Elle répond à l'urgence de mettre en place des actions de prévention qui ne représentaient en 1997 que 2,81 % de notre budget santé et 2,23 % en 2001.

Les gains dans l'état de santé de la population calédonienne ne sont pas uniquement dus aux progrès médicaux, mais l'amélioration des conditions de vie et de travail, les changements dans les comportements jouent un rôle majeur.

Selon l'OMS, l'organisation mondiale de la santé, la santé est "un état de complet bien-être physique, mental et social."

Ainsi, le concept de promotion de la santé élaboré en 1986 par l'OMS s'inscrit dans une nouvelle démarche de santé publique en privilégiant l'aspect global et dynamique de la santé ; ce qui a, par conséquent, modifié le concept de prévention.

La prévention n'est plus seulement un moyen de limiter l'apparition et le développement des maladies ; elle s'inscrit bien dans ce processus de promotion de la santé qui doit donner à chacun la possibilité de maintenir ou de développer son capital santé.

En ce sens, le concept d'éducation à la santé présente 2 aspects :

1. d'une part, l'information et la sensibilisation ;
2. d'autre part, l'éducation qui va entraîner une modification des comportements à risque et une adaptation de comportements et de modes de vie plus sains.

Pour cela, chaque citoyen doit se sentir responsable et acteur de son propre changement en matière de santé ; les pouvoirs publics doivent impulser une volonté de faire des personnes des sujets capables de modifier leurs comportements et d'en adopter d'autres plus favorables.

Le tabagisme est, par exemple, la cause principale de survenue d'un cancer du poumon. Il est établi que le risque de développer un cancer du poumon pour un fumeur peut être 20 fois plus élevé que chez un non fumeur, selon l'intensité et la durée du tabagisme.

La Nouvelle-Calédonie reste, donc, un pays fortement à risque pour ce type de cancers.

Le tabac est le premier facteur de risque de cancers, de MCV (maladies cardio-vasculaires) et de naissances prématurées.

L'alcoolisme est, quant à lui, à l'origine de très nombreux cancers du foie, maladies mentales et d'accidents de la circulation, vous savez, aux conséquences catastrophiques.

On note, en outre, une féminisation et un rajeunissement du public tabagique et alcoolique. Par conséquent, les moyens réglementaires ont un caractère coercitif et dissuasif mais ne sont pas suffisants. C'est pourquoi, il existe, dans le cadre de la prévention et de la promotion de la santé, des actions dont l'objectif est d'informer et surtout de persuader l'individu. L'avis du CES est, à ce titre, éloquent lorsqu'il évoque l'exemplarité des parents et des enseignants pour empêcher les jeunes de fumer. A cet égard, il convient de mettre en oeuvre préalablement à toute sanction (comme cela a été dit dans l'examen du projet de texte) une véritable

campagne d'information dans les lieux publics et, notamment, dans les établissements scolaires avec le concours du personnel éducatif.

Par ailleurs, la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme doit s'inscrire dans un projet global de prévention où tous les acteurs concernés doivent se concerter et tendre vers les mêmes objectifs et les mêmes priorités. Dans cette optique, l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) sera chargée d'animer, de coordonner et de financer les actions de prévention.

En conclusion, l'Avenir Ensemble votera "POUR" ce projet de loi qui répond à ses engagements pris lors de ces campagnes électorales provinciales lesquels sont de renforcer la prévention.

Ce texte met bien évidemment en exergue la protection des mineurs en les sensibilisant sur les risques certains du tabac et de l'alcool et vise ainsi à les dissuader de la tentation de la première cigarette et/ou du premier verre d'alcool. Il faut, donc, entreprendre des politiques de prévention qui permettent d'éviter que la santé ne se dégrade en Nouvelle-Calédonie. Gageons que cette mesure soit le point de départ d'un ensemble d'actions prioritaires de santé publique. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie, d'autres intervenants ? Monsieur Jean-Pierre Djaiwé.

M. Djaiwé. Monsieur le président, nous avons dit tout à l'heure que nous étions favorables à une réglementation qui va aller progressivement. Ce qui nous semble important, ici, c'est la sensibilisation, une sensibilisation importante qui doit être menée pour les actuels fumeurs, dans les lieux publics où il est interdit de fumer, mais il y a également tout un travail de prévention à faire auprès de nos jeunes puisqu'il est constaté que beaucoup de jeunes filles et garçons, très jeunes commencent à fumer. Donc, il y a un travail de prévention surtout dans les écoles.

Mais il y a aussi tout un travail qui doit être mené en concertation non seulement avec les institutions mais également avec les autorités coutumières pour ce qui concerne le cannabis. Donc, il y a un travail qui doit être mené en concertation avec les autorités. Tout le monde, toute la population doit être concernée par ce fléau. Donc, nous voterons "POUR" ce projet de délibération. Merci, monsieur le président.

M. le président. Bien, je vous remercie. Tout le monde est intervenu. Donc, nous allons mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 22 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant. Monsieur le président de la commission des finances, monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Oui, monsieur le président. Je vous propose de donner la parole au rapporteur de la commission, M. Vittori.

M. le président. Monsieur Vittori, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Vittori, page 3.

M. Vittori. Quel rapport, monsieur le président, excusez-moi ?

M. le président. La DM1. Vous commencez en page 6 de la discussion.

M. Vittori. Oui, page 6, c'est ça.

M. le président. Le rapport est en page 3 et vous démarrez en page 6. Avec la discussion comme d'habitude.

M. Vittori. D'accord ! Merci, monsieur le président.

Rapport n° 023 du 28 avril 2005 :

Décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2005.

- Lecture est donnée du rapport n° 021 du 19 mai 2005 de la commission des finances et du budget :

Depuis le vote du budget primitif de l'exercice 2005, des ajustements de crédits sont apparus nécessaires.

Le projet de décision modificative n° 1 a, donc, pour objet de permettre l'inscription de crédits nouveaux, d'une part, et des virements de crédits, d'autre part.

1) INSCRIPTION DE CRÉDITS NOUVEAUX

RECETTES ET DEPENSES

Fonctionnement

Il convient d'abonder les prévisions de recettes et dépenses concernant :

- le reversement de recettes aux communes relatives aux amendes forfaitaires : 26 MF

RECETTES

Fonctionnement

Il est proposé d'inscrire une recette de 1,5 MF de la province Nord au titre de sa participation au projet "site juridique en ligne" ou Légicalédonie.

Dans le cadre de ce projet, il est également proposé d'inscrire une recette de 10 MF représentant la participation de la province Sud aux dépenses de rémunération d'un agent de catégorie A affecté à mi-temps auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et auprès de la province Sud.

Enfin, il est proposé la régularisation de l'écriture comptable sur les exercices antérieurs de la mise en jeu de la garantie de la société Sodacal, pour 10.470.493 F.CFP (imputés à tort en section de fonctionnement).

Investissement

Il est proposé l'inscription d'une opération d'ordre concernant la régularisation de la comptabilisation des

écritures relatives à la mise en jeu de la garantie Sodacal, précédemment citée, pour 10.470.493 F.CFP (à imputer en section d'investissement).

DEPENSES

Fonctionnement

Outre les recettes nouvelles, il est proposé de prélever sur des dépenses imprévues les crédits nécessaires, à hauteur de 70 MF, ainsi que de redéployer les crédits votés inutilisés pour le festival de Palau (25 MF), notamment vers le secteur de la culture et de la condition féminine pour :

1) Abonder les crédits de subventions accordées par le gouvernement : 103.350 MF, répartis en :

- secteur économique : 5 MF
- secteur relations publiques : 26,9 MF

. ACD'OM (association des communes d'Outre-Mer) : 3,4 MF pour l'organisation de son congrès qui a eu lieu du 7 au 12 novembre 2004 ;

. Association Alcoologie du Pacifique : 8,5 MF pour le congrès de la Société Française d'Alcoologie en Nouvelle-Calédonie ;

. CEF NC Nickel 2010 : 15 MF pour le colloque international sur le Nickel qui aura lieu les 7 et 8 juillet prochains.

- secteur de l'enseignement : 13 MF
- secteur culturel : 20 MF pour diverses associations.

- secteur sanitaire et social : 22 MF (dont 12 MF en gestion à la DASSNC)

- . Associations diverses (20 MF)
- . Associations dites CHRS (2 MF)

- secteur sportif : 11,5 MF

- secteur agricole : 4,950 MF

. une subvention exceptionnelle de 4,950 MF à l'UPRAC pour assurer les dépenses de fonctionnement de la quarantaine des crevettes.

2) Financer des mesures nouvelles comme :

- l'inscription de 711.360 F.CFP pour la contribution de la Nouvelle-Calédonie au concours culturel "9 semaines et 1 jour" ;

- l'inscription de 15.000 F.CFP pour le règlement d'intérêts moratoires à l'AFD, suite à la mise en jeu de la garantie du prêt à la Sodacal.

3) Par ailleurs, des mesures nouvelles, pour 1.747.200 F, sont proposées mais financées par redéploiement de crédits votés. En effet, ces dépenses prévues sous la rubrique "prestations de services" et réalisées par des associations diverses ont été rejetées par le payeur qui estime l'imputation budgétaire erronée et souhaite voir ces dépenses imputées sur des lignes de subventions. Les associations sont mentionnées ci-après :

- association Adanis : 0,955 MF pour diverses prestations de service réalisées (plaquette pour le sport en Nouvelle-Calédonie et photo officielle du gouvernement) ;
- association de sculpteurs : 67.700 F pour l'achat de sculptures destinées à être offertes à des personnalités reçues par le gouvernement ;

- association Toimiri des femmes de Napoléonien : 59.500 F pour l'organisation d'un déjeuner au nom de la Nouvelle-Calédonie commandé par le conseil économique et social ;
- association pour la formation des cadres de l'animation et de loisirs de jeunes (AFOCAL) qui assure des stages de formation sur la circulation et la sécurité routière : 0,5 MF ;
- association d'aide aux parents et amis de personnes handicapées : 60.000 F pour l'entretien d'espaces verts ;
- association d'aide à l'insertion des jeunes : 105.000 F pour l'entretien d'espaces verts.

Il est proposé le changement de bénéficiaire de la subvention pour la pose du Mwaka du 150^e anniversaire. En effet, prévue à l'origine, pour 10 MF, au bénéfice de la ville de Nouméa, elle est désormais attribuée à la province Sud qui a financé une première tranche des travaux. La participation de la Nouvelle-Calédonie étant de 12,5 MF, le montant de la subvention est augmenté de 2,5 MF et financé par un virement de 10 MF et une inscription nouvelle de crédits de 2,5 MF.

2) VIREMENTS DE CREDITS

DEPENSES

1) Afin de permettre l'acquisition de coffrets étanches pour des stations automatiques de la direction de la météorologie, il est proposé de virer les crédits de 316.760 F de la section d'investissement à la section de fonctionnement, à la demande du payeur.

Dans le même esprit, une inscription de crédits d'investissement de 1 MF avait été proposée pour permettre la participation de la Nouvelle-Calédonie à l'extension du siège de la direction de l'aviation civile (DAC). Ces crédits doivent être inscrits en section de fonctionnement et compléter ainsi le vote du congrès lors du BP 2005, qui était de 9 MF.

2) PROJET PACIFISC

Le lancement imminent du projet de refonte des applications fiscales "Pacifisc" nécessite une dotation de démarrage de 28 MF. Ces crédits ont déjà été votés mais un redéploiement s'impose au profit de la direction des services fiscaux, maître d'ouvrage du projet.

En effet, un montant de 8 MF a déjà été voté sur des crédits d'études sur la dotation du SMAI, maître d'œuvre, dont 2,5 MF ont fait déjà l'objet d'un virement hors DM1 au profit de la DSF.

Les crédits restants, soit 5,5 MF, doivent donc être également transférés à la DSF. Ils sont redéployés sur des lignes de dépenses de fonctionnement nécessaires à la mission de juin prochain de 3 agents de la DSF et de rémunérations et charges salariales pour le recrutement de trois personnes en contrat à durée déterminée (un ingénieur et deux analystes programmeurs) qui vont renforcer l'équipe existante dans la mission de programmation.

Pour compléter la dotation nécessaire, il est également proposé un virement de crédits de 20 MF, prévu initialement pour le logiciel de gestion financière, à redéployer en dépenses

d'investissement, pour 17 MF (achat de matériel informatique et logiciels) et en dépenses de fonctionnement, pour 3 MF (acquisitions de petit matériel divers et prestations de services).

Il est à noter que, lors du BS 2005, une autorisation de programme sera proposée au vote afin de permettre l'exécution complète de ce projet dans les prochaines années.

3) Il est proposé le virement de 2,808 MF, imputés à tort sur la ligne budgétaire "entretien de matériel informatique et bureautique", alors qu'il s'agit d'un contrat d'assistance pour la maintenance de l'applicatif Sydonia.

4) Un virement de 2,2 MF est proposé pour augmenter la dotation du conseil coutumier Hoot Ma Whaap pour la location de voitures afin de réaliser le travail de terrain du cadastre coutumier et d'acheter un enregistreur mini-disque pour les besoins de l'enquête culturelle.

5) Un virement de crédits s'impose pour les crédits votés de 127 MF (BP + reports) pour le FACTUR géré par la CAFAT et non par le CHT.

Dans la discussion générale, mentionnant le rapport du gouvernement relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, prochainement examiné par le congrès, Mme Beustes souhaite savoir si le manque de moyens financiers engendré par l'interdiction de la publicité ou du parrainage en faveur du tabac, notamment pour le monde sportif, sera compensé par d'autres dispositions. Elle fait, notamment, référence à une grande manifestation hippique parrainée par une marque de cigarettes, qui risque de ne plus être organisée.

M. Michel, ayant travaillé sur ce dossier avec M. Babin, membre du gouvernement, à la demande de la fédération des courses hippiques, souhaite faire les deux observations suivantes :

- les sponsors ont déjà fait savoir à la fédération qu'ils ne désiraient plus renouveler leur partenariat. D'une manière générale, tous les sponsors ont adopté la même attitude en se référant soit aux dispositions applicables en métropole dans ce domaine, soit aux directives de leur siège social respectif,

- afin que la saison hippique 2005 puisse se dérouler de la manière la plus normale possible, compte tenu, notamment, d'autres difficultés rencontrées par cette fédération (gestion, programmation des courses, organisation du dispositif des paris,...), un complément de crédits sera proposé au budget supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, une aide financière supplémentaire sera également apportée à cette structure par la province Sud.

Le président de la commission fait, en outre, observer que le gouvernement travaille actuellement sur un projet visant à favoriser le mécénat dans son ensemble, notamment par une défiscalisation d'une partie des dons versés à ce titre.

M. Descombels confirme les propos de M. Michel, au sujet du monde hippique.

Rappelant que Mme Devaux avait rencontré les représentants du monde hippique, le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des finances et du budget confirme, également, cette information

et il reste persuadé que les institutions auront à cœur de maintenir l'existence de telles manifestations.

S'agissant de la participation de la Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 15 MF, au colloque international sur le nickel des 7 et 8 juillet prochains organisé par un syndicat local, Mme Beustes s'interroge sur la possibilité pour le gouvernement d'entrer dans un engrenage en matière d'aide aux organisations syndicales.

La présidente du gouvernement confirme que celles-ci bénéficieront, à l'avenir, d'aides similaires, notamment en matière de formation. En l'espèce, elle estime qu'il s'agit là d'une organisation excellente, qui a nécessité deux ans de préparation. Le coût total de l'opération, à laquelle le ministre de l'Outre-mer a confirmé sa participation, est de 42 MF dont une petite partie est financée par l'Etat. Mme Thémereau insiste sur l'importance d'un tel projet en précisant que ces problématiques qui n'ont encore jamais été abordées en Nouvelle-Calédonie seront traitées au cours de ce colloque.

Rappelant que toutes les formations politiques sont conviées à ce colloque, M. George estime que les incidences de cette manifestation pourraient, notamment, contribuer à une amélioration de l'utilisation des finances publiques.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Vous prenez le projet de délibération, s'il vous plaît, M. Vittori.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 80 du 15 juin 2005 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2005 -

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1051/GNC du 28 avril 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 023 du 28 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est ouverte au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2005, en dépenses et en recettes réelles la somme de 47.970.493 F.CFP (QUARANTE-SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE F.CFP) répartis selon le tableau figurant à l'annexe n° 2 ci-jointe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Sont opérés au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2005, des virements de crédits d'un montant de 158.824.760 F.CFP en dépenses, conformément au tableau figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les subventions suivantes seront versées :

- . 955.000 F.CFP à l'association ADANIS ;
- . 67.700 F.CFP à l'association des sculpteurs ;
- . 59.500 F.CFP à l'association TOIMIRI des femmes de Napoémien ;
- . 3,4 M F.CFP pour l'association ACD'OM ;
- . 8,5 M.F.CFP pour l'association alcoologie du Pacifique ;
- . 15 M.F.CFP pour le CEF NC Nickel 2010 ;
- . 0,5 M.F.CFP pour l'association AFOCAL ;
- . 12,5 M.F.CFP pour la province Sud (Mwaka 150^e anniversaire) ;
- . 0,06 M.F.CFP pour l'association des parents et amis de personnes handicapées ;
- . 0,105 M.F.CFP pour l'association d'aide à l'insertion ;
- . 4,950 M.F.CFP pour l'UPRAC.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Une avance à court terme complémentaire est accordée pour l'exercice 2005 à la CAFAT pour le régime d'assurance-maladie : 1.500 M. F.CFP.

Cette avance sera octroyée sur demande de l'organisme et remboursée avant la fin de l'exercice.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La décision modificative est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : 48.624.226 F.CFP (QUARANTE-HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-SIX F.CFP) répartis en :

- . 653.733 F.CFP en investissement,
- . 47.970.493 F.CFP en fonctionnement.

Le prélèvement sur les recettes de fonctionnement, inscrit en dépenses au sous-chapitre 930-5, article 831, ainsi que

l'excédent de fonctionnement capitalisé, inscrit en recettes au chapitre 970, article 115 sont augmentés de 653.733 F.CFP.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est ainsi porté à la somme de : 101.499.515.711 F.CFP (CENT UN MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE SEPT CENT ONZE F.CFP) répartis en :

- . 5.251.829 733 F.CFP en investissement,
- . 96.247.685.978 F.CFP en fonctionnement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les libellés suivants de bénéficiaires de subventions, attribuées par délibération n° 41 du 15 décembre 2004, sont modifiés :

Au lieu de :

- "- collègue G. Baudoux : 150.000 F.CFP
- école St Jean Baptiste : 300.000 F.CFP"

Lire :

- "- foyer des élèves du collège G. Baudoux : 150.000 F.CFP
- DEC - école St Jean Baptiste : 300.000 F.CFP"

Observations de la commission :

Mentionnant la subvention de 300.000 F.CFP attribuée à la DEC - école St Jean-Baptiste, M. George souhaite obtenir des précisions sur les critères de répartition des subventions pour les établissements secondaires ainsi que sur la procédure à suivre.

Rappelant, tout d'abord, que cette subvention avait été votée au BP 2005 pour un projet pédagogique, mais sous un libellé erroné, Mme Thémereau précise que les établissements privés ne disposant pas d'entité juridique, le versement de cette subvention devait transiter par la DEC.

Sur le premier point soulevé par M. George, la présidente du gouvernement indique que la démarche retenue est la suivante, en terme de répartition des subventions :

- les établissements du premier degré relèvent des institutions provinciales,
- les établissements du second degré relèvent de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le second point, et s'agissant des subventions versées par la Nouvelle-Calédonie, les demandes peuvent être adressées directement au gouvernement ou au congrès, qui les transmettra à l'exécutif calédonien.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - La subvention de 500.000 F.CFP attribuée à l'association Racines par délibération n° 41 du 15 décembre 2004 est annulée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant que nous votions la délibération, y a-t-il des explications de vote ? Non. Je mets aux voix l'article 8 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

Nous prenons le rapport n° 018. Monsieur le président de la commission, s'il vous plaît.

- Monsieur Gay quitte la séance. Il est 11 heures 55.

M. Michel. Je vous propose de donner la parole au rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, allons-y, dans la discussion générale.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 018 du 7 avril 2005 :

Garantie de la Nouvelle-Calédonie à l'emprunt n° MON228073EUR contracté auprès de Dexia crédit local par la société d'économie mixte immobilière de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 018 du 20 avril 2005 de la commission des finances et du budget :

Le présent projet a pour objet de solliciter la garantie de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 5 782 200 EUROS, soit 690.000.000 F.CFP correspondant à des prêts accordés à la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par DEXIA crédit local de France (CLF) afin de financer, partiellement, des opérations de logements aidés pour parcours résidentiels (LAPR).

Dans un environnement marqué par un fort accroissement des coûts de revient des opérations de construction, la SIC a élaboré un programme de défiscalisation 2004 qui a été soumis à l'approbation de ses administrateurs le 3 décembre 2004 et qui comporte la réalisation de 66 logements :

- 60 logements locatifs (LAPR) à Magenta aérodrome (Pervenches IV),

- ainsi que 6 logements économiques à la Pointe de l'Artillerie.

Dans le cadre des états généraux du logement social, il a été établi que la gamme des logements locatifs comportant :

- le LTA (Logement Très Aidé) qui correspond à un loyer mensuel hors aides personnelles à l'habitat social de 25.000 F.CFP pour un F3,
- le LA (Logement Aidé) qui correspond à un loyer mensuel hors aides personnelles à l'habitat social de 45.000 F.CFP pour un F3,
- le marché privé, dont le loyer actuel pour un F3 moyen de 70 m² est supérieur à 90.000 F.CFP.

Il manquait un " produit " qui a été appelé provisoirement " LAPR " (Logement Aidé pour Parcours Résidentiel), intermédiaire entre le Logement Aidé (LA) et le marché privé.

Les états généraux du logement social (EGLS) ont, par conséquent, proposé de créer un nouveau produit social, de type intermédiaire, le LAPR, avec un loyer mensuel d'environ 70.000 F.CFP pour un F3.

Son développement permettra de loger des familles qui, aujourd'hui, n'ont pas les moyens d'accéder au marché privé et qui, en conséquence, se reportent sur le logement social aidé (LA), alors qu'elles pourraient payer une contribution supérieure à celle qu'elles supportent actuellement.

Ainsi, le LAPR libérerait des logements aidés (LA) en apportant le logement de transition nécessaire à l'équilibre du marché locatif calédonien.

Le montage et le placement du projet ont été confiés, après consultation, au cabinet I2F, associé à OUTREMER FINANCE.

Le montage juridique repose sur la disposition 199 *undecies* A du code général des impôts. L'accord de la DGI sur cette opération de défiscalisation a été obtenu le 24 décembre 2004.

Une SCI, dénommée SCI OUERENDI, a été créée courant décembre 2004, dont le capital de 100.000 F.CFP était souscrit initialement par la SIC.

Le 30 décembre 2004, une augmentation de capital a été souscrite par 12 investisseurs métropolitains pour un montant de 913.563.000 F.CFP.

Chaque investisseur apporte une partie du capital, d'une partie en numéraire, ainsi qu'un reliquat obtenu en contractant un emprunt auprès de la SIC.

La totalité du capital apporté par les investisseurs correspond à la base éligible accordée par la DGI sur ce projet.

Ce prêt que la SIC consent aux investisseurs est accordé aux mêmes conditions de taux et de durée que celui que la SIC contracte auprès d'une banque.

Cet emprunt est d'un montant égal au coût de revient prévisionnel total de l'investissement (1 038 M XPF), diminution faite des apports en fonds propres des investisseurs (358 M XPF).

Pendant la phase de construction, la SCI OUERENDI est maître d'ouvrage pour la réalisation des deux opérations incluses dans le programme. Elle conclut un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SIC, dans lequel celle-ci s'engage sur un calendrier et un budget d'investissement. Tout dépassement éventuel de ce budget est à la charge de la SIC et non des investisseurs.

A l'issue de la période de construction de 2 ans, la SCI OUERENDI confie à la SIC la gestion locative des 66 logements en vertu d'un mandat de gestion conclu entre les deux parties. En pratique, la SIC loue les logements avec le même soin que s'il s'agissait des siens pendant 6 ans.

Les loyers hors frais de gestion collectés par la SCI OUERENDI sont redistribués aux associés métropolitains, qui affectent la totalité de ces sommes au remboursement de leur emprunt contracté auprès de la SIC.

Pratiquement, les loyers ont été calculés pour que les montants se compensent exactement, ce qui permet l'équilibre complet de l'opération.

Au bout des 6 années de location, la SIC rachète les parts des investisseurs et devient l'associé unique de la SCI OUERENDI. Le prix d'achat correspond au solde des emprunts restant dus par les investisseurs métropolitains à la SIC.

La SIC continue de rembourser le prêt qu'elle a contracté jusqu'à terme des 29 ans.

L'équilibre du projet a été réalisé sur les bases suivantes :

- emprunt contracté auprès d'une banque au taux de 4,86 % l'an sur 29 années dont 2 ans de différé total,
- frais de gestion de 15.000 F par mois et par logement acquis à la SIC couvrant la vacance commerciale, les impayés, ainsi que les frais d'entretien à décaisser durant toute l'année de la défiscalisation.

La totalité du coût du programme est de 1 038 M XPF, dont :

- 93,4 % correspond à des travaux,
- 6,6 % correspond aux divers frais liés au montage en défiscalisation.

Il est financé à hauteur de 100 %, dont :

- 34,4 % est apporté par les investisseurs métropolitains,
- 53,5 % par le prêt accordé par la SIC aux investisseurs métropolitains,
- 13 % directement par la SIC pour boucler le montage.

Afin de proposer un loyer de sortie d'environ 70.000 F.CFP par mois pour un F3 moyen, plusieurs banques locales et métropolitaines ont été approchées.

La seule possibilité de réaliser un équilibre pour ce niveau de loyer consiste à allonger la période de remboursement de l'emprunt qui y est adossé, de 20 ans à 29 ans.

Cette possibilité ne peut pas être proposée par les banques locales. Nous avons donc dû nous tourner vers les banques métropolitaines, dont la DEXIA crédit local qui nous a répondu favorablement.

Pour offrir un taux d'intérêts bas, inférieur à 5 %, la DEXIA doit faire appel aux fonds d'épargne, tout comme le fait la CDC pour le PLS-NC.

Les emprunts à souscrire s'élèvent à 5 782 200 EUROS, soit 690.000.000 FCFP dont les caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'intérêt actuariel annuel : 4,86 %,
- échéances annuelles constantes,
- différé total : 2 ans,
- durée de la période d'amortissement : 29 ans,
- garantie totale de la Nouvelle-Calédonie.

L'encours des garanties de la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 2004 est évalué à 5.721.782.965 FCFP. S'agissant de la société immobilière de Nouvelle-Calédonie, entre 2000 et 2004, le montant des prêts garantis représente 4.056.975.537 FCFP.

Une habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie des prêts est sollicitée.

Aucune observation n'a été formulée dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons le projet de délibération, s'il vous plaît.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 81 du 15 juin 2005 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à l'emprunt n° MON228073EUR contracté auprès de Dexia crédit local par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la société d'économie mixte immobilière de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-909/GNC du 7 avril 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 018 du 7 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Accord du garant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté auprès de Dexia crédit local par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie d'un montant en principal de 5 782 200,00 EUROS soit 690.000.000 FCFP, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Observations de la commission :

S'agissant de la garantie de la Nouvelle-Calédonie, M. Bretegnier souhaite savoir si, en fonction du dispositif juridique

existant, celle-ci peut être accordée à hauteur de 100 %, ce qui correspond au taux applicable en matière d'habitat social, étant donné que dans le cas présent, est concernée une opération d'habitat social intermédiaire.

A ce titre, il s'interroge, donc, sur la capacité juridique de la Nouvelle-Calédonie à accorder sa garantie à cette hauteur.

Pour ce qui la concerne, la présidente du gouvernement précise que ce point a été vérifié par les services juridiques et qu'il n'existe aucune règle applicable à la Nouvelle-Calédonie en matière de limitation de sa garantie.

Dans la rédaction de cet article, M. Ounou estime qu'il aurait été souhaitable d'apporter des précisions sur la procédure de mise en œuvre de la garantie en cas de manquement à ses obligations par la SIC, notamment, le délai au-delà duquel Dexia crédit local se retournera auprès de la Nouvelle-Calédonie pour exiger le remboursement des sommes dues.

Sur ce dernier point, la présidente du gouvernement note que Dexia crédit local sera en mesure d'apprécier à quel moment sera exigé le remboursement de ces sommes dues auprès de la Nouvelle-Calédonie. Elle rappelle que c'est uniquement en 1984-1985 qu'a été mise en œuvre la garantie de la Nouvelle-Calédonie pour une opération avec la SECAL.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Principales caractéristiques du prêt

Montant : 5.782.200,00 EUROS (CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS)

Durée : 29 ans

Objet du prêt : financement d'une opération de construction de logements économiques et très économiques situés sur la commune de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

CONDITIONS FINANCIERES

. Taux fixe indicatif : 4,86 %.

. Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur entre le 17 janvier 2005 et le 30 juin 2005, avec versement automatique le 30 juin 2005 des fonds non encore versés, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 du contrat de prêt.

. Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt.

. Périodicité : annuelle

. Mode d'amortissement : échéances constantes

. Différé total : 2 ans

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Bretegnier, allez-y.

M. Bretegnier. Oui, monsieur le président. Je tiens quand même à attirer l'attention sur le fait que bien qu'apparemment ce soit autorisé de donner une garantie à 100 %, je ne suis pas sûr que ce soit une bonne chose lorsqu'il ne s'agit pas d'habitat social ou très social.

En effet, autant pour l'habitat social et très social qui, par définition, n'est pas rentable, nous pouvons estimer que la garantie à 100 % de la collectivité publique est nécessaire. Autant lorsqu'il s'agit d'habitat intermédiaire, économique, nous pouvons estimer que la SIC, la SECAL, etc.... peuvent faire de cette opération, une opération rentable et qu'elles doivent en supporter les conséquences financières éventuelles.

Accorder systématiquement la garantie à 100 % n'est pas forcément une bonne chose. Je ne m'opposerai pas à ce projet que je ne connais pas bien, mais j'attire l'attention sur le fait que ce n'est pas forcément une bonne chose d'accorder une garantie à 100 % quand ce n'est pas nécessaire.

M. le président. Monsieur Philippe Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, pour une petite correction puisque les fonds avaient été mobilisés par la SIC auprès de DEXIA, pendant une durée de 3 mois, il convenait que la délibération du congrès sur cette garantie intervienne avant le 8 avril, cela n'a pas été possible pour des raisons de calendrier. Donc, une nouvelle mobilisation de fonds a été effectuée auprès de DEXIA jusqu'au 30 juin mais cette nouvelle mobilisation s'effectue sur la base d'un taux fixe indicatif qui n'est pas celui qui est indiqué dans la délibération puisque le taux fixe indicatif indiqué dans la délibération est celui de la précédente mobilisation de fonds. Donc, le taux n'est plus de 4,86 %, mais de 5,03 %. Donc, je demande au congrès de bien vouloir prendre en considération cette correction dans l'article 2 du projet de délibération.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Appel de la garantie

Au cas où la société immobilière de Nouvelle-Calédonie ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à la première demande de Dexia crédit local adressée par lettre missive et à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires pour couvrir le remboursement des sommes dues au titre de l'emprunt.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Habilitation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à conclure l'acte de garantie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilitée à signer l'acte de garantie des contrats de prêts passés entre le prêteur et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Obligation de transmission et de publicité

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Bien, alors nous prenons le texte suivant. Monsieur le président de la commission.

M. Michel. Monsieur le rapporteur, s'il vous plaît.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 021 du 28 avril 2005 :

Garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations.

- Lecture est donnée du rapport n° 021 du 19 mai 2005 de la commission des finances et du budget :

Le présent projet a pour objet de solliciter la garantie de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 5 087 100 EUROS, soit 607.052.506 F.CFP correspondant à des prêts accordés au fonds calédonien de l'habitat (FCH) par la caisse des dépôts et consignations (CDC) afin de financer partiellement des opérations de logements aidés et très aidés, dans le cadre du programme d'habitat à réaliser dans l'agglomération du grand Nouméa.

La garantie demandée correspond à la part d'emprunts financée par la caisse des dépôts et consignations.

Le FCH est une société par actions simplifiées dont le capital est de 1.660.000.000 F.CFP.

Les opérations sur laquelle porte la demande de garantie sont les suivantes :

Opérations	Commune	NB de logements	logement aidé	logement très aidé
Charpentier 2	Dumbéa	26	11	15
Charpentier 3	Dumbéa	42	16	26
Schubert	Dumbéa	48	20	28
Berlioz 1	Dumbéa	35	15	20
Total		151	62	89

La Nouvelle-Calédonie a déjà accordé sa garantie à un emprunt conclu entre le fonds calédonien de l'habitat et la caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 168.100.000 F.CFP, ce qui porte le montant total garanti pour ce bénéficiaire à 775.152.541 F.CFP.

Une habilitation du gouvernement à conclure l'acte de garantie des prêts est sollicitée.

En liminaire, la présidente du gouvernement communique à l'ensemble des élus une note récapitulative des engagements de la Nouvelle-Calédonie, en termes de garantie. Ce document est joint en annexe au présent rapport. Elle fait observer que le ratio de la dette, de l'ordre de 11,4 %, se situe bien en deçà de la limite fixée de 50 %.

Dans la discussion générale, il est confirmé à Mme Beustes que les frais de gestion sont payés par l'emprunteur à la caisse des dépôts et consignations, et non pas par la Nouvelle-Calédonie

M. Michel précise que ceux-ci apparaissent dans le présent rapport, au titre des conditions générales du prêt.

Aucune autre observation n'étant formulée, les commissaires procèdent à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Y a-t-il des observations dans la discussion générale ? Non. Nous prenons le projet de délibération.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 82 du 15 juin 2005 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1047/GNC du 28 avril 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 021 du 28 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie au remboursement d'emprunts avec préfinancement d'un montant de 5 087 100 EUROS, soit 607.052.506 F.CFP que le fonds calédonien de l'habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour les opérations ci-après :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Montant total du projet	Montant du prêt garanti	Frais de gestion
Charpentier 2	26	246 880 668 F	103 758 950 F	91 885 F
Charpentier 3	42	400 000 000 F	173 102 625 F	105 012 F
Schubert	48	450 000 000 F	198 090 692 F	110 979 F
Berlioz 1	35	332 200 000 F	132 100 239 F	97 852 F
Total	151	1 429 080 668 F	607 052 506 F	405 728 F

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Ces prêts locatifs sociaux sont consentis par la caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- emprunt PLS ;
- durée de préfinancement : 24 mois maximum ;
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,40 % ;
- taux annuel de progressivité : 0 % ;
- échéances annuelles ;
- durée de la période d'amortissement : 35 ans ;
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au *Journal officiel*, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

- garantie totale de la Nouvelle Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans maximum, à hauteur de la somme de 5 087 100 EUROS, soit 607.052.506 F.CFP, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure l'acte de garantie du contrat de prêt passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite du montant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons la proposition de délibération n° 11 du 29 mars 2005. Monsieur le président de la commission.

M. Michel. Je propose de donner la parole au rapporteur, monsieur le président.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Proposition de délibération n° 11 du 29.03.05 :

Modification de la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers. (déposée par M. Harold MARTIN, Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie)

- Lecture est donnée du rapport n° 018 du 20 avril 2005 de la commission des finances et du budget :

Exposé des motifs

Le 13 janvier 2005, le congrès a adopté la délibération n° 63 permettant la prise en charge des frais de déplacement des divers établissements scolaires ayant participé au concours des "dix mots du français comme on l'aime", organisé chaque année par le CREIPAC en collaboration avec l'Institution.

Après réception des divers documents comptables, il s'avère qu'un certain nombre d'établissements n'apparaissent pas dans la délibération susmentionnée.

Pour la prise en charge des dépenses correspondantes, il convient, donc, de compléter la liste telle qu'arrêtée le 13 janvier dernier.

Dans la discussion générale, il est précisé à Mme Sagnet que l'enveloppe globale affectée à cette manifestation est de 2,5 MF dont 1,5 MF au titre du frais de transport et le reliquat, pour des frais de restauration, d'hébergement et des présents.

M. le président. Y a-t-il des observations dans la discussion générale ? Non. Nous prenons la délibération. Monsieur le rapporteur, s'il vous plaît.

M. Vittori. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 83 du 15 juin 2005 modifiant la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers ;

Vu la proposition de délibération n° 11 du 29.03.2005 modifiant la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La liste des établissements scolaires ayant participé au concours des "dix mots du français comme on l'aime", telle que fixée à l'article 1^{er} de la délibération n° 63 susvisée est complétée comme suit :

COMMUNE DE HOUILLOU Lycée de Nédivin
COMMUNE DE NOUMEA Ecole Saint-Jean Baptiste Collège Mariotti
COMMUNE DE PAITA Collège Sainte-Marie
COMMUNE DE YATE Collège de Yaté

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Bien, nous avons ensuite le rapport n° 029. Monsieur Bretegnier, président de la commission, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je donne la parole à Mme le rapporteur qui est, je crois, madame Mignard.

Mme Mignard. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 029 du 02 juin 2005 :

Modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation du code des marchés publics.

- Lecture est donnée du rapport n° 025 (1^{re} partie) du 13 juin 2005 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Dans le cadre de la modernisation de leurs outils d'analyse et dans le but d'améliorer leur gestion financière, la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces ont manifesté la volonté commune d'acquiescer un nouveau système informatique de gestion financière. Ledit projet est

dénommé Système Unifié des Ressources Financières (SURFI).

Poursuivant l'objectif de réaliser l'achat de ce système dans les meilleures conditions économiques, une réflexion intercollectivités a été engagée depuis 2002. Il en résulte une volonté affirmée des quatre collectivités d'acquiescer le même progiciel tout en ayant la maîtrise technique de son installation et de son utilisation propre, les plates-formes techniques de chaque collectivité étant spécifiques.

De ce constat, est apparue la nécessité d'introduire en Nouvelle-Calédonie un dispositif juridique adapté pour ce type d'achat s'inspirant des procédures de groupement de commandes et de dialogue compétitif prévues par le code des marchés publics métropolitain.

Le présent projet comporte cinq articles, répartis en trois titres :

- Titre I : Du groupement de commandes (article 1) ;
- Titre II : Du dialogue compétitif (article 2) ;
- Titre III : Dispositions diverses (articles 3, 4 et 5).

L'article 1^{er} insère après l'article 6 de la délibération du 1^{er} mars 1967, un article 6-1 composé de six paragraphes qui introduit en Nouvelle-Calédonie le régime du groupement de commandes.

Cette procédure a pour but de permettre à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes et aux établissements publics (de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, syndicats mixtes, centres communaux d'action sociale...) de passer des marchés dans le cadre d'une consultation collective.

Tout en préservant la liberté de choix de la personne publique (acheter seule ou décider de grouper ses achats avec un ou plusieurs autres acheteurs), le groupement de commandes présente l'avantage de permettre la coordination et le groupement des achats d'acheteurs distincts afin de réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant les procédures de passation des marchés.

Le groupement nécessite un accord entre les différents acheteurs qui en déterminent librement l'objet (besoin, achats concernés), le fonctionnement (durée, modalités d'adhésion) et choisissent un coordonnateur.

Le I propose aux acheteurs publics la possibilité de faire le choix soit d'acheter seul, soit de se grouper. La composition du groupement de commandes peut être constituée entre la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces et leurs établissements publics ou locaux.

Il est précisé que la création du groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration et la signature d'une convention constitutive signée par l'ensemble des membres concernés par le groupement.

La convention constitutive a pour objet de prendre acte de la création du groupement de commandes mais aussi d'en déterminer les modalités de fonctionnement. Elle peut faire figurer l'engagement de chaque collectivité membre de signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres. Elle définit, en outre, les missions du coordonnateur (article 6-1 V).

Le **II** est relatif à la commission d'appel d'offres du groupement. Celle-ci est présidée par le représentant du coordonnateur et comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque collectivité publique membre du groupement.

Le présent projet de délibération prévoit que peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnes ou fonctionnaires que la commission juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'article 2 introduit dans la délibération des articles 32-1, 32-2 et 32-3 relatifs à la procédure de dialogue compétitif.

Cette procédure constitue une alternative à la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ou encore de gré à gré dès lors que l'acheteur public n'est pas en mesure de connaître toutes les offres potentielles susceptibles d'être proposées par les fournisseurs.

Cette procédure a, ainsi, pour but principal de faire bénéficier les personnes publiques des réponses innovantes des fournisseurs pour des projets exceptionnellement complexes dont le montage financier, technique et juridique ne peut être prescrit à l'avance à l'instar par exemple de grands réseaux informatiques (marchés relatifs au déploiement de progiciels de gestion) ou encore d'importantes infrastructures de transports intégrées.

Le recours au dialogue compétitif est possible dès lors que l'administration connaît les objectifs, les performances ou exigences à atteindre mais ignore les moyens techniques, juridiques ou financiers pour y parvenir (article 32-1).

L'article 32-3 fixe le déroulement de la procédure qui débute par l'envoi d'un avis de marché qui fait connaître les besoins et exigences de l'acheteur, et se poursuit par une sélection de candidats obéissant aux mêmes règles que dans les autres procédures.

L'élaboration d'un programme et des documents de la consultation, la rédaction et la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, la sélection des candidats admis à présenter une proposition, la discussion et l'audition des candidats, la rédaction d'un rapport sur le déroulement de la discussion et l'attribution du marché constituent les points clefs de la procédure du dialogue compétitif.

L'intérêt principal de cette procédure étant de permettre à l'administration de développer des relations partenariales avec ses prestataires et d'engager avec eux un dialogue avant d'établir le cahier des charges afin d'améliorer au mieux la définition des besoins tout en veillant à préserver l'égalité de traitement entre les candidats.

Les articles 3 et 4 ont pour objet de modifier respectivement les articles 13 et 14-1 de la délibération afin de prendre en compte, d'une part, la procédure de dialogue compétitif parmi les marchés pouvant être passés par les personnes publiques visées par la réglementation et, d'autre part, l'introduction du régime du groupement de commandes dans cette réglementation.

Dans la discussion générale, il est confirmé à Mme Sagnet que le présent projet de texte n'a pas pour objet la refonte de la réglementation applicable aux marchés publics. Mme Michel

précise qu'un groupe de travail a entrepris cette réflexion mais qu'à l'heure actuelle, le projet n'est pas prêt.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Non. Nous prenons le projet de délibération.

Mme Mignard. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 84 du 15 juin 2005 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation du code des marchés publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1329/GNC du 2 juin 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 029 du 02 juin 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Art. 1^{er}. - Il est inséré, à la suite de l'article 6 de la délibération du 1^{er} mars 1967 susvisée, un article 6-1 ainsi rédigé :

"Article 6-1. - A l'initiative des collectivités territoriales mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ou à l'initiative de leurs établissements publics, des groupements de commandes peuvent être constitués. Ces groupements peuvent être conclus soit entre collectivités territoriales, soit entre établissements publics, soit encore entre collectivités territoriales et établissements publics.

I. Une convention constitutive est signée par les autorités habilitées à représenter les collectivités territoriales et/ou les établissements publics membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente délibération, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

II. La convention constitutive du groupement peut avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

- soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans les deux cas, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

III. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

IV. Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, deux représentants au plus de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, choisis conformément aux règles de désignation de l'autorité responsable du marché propres à chacune des collectivités ou chacun des établissements. Un suppléant peut être prévu par chaque membre titulaire. Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable du coordonnateur ou son représentant.

En cas de silence de la convention constitutive, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* est atteint lorsque la totalité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités, les personnes et fonctionnaires que la commission juge utiles à l'accomplissement de sa mission ; leurs observations sont consignées au procès-verbal.

V. La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par les articles 13-3, 14 et 14-1 de la présente délibération."

Observations de la commission :

Afin d'introduire plus de souplesse et de simplification dans la désignation des membres composant la commission d'appel d'offres du groupement, la commission est saisie, par la directrice générale des services d'une demande de modification du mode de désignation qui consisterait à remplacer au IV le membre de phrase : "choisis conformément aux règles de désignation de l'autorité responsable du marché propres à chacune des collectivités ou chacun des établissements." par : "désignés parmi ses membres ayant voix délibérative."

Elle confirme qu'il s'agit d'une disposition plus souple dans la mesure où c'est la commission d'appel d'offres de chaque collectivité qui désignera les deux représentants au plus à la commission d'appel d'offres du groupement à la place des assemblées de province et du congrès.

Pour ce qui le concerne, M. Bretegnier souligne que c'est, effectivement, une mesure de simplification et d'assouplissement mais soulève le problème de la représentation de l'opposition. Il indique, également, que la désignation du ou des représentants par les différentes

commissions d'appel d'offres ne s'effectue pas publiquement comme elle le serait avec les assemblées de province et le congrès.

En réponse à M. Bretegnier qui s'interroge sur la pratique en métropole, M. Travers indique que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement sont désignés par les commissions d'appel d'offres des collectivités qui élisent leurs représentants parmi leurs membres.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, sa commission d'appel d'offres se réunirait pour désigner en son sein un ou deux représentants pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement sachant que les membres qui siègent aujourd'hui dans cette commission ont déjà été désignés par le congrès.

Suite à l'observation de M. Bretegnier sur le choix de la commission d'appel d'offres de ne désigner éventuellement qu'un représentant, M. Travers souligne qu'initialement, un seul représentant par commission d'appel d'offres était prévu. Cependant, en prenant en compte le cas d'un regroupement avec deux collectivités, la commission d'appel d'offres de ce groupement se retrouverait uniquement avec deux membres. Pour cette raison, la convention constitutive pourrait prévoir que la commission d'appel d'offres du groupement comprenne deux représentants de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité.

Pour ce qui le concerne, M. Vittori se montre favorable à cette mesure de simplification. Il souligne, en outre, que la désignation des représentants par les assemblées de province et par le congrès risque de retarder les appels d'offres sur un projet particulier dans la mesure où cette désignation devrait s'effectuer pour chacun des projets.

S'agissant du groupement de commandes pour l'acquisition du progiciel de gestion financière, Mme Dechavassine confirme que la mise en place de la commission d'appel d'offres du groupement sera ponctuelle, dédiée uniquement à ce projet.

Elle précise que cette mesure de simplification a été, notamment, demandée afin de pouvoir passer très rapidement le marché pour l'acquisition du logiciel.

Pour ce qui le concerne, M. Bretegnier rappelle qu'en métropole, l'institution de la loi Sapin par exemple, malgré ses lourdeurs, a pour but de permettre la transparence, notamment, des procédures publiques.

Pour M. Travers, il s'agit de la reprise du régime applicable en métropole pour les collectivités territoriales.

Compte tenu du liené entre la procédure de dialogue compétitif et la commission d'appel d'offres du groupement, M. Bretegnier estime que cette procédure est susceptible de se traduire par l'éviction d'entreprises dont les dirigeants seraient soupçonnés d'appartenir à l'opposition.

Se référant au projet de texte relatif à la révision de l'abattement tarifaire sur le prix de l'électricité, il estime que son non-examen pourrait s'expliquer par le fait que certaines entreprises concernées sont favorables à l'ancienne majorité.

M. Vittori s'inscrit en faux contre cette affirmation et demande de considérer que la procédure proposée est très encadrée, notamment, en matière de dialogue compétitif.

Le représentant du SELC confirme cette approche puisque la collectivité publique, désignée par la convention constitutive, définit un programme fonctionnel de ses besoins.

Dans le cadre du présent projet, il indique que c'est la Nouvelle-Calédonie qui sera le coordonnateur du projet SURFI et qu'il lui appartiendra, après accord des autres collectivités, de définir ce programme fonctionnel et à la commission d'appel d'offres du groupement d'établir la liste des candidats admis à participer au dialogue et de désigner définitivement le cocontractant.

M. Bretegnier insiste sur la nécessaire représentation de l'opposition, comme c'est le cas pour la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie et rappelle que cette option, en ce qui concerne le congrès, est prise publiquement, ce qui ne sera pas le cas dans le présent projet.

Pour M. Vittori, le pluralisme évoqué par M. Bretegnier est assuré par la multiplicité des collectivités représentées.

M. Bretegnier se déclare favorable à l'instauration d'une procédure de dialogue compétitif, dès lors que des entreprises ne puissent pas être éliminées de façon occulte.

Dans la mesure où l'amendement proposé n'apporte pas cette assurance, M. Bretegnier indique que le groupe du Rassemblement-UMP est défavorable et s'abstiendra sur cet article.

Sont favorables à la mesure d'assouplissement : M. Herpin, Mmes Ixeco, Millet et M. Vittori.

La modification du IV est, donc, retenue.

(Avis favorable.)

M. le président. Y-a-t-il des intervenants ? Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Oui, monsieur le président. Je demande que nous en revenions au texte déposé par le gouvernement qui prévoit que les nominations à ces commissions se font par les assemblées, publiquement. Certes, il y aura peut-être un léger retard mais nous sommes un petit pays où il est facile de réunir les conseils municipaux, il est facile d'habiliter la commission permanente, il est facile de réunir les assemblées de province et, donc, je crois qu'il ne faut pas se priver de cette transparence.

M. le président. Bien, monsieur Vittori. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, je voudrais que le gouvernement nous rappelle - si le principe est bien le suivant -, celui que j'ai en tête, c'est que les commissions d'appel d'offres en ce qui concerne chacune des collectivités doivent être composées à la proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de chaque assemblée. Est-ce que c'est bien cela le principe ? Est-ce que le gouvernement pourrait nous le rappeler ?

La réglementation des marchés publics, autant que je m'en souviens, c'est celle de 1997 et c'est là que le principe avait été posé conformément, d'ailleurs, aux évolutions qui avaient été observées en métropole. Moi, il me semble normal à partir du moment où c'est un principe général de la réglementation des marchés publics qui s'applique à l'ensemble des collectivités, à l'ensemble des marchés, que dès lors que nous créons une nouvelle forme de commandes publiques, que la commission d'appel d'offres soit composée avec les sensibilités représentées dans chacune des assemblées, c'est-à-dire qu'elle soit composée à la proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de chaque assemblée. Je ne vois pas pourquoi dans le principe général de la réglementation des marchés publics pour tous les modes de passations, dès lors que la commission d'appel d'offres doit se réunir, elle est composée à la proportionnelle des groupes politiques et que, dans un cadre particulier, elle ne puisse pas être composée à la proportionnelle des groupes politiques.

Il me semble nécessaire dès lors de prévoir qu'il y ait au moins deux représentants par collectivité pour ce mode de passation de marchés, ce mode de lancement d'appel d'offres d'une part, et que, d'autre part, ces deux représentants assurent la représentation de l'ensemble des groupes politiques ou du moins des deux principaux groupes politiques de l'assemblée concernée.

Bien sûr, dans toutes les assemblées ce n'est pas deux, c'est peut-être trois ou quatre, peu importe, mais enfin qu'il y ait la part majoritaire de l'opposition qui puisse être représentée dans la commission d'appel d'offres, cela me semble nécessaire. Je comprends ce qui a été développé en commission à laquelle je n'ai pas assisté et je m'en excuse. Je comprends les observations qui ont été faites sur les délais supplémentaires que cela va engager dès lors que nous devons réunir les assemblées pour désigner, etc... mais je crois qu'il serait vraiment dommage de faire un accroc au principe général de transparence qui a prévalu lorsque ce principe, en 1997, a été édicté, que les commissions d'appel d'offres ne soient plus simplement l'expression du parti majoritaire, mais qu'elles soient l'expression de l'ensemble des groupes politiques représentés au sein de chacune des assemblées municipales, provinciales ou territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Je ne sais pas si celles et ceux qui ont travaillé sur le texte, soit le membre du gouvernement chargé du secteur, le secrétariat général ou la direction technique concernée, peut nous faire une proposition de texte, d'article ou d'alinéa pour nous permettre cela.

Mme Thémereau. C'est le texte initial. Le texte tel que nous avons déposé : "IV. Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, deux représentants au plus de la commission d'appel d'offres..." mais cela ne garantit pas la proportionnelle, nous n'arrivons jamais à la garantir.

Et comme l'a rappelé, M. Travers, en fait ce que l'administration a proposé, purement administratif, c'est de reprendre les mêmes dispositions qu'en métropole pour cette nouvelle procédure d'appel d'offres, c'est tout.

Sinon, nous pouvons retenir votre proposition mais là, nous ratons le marché. Pouvez-vous venir expliquer ... ou

alors comme me le dit Mme Michel, la solution serait que la commission d'appel d'offres du regroupement soit l'addition de toutes les commissions d'appel d'offres. Au lieu de mettre deux membres par....

M. le président. ...Oui, nous pouvons élargir.

Mme Thémerau. Cela pourrait être cela. C'est la façon de s'en sortir le plus rapidement parce qu'ils sont déjà désignés, il n'y a pas de problèmes pour les réunir, etc... cela fait un peu de monde.

M. le président. Monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, chaque commission d'appel d'offres a, donc, déjà une représentation qui respecte la proportionnelle. Donc, cela n'empêche pas, en le précisant bien sûr, ces organes de désigner en leur sein, en respectant le principe d'avoir un de la majorité, un Sur deux, vous parliez des principaux...

M. le président. Monsieur Bretegnier, voulez-vous intervenir ?

M. Bretegnier. Je trouve que la proposition de Mme Michel est excellente.

M. le président. Donc, madame Michel, vous nous rappelez votre proposition pour qu'elle soit clairement entendue.

Mme Michel. Alors, la proposition c'est que la commission d'appel d'offres du regroupement soit la réunion de toutes les commissions d'appel d'offres des collectivités concernées.

M. le président. Des collectivités du regroupement.

Mme Michel. Voilà.

M. le président. Bon, êtes-vous bien d'accord pour cette formule ? Nous sommes clairs. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Oui, monsieur le président. Bon, cela fait effectivement une commission d'appel d'offres assez élargie mais de toute façon cela restera quand même un mode marginal par rapport à l'ensemble de la commande publique qui est effectuée. Donc, quelquefois par année, les commissions d'appel d'offres des dites collectivités concernées par le regroupement, doivent se réunir, cela ne me semble pas gênant même si cela fait une commission d'appel d'offres élargie, ce n'est pas gênant et nous respectons le principe général que nous avons posé en 1997, ce qui me semble important.

M. le président. Je ne suis pas sûr que la commission soit vraiment pléthorique, parce que vous savez il y a beaucoup d'absents dans ces commissions. Si, si. Qui voulait intervenir ? Madame Beustes ?

Mme Sagnet. Pas dans celle de la Calédonie en tout cas.

Mme Beustes. Oui, monsieur le président. J'avais une autre observation d'ordre général. Moi, aussi, je m'excuse mais je n'ai pas pu assister à la commission. Nous voyons bien qu'il s'agit d'un texte qui a été préparé pour un

groupement de commandes particulier, il est bien fait pour ça. Mais là, nous voulons le généraliser, et là, cela me paraît poser des problèmes, notamment en ce qui concerne la procédure d'attribution du marché. Il est indiqué que l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la commission d'appel d'offres. Or, d'habitude, les commissions ne font que des propositions. Les décisions, ce sont les collectivités qui restent maîtres. Cela me paraît contraire à la loi organique de généraliser cela. Alors, nous voyons bien que pour un groupement de commandes effectivement, il faille faire cela mais pour un texte général...

M. le président. Bien. Donc, qui répond à madame Beustes ?

Mme Thémerau. Monsieur Travers va dire quelques mots. Il va dire comment cela se passe.

M. le président. Oui, je souhaiterais qu'on réponde à madame Beustes, s'il vous plaît.

M. Travers. Effectivement, vous avez raison. En règle générale, c'est bien la personne responsable des marchés qui désigne la société cocontractante après avis de la commission d'appel d'offres. Là, effectivement, c'est une procédure particulière qui est propre au groupement où c'est bien la commission d'appel d'offres spécifique au groupement qui va retenir le co-contractant. Mais c'est un système qui est repris, calqué sur celui du code des marchés métropolitains. C'est une proposition, nous pourrions indiquer que c'est bien la personne responsable du marché ou, en tout cas, celle qui a été désignée coordonnateur qui signera le marché ensuite.

M. le président. Bien, madame Beustes, vous avez la réponse.

Mme Beustes. C'est une question que je pose parce que cela me paraît peut-être un problème.

M. le président. Oui, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Oui peut-être qu'il faudrait préciser que c'est le coordonnateur finalement qui signe ?

M. Travers. Il y a deux possibilités. Soit dans la convention constitutive, les collectivités entre elles qui ont désigné le coordonnateur, elles le désignent soit pour signer ou notifier le marché et à charge pour chaque collectivité de l'exécuter, soit les collectivités désignent le coordonnateur pour signer, notifier et exécuter le marché pour leur compte.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Oui, je crois qu'il y a un vrai problème parce que de toute façon, il y a une délégation de compétence qui est donnée ainsi au coordonnateur ou à celui qui va signer et cette délégation n'est pas prévue par la loi organique. Et vous allez, peut-être, vous retrouver devant une impossibilité juridique.

M. Travers. Il y a un marché par collectivité. Mais dans un cas, c'est le II. Dans la convention constitutive, les collectivités peuvent désigner le coordonnateur, peuvent mandater la collectivité coordonnateur pour exécuter, pour

leur compte, le marché. Mais il y aura bien autant de marchés que de collectivités membres du groupement.

M. Bretegnier. Oui, mais lorsque l'attribution du marché est prononcée par une décision ?

M. le président. Bien, monsieur Philippe Gomès.

M. Gomès. Il y a eu la question de Pierre Bretegnier entre-temps, j'interviendrai après.

M. le président. Redites votre question monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. On nous a dit qu'il y a plusieurs marchés et que chaque collectivité va signer finalement le marché, ce qui me paraît un peu contradictoire avec ce qui est proposé. Mais le texte précise : "l'attribution du marché est prononcée par une décision de la commission d'appel d'offres". Donc là, nous considérons qu'il n'y a qu'un seul marché avec une décision.....

M. Travers. C'est sur le choix du cocontractant en fait. L'intérêt du regroupement c'est que plusieurs collectivités désignent une société unique.

M. Bretegnier. Si vous pensez que cela marche, moi je pense qu'il va y avoir une difficulté juridique. Je me demande s'il ne vaut mieux pas, on se réunit le 28, réfléchir à cette....

M. le président. Monsieur Philippe Gomès.

M. Gomès. Oui, moi, ce que je vous propose, monsieur le président, c'est que nous adoptions le texte en l'état avec la correction nécessaire en ce qui concerne la composition de la commission d'appel d'offres qui a été proposée par le secrétariat général de façon à ne pas handicaper l'affaire qui est en cours et que le gouvernement, dans les prochaines semaines, travaille sur la question juridique qui a été posée de façon à pouvoir exposer dans la commission intérieure *ad hoc*, puisque, là, c'est un débat de commission intérieure logiquement, la manière dont juridiquement il a affiné sa proposition et si, effectivement, ce texte a des fondations juridiques solides.

Mais en l'état actuel des choses par rapport au projet qui nous occupe et qui a fondé en réalité la proposition de ce texte par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il me semble opportun de délibérer en l'état après correction de la composition de la commission d'appel d'offres.

M. le président. Bien, donc, êtes-vous d'accord sur cette proposition ? Nous faisons les études et nous reviendrons, le cas échéant. Alors c'est-à-dire que nous en restons au texte plus la proposition de Mme Michel, je dis bien nous en restons au texte plus la proposition de Mme Michel et, donc, nous nous en tenons là. Madame Michel, redites la, s'il vous plaît.

Mme Michel. Il s'agira de modifier le paragraphe IV. "Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. On supprime la phrase, tout ce qui suit dans ce IV. Il faudrait donc écrire "Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement les membres des commissions d'appel d'offres des personnes adhérant au groupement."

M. le président. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, je ferai la proposition suivante. Donc, c'est bien le IV. "Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, les membres des commissions d'appel d'offres - désolé pour la répétition - le cas échéant, de chaque collectivité, membre du groupement et nous supprimons le reste du texte, "choisit conformément aux règles de désignation, etc, etc... un suppléant etc, etc...". Nous gardons juste la fin du texte "Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable du coordonnateur ou son représentant."

Donc, cela donnerait : "Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative les membres des commissions d'appel d'offres de chaque collectivité, membre du groupement. Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable du coordonnateur ou son représentant" -*A priori*- de chaque collectivité ou établissement public et établissement public et/ou membre du groupement."

M. le président. Monsieur le secrétaire général du congrès, est-ce clair ?

M. Viale. Il n'y a plus de suppléant.

M. le président. Plus de suppléant.

M. Gomès. Non, puisque ce sont les commissions qui viennent, donc, automatiquement. Les commissions, elles, sont parfois désignées qu'avec des titulaires, très souvent avec des titulaires et des suppléants, donc, la composition telle qu'elle existe de chaque commission, de chaque collectivité ou de chaque établissement public qui se réunit. Si le titulaire de telle commission ne peut pas venir, le suppléant viendra. Donc, il n'y a pas de dispositif particulier à prévoir en matière de suppléance, à mon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le président. Bien, alors, madame le rapporteur, on continue s'il vous plaît.

Mme Mignard. Merci, monsieur le président.

TITRE II DU DIALOGUE COMPETITIF

Art. 2. - A la section II du chapitre IV de la délibération susvisée, il est créé un paragraphe 3 intitulé : "Du dialogue compétitif" dans lequel sont insérés les articles suivants ainsi rédigés :

"Article 32-1. - La procédure de dialogue compétitif est une procédure à laquelle la personne publique peut recourir dans les cas suivants :

- a) soit lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins,
- b) soit lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, la personne publique définit un programme fonctionnel qui comporte des résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet de la part de chaque candidat d'une proposition.

Article 32-2. - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions ci-après :

Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours.

Les candidatures sont transmises par tout moyens permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Article 32-3. - La commission en charge de procéder à la sélection des candidatures est composée des membres de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 13-1 ou, le cas échéant, au IV de l'article 6-1 de la présente délibération, auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au moins au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix consultative.

Article 32-4. - **I** - Le déroulement de la procédure de dialogue compétitif est organisé en application des dispositions suivantes :

Une fois sélectionnés, les candidats sont admis à présenter une proposition, la personne responsable du marché engage avec chacun d'eux un dialogue.

Il peut être fait appel à une commission d'analyse des offres chargée d'examiner et de classer les projets. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission d'analyse sont définies dans le règlement particulier d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres ne participe pas à ce dialogue.

L'objet de ce dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique à partir d'un programme fonctionnel qu'elle a préalablement élaboré et, le cas échéant, d'un projet partiellement défini.

La personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, peuvent discuter avec les candidats retenus de tous les aspects du marché. Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne responsable du marché et la commission d'analyse ne peuvent donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

La personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, poursuivent les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elles soient en

mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre aux besoins définis dans le marché.

La personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, peuvent prévoir que les discussions se déroulent en autant de phases successives que nécessaires pour définir le besoin, au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement particulier d'appel d'offres. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement particulier d'appel d'offres qui précisera, en outre, les conditions de sa mise en œuvre.

A l'issue de chaque phase, la personne publique, et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, peuvent écarter les propositions des candidats qui se révèlent inadaptées au besoin de la personne publique. Elles en informent alors le ou les candidats concernés et poursuivent le dialogue avec les candidats restants.

Tout au long de la phase du dialogue, la personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, ne peuvent élaborer le cahier des charges en combinant les éléments proposés par les différents candidats, sans le communiquer à l'ensemble des candidats afin de leur permettre de modifier les propositions successives issues du dialogue.

II - Lorsqu'elles estiment que la discussion est arrivée à son terme, la personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, en informent les candidats qui ont participé à toutes les phases de la discussion. Elles arrêtent le cahier des charges.

Elles invitent les candidats à remettre leur offre dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à la réalisation du marché.

La personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, peuvent demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

La personne responsable du marché et la commission d'analyse des offres, le cas échéant, présentent à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des discussions.

L'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la commission d'appel d'offres. Cette décision figure au procès-verbal.

III - Il peut être prévu, dans le règlement de la consultation, qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.

Il n'est pas donné suite à la procédure de dialogue compétitif si aucune offre n'est jugée acceptable. Les candidats en sont avisés."

Observation de la commission :

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Rassemblement-UMP s'abstient et les autres membres sont favorables.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 3. - L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les marchés visés à la présente délibération sont obligatoirement passés soit par adjudication, soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit encore sous forme de marché de gré à gré dont les cas sont ceux énumérés aux articles 35 et 36 ci-après."

Observation de la commission :

Avis favorable de la commission, à l'exception du Rassemblement-UMP.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Compte tenu des modifications apportées au texte, nous sommes favorables.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - À l'article 14-1 paragraphe 1, après les mots "l'établissement public", sont ajoutés les mots "ou les membres d'un groupement de commandes ou le coordonnateur de ce groupement".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission.

Au titre des explications de vote, M. Herpin souligne que si dans l'application, ce texte présente certains défauts, ils pourront être corrigés ultérieurement, son souci étant, également, d'éviter tout risque de ségrégation à l'égard de certaines entreprises.

Pour ce qui le concerne, M. Bretegnier confirme l'abstention de son groupe dans la mesure où l'amendement retenu se traduira par une non-représentation de l'opposition. Il précise que cette position pourra évoluer s'il était véritablement prouvé que l'opposition était représentée dans cette procédure de dialogue compétitif.

Le présent projet de texte recueille, un avis favorable de la majorité de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Bien est-ce qu'il y a des intervenants avant que je mette aux voix ? Pas d'intervenants, alors, je mets aux voix cette délibération.

Mme Beustes. ...Si, moi, j'ai levé la main.

M. le président. Oui, madame Beustes.

Mme Beustes. Oui, monsieur le président, la proposition qu'avait faite M. Gomès, à savoir que nous revoyions le texte aussitôt après.

M. le président. Il n'a pas dit vraiment aussitôt après, mais...

Mme Beustes. ...Moi, j'ai noté aussitôt après.

M. le président. Madame Thémereau, voulez-vous intervenir ? Non. Bien. D'autres intervenants ? Non. Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Bien. Je vous remercie. Donc, nous n'en avons pas tout à fait terminé. Nous passons au dernier point de l'ordre du jour avec la désignation de deux conseillers appelés à siéger à la commission d'orientation et du suivi du régime des prestations familiales et de solidarité. Y a-t-il des candidats ? Madame Robineau.

Mme Robineau. Oui, monsieur le président. Pour notre groupe Avenir Ensemble, nous proposons la candidature de Mme Anne-Marie Siakinúu.

M. le président. Bien, Mme Siakinúu est candidate. Ensuite, monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Pour le groupe de l'Union Calédonienne, nous proposons la candidature de Mme Palaou.

M. le président. Mme Palaou. Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Bien. Je mets aux voix les candidatures de Mme Siakinúu et de Mme Palaou.

(Adopté.)

Bien, je vous remercie. Ensuite, monsieur Maresca, je vous donne la parole, allez-y.

M. Maresca. Merci, monsieur le président. Je vous ai remis en début de séance une lettre par laquelle le groupe Rassemblement-UMP fait part de son désir de changer son représentant au sein du conseil d'administration de

l'université et, donc, c'était moi qui était le représentant et de remplacer par une personne qualifiée, M. Bernard Deladrière.

Je vous demanderai, donc, de pouvoir rapidement informer l'autorité de l'université parce que je crois qu'il y a un conseil d'administration dans quelques jours.

M. le président. Bien. Alors, monsieur Maresca votre proposition c'est M. Deladrière à votre place. Pouvons-nous y mettre un non-élu et cela ne poserait-il pas de problème ?

M. Maresca. Oui, nous avons vérifié cela, monsieur le président.

M. le président. Avez-vous vérifié ?

M. Maresca. Oui et si vous le permettez, monsieur le président.

M. le président. Oui.

M. Maresca. Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que nous avons été saisis par le Gouvernement de la République d'un projet de loi modifiant la loi organique et d'un projet d'ordonnance en date du 3 et du 6 juin et qu'il y a urgence sur l'avis du congrès, donc, est-ce que...

M. le président. ...Je vais vous en parler, cela va rejoindre la déclaration aussi de M. Lepeu, nous allons faire cela ensuite. C'est clair, M. Deladrière à la place de M. Maresca pour l'université. Ensuite, madame Robineau.

Mme Robineau. Dans le même ordre d'idées, nous avons deux petits changements à opérer à l'intérieur de notre groupe en ce qui concerne la représentation de nos membres du congrès. Dans le comité de pilotage de lutte contre le sida, est-ce qu'il est possible de mettre Mme Anne-Marie Siakinúu à la place de Mme Reine-Marie Chenot ?

M. le président. Donc, vous faites un changement au sein ...

Mme Robineau. ... au sein-même de notre groupe. Deuxième et dernier changement, au foyer tutorat : Mme Millet remplace Mme Anne-Marie Siakinúu.

M. le président. D'accord, Mme Millet à la place de Mme Siakinúu. Très bien.

Mme Robineau. Merci.

M. le président. Bien, alors monsieur Lepeu, vous aviez demandé la parole alors, je vous la donne. Allez-y.

M. Maresca. Monsieur le président, je n'avais pas terminé, moi, de mon côté.

M. le président. Pardon ?

M. Maresca. Je n'avais pas terminé, vous me rendez la parole, alors !

M. le président. Vous m'avez posé une question, je vous ai dit qu'on y répondrait à la fin. Aviez-vous autre chose ?

M. Maresca. Oui, tout à fait.

M. le président. Alors, allez-y.

M. Maresca. Oui, notre groupe souhaiterait avoir par le gouvernement un point sur l'état d'avancement du dossier reconstruction de l'hôpital. C'est un dossier qui est important et il nous semble que depuis quelques mois au moins, nous n'avons eu aucune information sur l'état d'avancement de ce dossier. Donc, nous souhaiterions que la présidente du gouvernement, lors d'une prochaine séance, puisse nous informer de l'état de ce dossier.

M. le président. Oui, madame Thémereau.

Mme Thémereau. Oui. Donc, il est prévu effectivement de faire, mais plus qu'un point, un rapport complet dessus. Donc, pour la troisième fois l'équipe des programmistes est en Nouvelle-Calédonie. Il y a des réunions cette semaine et nous pensons pouvoir finaliser le rapport pour la session administrative. Cela ne va pas comme date ? Si, cela vous va ? D'accord ! Donc, voilà les délais.

M. le président. Bien, alors, monsieur Lepeu, allons-y.

M. Lepeu. Merci, monsieur le président. Je voudrais faire deux déclarations, une courte sur le contrôle qui se fait actuellement dans Nouméa, dans différentes entreprises et une sur les propositions de modification de la loi organique.

M. le président. D'accord. Vous commencez par le contrôle, allez-y.

M. Lepeu. Au travers de la presse, notre groupe a suivi avec intérêt les comptes-rendus des contrôles de police, plus ou moins médiatisés, qui ont eu lieu à l'initiative de l'Etat, d'abord à Nouméa dans les quartiers chinois, le 22 avril 2005, puis à Païta, les 19 et 20 mai et de nouveau à Nouméa. Comme les citoyens, nous apprécions le souci du respect de la loi qui a présidé à ces opérations, mais comme nos concitoyens de base, nous nous interrogeons pour savoir si les mêmes opérations seront également conduites dans les beaux quartiers de Nouméa, que ce soit le centre ville ou l'Anse Vata. Cela éviterait de confirmer l'impression qu'il existe en ce domaine deux poids et deux mesures, voire même un relent de racisme envers la communauté asiatique. Merci, monsieur le président. Voilà pour la première déclaration.

La deuxième, monsieur le président, nous vous remercions de nous avoir fait parvenir, vendredi dernier, le dernier cadeau d'au revoir de Madame Girardin, au moment où elle faisait ses cartons de l'Outre-mer. Il conviendrait de demander au haut-commissaire de la République, si elle ne s'est pas trompée d'enveloppe, sinon c'est qu'elle nous a bien dupés parce que le pavé que nous avons reçu n'a rien à voir avec le texte que nous pouvions attendre.

Je voudrais rappeler qu'à l'occasion du dernier comité des signataires tenu à Paris en janvier de cette année, il avait été décidé de réactiver le groupe de travail constitué à la fin des années 2000-2001 pour apporter certaines précisions indispensables à la loi organique découlant de cet accord, et ce, sans en dénaturer l'esprit ou la lettre.

Et pour que le travail avance, le ministère de l'Outre-mer a remis aux participants du comité un tableau intitulé

“Modification de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999” en demandant une réponse sous deux mois. Il faut savoir que les modifications proposées dans ce tableau ne tenaient aucun compte des points d'accord, au nombre de 18, arrêtés entre les trois signataires l'Etat, le RPCR et le FLNKS dans le cadre des travaux des premiers groupes de travail qui s'étaient réunis en fin 2000 et début 2001. Est-ce que c'est un oubli ou est-ce qu'on a sciemment omis d'en tenir compte ?

Nous constatons que depuis janvier 2005, plus de deux mois se sont écoulés et le représentant de l'Etat ici n'a pas pris l'initiative de réunir à nouveau lesdits groupes de travail. Et voilà, donc, que nous arrivent aujourd'hui, trois textes législatifs relatifs à des dispositions statutaires et institutionnelles, donc, fondamentales, qui totalisent quelque 400 pages, et sur lesquels l'Etat nous demande de formuler un avis sous quinzaine, en procédure d'urgence... !

Pas moins d'une centaine de pages concernent la Nouvelle-Calédonie et au moins 10 articles sont entièrement nouveaux, tandis qu'au moins 6 articles sont profondément remaniés par rapport au tableau de janvier 2005 que j'évoquais plus haut. Pour corser le tout, d'innombrables références renvoient à des articles, souvent modifiés, de plusieurs codes parmi lesquels celui des collectivités territoriales, le code électoral, celui des juridictions administratives, celui des communes, celui de l'éducation, ceux du droit civil et du droit commercial, celui de la procédure pénale, celui des assurances et j'en passe. Sauf à être omniscients, nous ne voyons pas comment nous serions capables, en quelques jours, d'ingurgiter et de digérer plusieurs milliers d'articles et de pages d'écritures juridiques. Mais peut-être est-ce là l'objectif de l'Etat de nous mettre dans cette situation d'incapacité. Rien que sur ce premier fait, n'importe quel citoyen censé verra qu'on se moque de nous.

Pourtant, à travers ces textes qu'il veut passer à la va-vite, l'Etat modifie des points statutaires et institutionnels importants voire fondamentaux. Nos collègues polynésiens, affrontés au même problème, remarquent, toutes appartenances politiques confondues, je les cite : “Que certaines dispositions (...) viennent empiéter sur nos compétences et bouleverser l'équilibre des pouvoirs, que l'Etat veut revenir à l'heure de la colonie, qu'il s'agit d'une véritable régression et d'une provocation.”.

Et pourtant, le statut de la Polynésie ne découle pas d'un accord politique constitutionnalisé, comme c'est le cas pour nous avec l'Accord de Nouméa.

En ce qui nous concerne, nous y voyons un retour aux comportements des années 60-70, illustré par les fameuses lois Billotte qui ont, elles aussi pour des motifs de sécurité nationale, privé la Nouvelle-Calédonie de la maîtrise de ses richesses minières pendant des décennies. C'est d'ailleurs grâce à elles que le BRGM peut aujourd'hui parler de vendre son domaine à la Nouvelle-Calédonie.

Pour vous permettre d'apprécier rapidement la situation, je vous citerai quelques points qui nous inquiètent particulièrement dans ces projets de loi et d'ordonnance :

- le nouvel article 209-1 de la loi organique prévoit que “tout contribuable ou électeur de la Nouvelle-Calédonie” pourra ester en justice “sur autorisation du tribunal administratif, en première instance comme en appel”. La

liberté d'ester en justice ne serait plus qu'un lointain souvenir car les néo-calédoniens seraient mis sous tutelle ou sous curatelle, à l'instar des mineurs, des handicapés mentaux ou des majeurs incapables.

- Un autre point, alors que la Nouvelle-Calédonie possède depuis des lustres “la compétence des principes directeurs du droit d'urbanisme”, le projet d'ordonnance de l'Etat ne prévoit pas moins que d'étendre à nos communes certains articles du code de l'urbanisme métropolitain, en français disons.
- Un autre point, alors qu'également la Nouvelle-Calédonie possède depuis des décennies une pleine compétence en “matière fiscale”, l'Etat s'arrogerait le droit d'instituer des taxes en matière de sécurité aérienne et de communication électronique.
- Autre point, nonobstant l'immobilisme de l'Etat ou le non-respect constaté de ses engagements dans certains domaines, le haussaire se substituerait “aux institutions de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province en cas de négligence” ou de carence constatée par lui.

Cette dernière proposition de l'Etat mérite quelques explications.

En page 17 sur 22 de l'exposé des motifs, il est indiqué que “ce dispositif de pouvoirs exceptionnels au profit du représentant de l'Etat (...) est prévu par l'Accord de Nouméa lui-même dont le point 3-1-2 consacré aux transferts de certaines compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie dispose que : “un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence”.

Or, s'il est vrai que ledit point de l'Accord de Nouméa prévoit une telle possibilité, il la limite “à l'état civil, aux règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure et à la sécurité civile”.

Il y a, donc, plus qu'une nuance par rapport au texte de portée générale illimitée prévue par l'Etat.

Voilà quelques illustrations de ce que concocte l'Etat sous couvert d'urgence. Et nous en concluons qu'il veut reprendre les compétences accordées de manière irréversible au terme de l'Accord de Nouméa.

Sur le plan juridique, tout cela est en complète rupture avec l'Accord constitutionnalisé de Nouméa et avec la loi organique qui en a découlé. C'est un retour au paternalisme et au colonialisme du plus mauvais aloi.

Sur le plan politique, venant après un comportement partisan, après l'escamotage du recensement, après l'arrêt du financement des contrats de développement qui étaient autant de coups de couteau dans l'Accord de Nouméa, nous y lisons une véritable rupture des engagements signés en 1998. Aussi, nous mettons solennellement l'Etat en garde. Persister à maintenir le cap sur le passage en force de ces projets de violation de l'Accord de Nouméa, c'est recréer les situations qui ont mis le feu aux poudres et notre groupe s'y opposera. Pour l'heure, à nos yeux, il y a encore place au dialogue. Mais la situation est assez grave pour que tous les membres de notre assemblée la prennent à cœur. C'est pourquoi, nous vous engageons, monsieur le président, à saisir officiellement et d'urgence, le nouveau ministre de l'Outre-mer afin de lui demander :

1) de reporter *sine die* l'avis à rendre sur ces projets de texte,

2) d'organiser la venue d'une mission des juristes qui ont rédigé cet ensemble de textes pour expliquer l'incompréhensible,

3) de mettre rapidement en œuvre les groupes de travail convenus à l'occasion du comité des signataires et enfin,

4) et de respecter les délais pour l'avancement de la procédure constitutionnelle relative au corps électoral figé.

Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lepeu, je vais vous répondre partiellement. J'ai reçu ce matin un courrier du haut-commissaire. Je vous en donne lecture :

"Par courrier en date du 25 mai 2005 reçu par vos services le 3 juin 2005 dernier, je vous ai saisi sur les projets de loi visés en objet conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en procédure d'urgence. On parle, donc, du projet de loi organique.

Je vous prie de ne pas tenir compte de l'urgence, demandée par erreur.

Je vous informe également que, conformément à votre demande, le conseiller juridique de M. le ministre de l'outre-mer se déplacera en Nouvelle-Calédonie à une date qui vous sera communiquée ultérieurement."

Donc, il n'y a plus d'urgence, c'est très clair. Je comprends que nous allons pouvoir prendre notre temps sur un texte aussi important et le juriste de l'Outre-mer, M. Diémeur qui a préparé ces documents va venir ici pour que nous puissions discuter avec lui. Vous pouvez être à peu près réconforté, monsieur Lepeu et, donc, cela répond aussi à la question de M. Maresca. Monsieur Maresca, c'était cette question aussi, voilà. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je voudrais protester contre la manière qu'a M. Lepeu de critiquer les plus hautes autorités de l'Etat. Il parle de colonialisme alors qu'il ne se rappelle pas comment va se réaliser l'usine du Nord, comment va se réaliser l'usine du Sud, comment ont été obtenues les défiscalisations, ce qui a été fait pour la construction des 1.000 maisons Erica, comment la Nouvelle-Calédonie est entrée dans Eramet ou la SLN, comment sera faite la rénovation du nouvel hôpital, comment les hôtels, les fermes d'aquaculture, le bâtiment est réalisé ? Tout cela ? C'est grâce à l'aide de l'Etat, monsieur Lepeu. On aurait attendu un peu de gratitude de votre part.

M. le président. Je vais vous distribuer à chacun d'entre vous la lettre du haut-commissaire, plus un communiqué de presse.

Avant de nous séparer, je vais donner la parole à M. Viale pour qu'il nous donne lecture de l'arrêté de clôture.

M. Viale. Merci, monsieur le président. Je vous donne lecture de l'arrêté n° 2265- 06/SGCNC-2005 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

"Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2265-05/SGCNC-2005 du 15 juin 2005 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire,

A r r ê t e :

Art. 1^{er} - La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le mercredi 15 juin 2005 à 9 heures est déclarée close ce même jour à 12 heures 40.

Art. 2 - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

M. le président. Monsieur Viale, je vous remercie. Mesdames et Messieurs, nous en avons terminé de nos travaux. Nous devrions, madame la présidente, avoir une nouvelle séance extraordinaire sur la fin du mois de juin, normalement, le 28. Et, donc, ensuite, ce sera l'ouverture de la session administrative sur juillet et août.

Madame la présidente, souhaitez-vous dire quelque chose ?

Mme Thémereau. Non, monsieur le président.

M. le président. . Bien, je vous remercie. Mesdames et messieurs les élus, je vous remercie. Je remercie, également, le gouvernement, la presse et le public. Merci et la séance est levée.

La séance est levée, il est 12 heures 40.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

CODE DES IMPÔTS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
CODE • ANNEXES • CONVENTION FISCALE FRANCO-CALÉDONIENNE

Edition 2004
Direction des Services Fiscaux

7000 F CFP

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97

LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES
LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION
LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION

MARS 2003

Mise à jour : 500 FCFP
Fascicule complet : 6200 F CFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP

NOUVELLE-CALÉDONIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Edition Mai 2005

Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

3820 F CFP

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DES CADRES TERRITORIAUX

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES DE NC ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc